

**DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES
REPUBLIQUE TUNISIENNE**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISE**

**INSTITUT NATIONAL DE LA NORMALISATION
ET DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pour

**L'ACQUISITION DE MATERIEL ET D'UNE SOLUTION
INFORMATIQUE DU SYSTEME D'INFORMATION POUR
L'ACTIVITE DE LA CERTIFICATION A L'EXPORT**

"SIACE"

**Appel d'Offres National N°:
INNORPI – 01 / 2018**

Prêt BIRD 8398

TABLE DES MATIERES

Préface..... Erreur ! Signet non défini.
Avis d'appel d'offres (AAO)	5
Notes relatives à la préparation d'un Avis d'appel d'offres (AAO) pour les appels d'offres en une étape Erreur ! Signet non défini.
Section I. Instructions aux Soumissionnaires	7
Notes relatives aux Instructions aux Soumissionnaires (IS) pour les appels d'offres en une étape Erreur ! Signet non défini.
Table des Clauses..... 7
Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO).....	38
Section III. Critères de provenance relatifs aux fournitures, aux travaux et aux services pour des marchés financés par la Banque	55
Notes relatives aux critères de provenance Erreur ! Signet non défini.
Section IV. Cahier des Clauses Administratives Générales.....	57
Notes relatives au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)..... Erreur ! Signet non défini.
Table des Clauses..... 58
Section V. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	139
Notes relatives à la préparation du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) Erreur ! Signet non défini.
Table des Clauses..... 140
Section VI. Spécifications techniques (Calendrier d'exécution compris).....	1
Notes relatives à la préparation des Spécifications techniques Erreur ! Signet non défini.
Notes relatives à la préparation du Calendrier d'exécution Erreur ! Signet non défini.
Table des matières: Spécifications techniques..... Erreur ! Signet non défini.
Section VII. Modèles de formulaires	39
Notes pour l'établissement des Modèles de formulaires par l'Acheteur..... Erreur ! Signet non défini.
Notes pour l'établissement des Modèles de formulaires par les Soumissionnaires..... Erreur ! Signet non défini.
Table des Modèles de formulaires et procédures types Erreur ! Signet non défini.

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises

Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle

AON- N° 01 /2018

L'Acquisition de Matériel et d'une Solution Informatique du Système d'Information pour l'Activité de la Certification à l'Export "SIACE"

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite à l'Avis Général de Passation des Marchés du projet, publié dans le journal « Development Business » du **15 janvier 2016**.
2. Le Gouvernement Tunisien a reçu un prêt de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour financer le troisième Projet de Développement des Exportations (PDE III), et à l'intention d'utiliser une partie de ce prêt pour effectuer des paiements au titre du Marché : **L'Acquisition de Matériel et d'une Solution Informatique du Système d'Information pour l'Activité de la Certification à l'Export "SIACE", AON- N° 01 /2018.**
3. L'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (l'INNORPI) est l'agence d'exécution de la Sous Composante 1.3 du projet, invite par le présent AAO, les candidats remplissant les conditions requises à présenter une offre sous pli cacheté pour : **le Matériel et une Solution Informatique du Système d'Information pour l'Activité de la Certification à l'Export "SIACE".**
Ces équipements informatiques se composent de **quatre (04)** lots :
 - **Lot 1 : Matériel informatique (PC portables)**
 - **Lot 2 : PC bureau ALL IN ONE**
 - **Lot 3 : Serveurs**
 - **Lot 4 : Solution informatique du « SIACE »**
4. Le processus se déroulera conformément aux procédures d'AO décrites dans les directives : Passation des marchés financés par les prêts de la BIRD de janvier 2011. Sont admis à soumissionner tous les candidats répondant aux critères de qualification minimum indiqués dans le DAO.
5. Les candidats intéressés remplissant les conditions requises peuvent obtenir un complément d'information auprès de l'INNORPI, Coordinateur de la Composante (1.3 / INNORPI du PDE III) email : contact@innorpi.tn, et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres à l'adresse de l'INNORPI mentionnée ci-dessous :

INNORPI, Rue de l'assistance n°8 par la rue Alain Savary, Cité El Khadra – 1003 Tunis, Tunisie

(Tél. (+216) 71 806 758 / Fax. (+216) 71 807 071) durant les horaires administratives

6. Les candidats intéressés peuvent également retirer **gratuitement** un jeu complet de documents d'AO rédigés en langue française, sur demande à l'adresse indiquée ci-dessus.
7. Les offres doivent être envoyées à l'adresse de l'INNORPI, ci-dessus mentionnée par voie postale ou déposées directement au Bureau d'Ordre Central sous plis fermé, au plus tard : **Le Mardi, 08 Mai 2018 à 12 h, HT**, le cachet du BOC faisant foi. **Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.**
8. Les offres doivent être accompagnées d'une garantie d'offre par lot des montants minimum suivants :

Lot N° 1 = 150 DNT, Lot N° 2 = 350 DNT, le Lot N°3 = 200 DNT et le Lot N°4 = 4 500 DNT.

En Dinar Tunisien.

Les plis seront ouverts en présence des représentants des Soumissionnaires qui décident d'assister à la séance d'ouverture à l'adresse mentionnée ci-dessus le **Mardi, 08 Mai 2018 à 14 h.**

L'enveloppe extérieure doit porter en plus de l'adresse ci-dessus indiquée, avec l'indication suivante :

**«Acquisition de Matériel et d'une Solution Informatique du Système d'Information pour
l'Activité de la Certification à l'Export "SIACE »**

« APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 01 /2018 - A NE PAS OUVRIR »

9. On appelle l'attention des Soumissionnaires éventuels sur le fait : i) qu'il leur sera demandé, dans le cadre de leur soumission, de certifier que tous les logiciels sont couverts par une licence valide ou ont été produits par eux ; et ii) que les infractions seront considérées comme des cas de fraude pouvant donner lieu, entre autres sanctions, à l'exclusion du Soumissionnaire concerné de toute participation future à des marchés financés par la Banque mondiale.

Section I. Instructions aux Soumissionnaires

(Appel d'offres en une étape)

Table des Clauses

A. Généralités	9
1. Etendue du Marché	9
2. Origine des fonds	9
3. Fraude et corruption.....	9
4. Critères de provenance: Soumissionnaires	10
5. Critères de provenance: Produits et services	12
6. Qualifications du Soumissionnaire	13
7. Frais de soumission.....	15
8. Visite sur place	15
B. Les Documents d'appel d'offres	16
9. Contenu du Dossier d'appel d'offres	16
10. Eclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres et réunion préparatoire à l'établissement des offres	16
11. Modification du Dossier d'appel d'offres.....	17
C. Préparation des offres	17
12. Langue de l'offre	17
13. Documents constitutifs de l'offre	18
14. Prix de l'offre.....	19
15. Monnaies de l'offre.....	22
16. Documents établissant la conformité du Système d'information au Dossier d'appel d'offres.....	22
17. Garantie d'offre	23
18. Délai de validité des offres	24
19. Forme et signature de l'offre	25
D. Dépôt des offres	26
20. Cachetage et marquage des offres	26
21. Date et heure limite de dépôt des offres	26
22. Offres hors délais	26
23. Modification ou retrait des offres	26
E. Ouverture des plis et Evaluation des offres	27
24. Ouverture des plis par l'Acheteur.....	27
25. Eclaircissements concernant les offres	28
26. Examen préliminaire des offres	28
27. Conversion en une seule monnaie	29
28. Evaluation et comparaison des offres	29
29. Préférence nationale.....	34
30. Contacts avec l'Acheteur.....	35
F. Vérification a posteriori et attribution du Marché	35
31. Vérification a posteriori	35
32. Critères d'attribution.....	35
33. Droit de l'Acheteur à modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché	36
34. Droit de l'Acheteur d'accepter une offre ou de rejeter une ou toutes les offres.....	36
35. Notification de l'attribution du Marché	36
36. Signature du Marché	36

37. Garantie de bonne exécution	36
38. Conciliateur	37

Instructions aux Soumissionnaires

A. GENERALITES

- 1. Etendue du Marché**
- 1.1 L'Acheteur dont le nom figure dans les DPAO et dans le CCAP ou, si les DPAO et le CCAP en disposent ainsi, l'Agent d'achat dûment autorisé par l'Acheteur (ci-après dénommés, l'un et l'autre, « l'Acheteur ») sollicite des offres pour la fourniture et l'installation du Système d'information (SI) décrit brièvement dans les DPAO et plus précisément dans le présent Dossier d'appel d'offres.
- 1.2 Le titre et le numéro d'identification de l'Avis d'appel d'offres (AAO) et du (des) Marché(s) correspondant(s) figurent dans les DPAO.
- 2. Origine des fonds**
- 2.1 L'Emprunteur dont le nom figure dans les DPAO a sollicité ou obtenu un prêt ou un crédit (tel qu'identifié dans les DPAO et ci-après dénommé « le prêt ») de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ou de l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommées « la Banque ») d'un montant équivalant au montant indiqué dans les DPAO en vue de financer le Projet décrit dans les DPAO. L'Emprunteur se propose d'utiliser une partie du montant de ce prêt pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent Dossier d'appel d'offres est publié.
- 2.2 La Banque n'effectuera de paiements qu'à la demande de l'Emprunteur, ou de l'agence d'exécution de l'Emprunteur, après avoir approuvé lesdits paiements, lesquels seront soumis, à tous égards, aux dispositions de l'Accord de prêt. L'Accord de prêt interdit tout retrait du compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures, lorsque, à la connaissance de la Banque, ledit paiement ou ladite importation tomberait sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que l'Emprunteur ne peut se prévaloir des droits stipulés dans l'Accord de prêt, ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du prêt.
- 3. Fraude et corruption**
- 3.1 La Banque a pour règle de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux Soumissionnaires, Fournisseurs, Entrepreneurs et Consultants pour les marchés qu'elle finance, d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. En vertu de ce principe, la Banque :
- a) définit, aux fins d'application de la présente disposition, les termes et expressions ci-dessous de la façon suivante :
- i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de

- l’attribution ou de l’exécution d’un marché ; et
- ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché de manière préjudiciable à l’Emprunteur ; cette expression désigne également toute entente ou manœuvre collusoire des Soumissionnaires (avant ou après le dépôt de l’offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d’une concurrence libre et ouverte, et à priver l’Emprunteur des avantages de cette dernière ;
 - b) rejettéra la proposition d’attribution du marché si elle établit que le Soumissionnaire, auquel il est recommandé d’attribuer le marché, est coupable de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses en vue de l’obtention de ce marché ;
 - c) exclura une entreprise indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution des marchés financés par la Banque, si la Banque établit à un moment quelconque, que cette entreprise s’est livrée à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses en vue de l’obtention ou au cours de l’exécution d’un marché que la Banque finance.
- 3.2 De plus, les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées dans les Clauses 9.8 et 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales.
- 3.3 En vertu du principe défini à la Clause 3.1 des IS, la Banque annulera la fraction du prêt allouée à un marché de fournitures, de travaux ou de services si elle établit à un moment quelconque qu’un représentant de l’Emprunteur ou d’un bénéficiaire du prêt s’est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses au cours de l’attribution ou de l’exécution dudit marché, sans que l’Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.
- 3.4 Tout échange de communications entre le Soumissionnaire et l’Acheteur au sujet d’allégations de fraude ou de corruption doit être effectué par écrit.
- 3.5 En apposant sa signature sur le Formulaire d’offre, le Soumissionnaire déclare détenir les Droits de propriété intellectuelle afférents aux matériels, logiciels et documents proposés, ou avoir obtenu du détenteur desdits droits l’autorisation et/ou la licence voulues pour pouvoir proposer lesdits matériels et logiciels. Aux fins d’application de la présente Clause, les Droits de propriété intellectuels sont tels que définis à la Clause 1.1 c) xvii) du CCAG. Toute fausse déclaration intentionnelle à ce sujet sera considérée comme une manœuvre frauduleuse soumise aux dispositions des Clauses 3.1 à 3.4 ci-dessus, sans préjudice des autres recours pouvant être ouverts par l’Acheteur.
- 4. Critères de** 4.1 Sous réserve des dispositions des Clauses 4.2 et 4.3 des IS, le

**provenance:
Soumission-
naires**

présent Appel d'offres s'adresse :

- a) si le (les) Marché(s) faisant l'objet du présent Dossier d'appel d'offres a (ont) donné lieu à une procédure de pré-qualification, aux entreprises et groupements pré-qualifiés -- dans le cas de groupements d'entreprises, avec la même structure et les mêmes partenaires que lors de la pré-qualification -- des pays répondant aux critères de provenance définis dans l'édition spécifiée dans les DPAO des *Directives : Passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA* (les *Directives pour la passation des marchés*);
- b) si le (les) Marché(s) faisant l'objet du présent Dossier d'appel d'offres n'a (n'ont) pas donné lieu à une procédure de pré-qualification, à toutes les entreprises des pays répondant aux critères de provenance définis dans les *Directives pour la passation des marchés*.

Dans un cas comme dans l'autre, les Groupements d'entreprises comprenant des firmes de pays ne répondant pas aux critères de provenance ou des firmes exclues ne seront pas admis à participer.

4.2 Les entreprises d'un pays membre peuvent être exclues :

- a) i) si la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ledit pays membre, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction de la Banque que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour la fourniture ou l'installation du Système d'information demandé ; ou ii) si, en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance dudit pays membre ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays membre ;
- b) si elles ont été engagées par l'Acheteur afin de fournir des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents devant servir à l'acquisition du Système d'information décrit dans le présent Dossier d'appel d'offres ;
- c) en outre, les entreprises publiques du pays de l'Emprunteur sont admises à participer uniquement si elles peuvent établir i) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière, et ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial. Aucun organisme placé sous l'autorité de l'Emprunteur ou de l'Emprunteur secondaire dans le cadre d'un projet financé par la Banque n'est admis à présenter une offre ou une proposition pour la vente de fournitures ou la fourniture de services au titre de ce projet.

4.3 Une entreprise exclue par la Banque en vertu des dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe 1.15 des *Directives pour la passation*

des marchés ne pourra être attributaire d'un marché financé par la Banque pendant la période pour laquelle la Banque l'a exclue.

- 4.4 Les Soumissionnaires devront fournir les pièces que l'Acheteur peut raisonnablement demander, établissant, à la satisfaction de l'Acheteur qu'ils continuent d'être admis à participer.
- 5. Critères de provenance: Produits et services**
- 5.1 Aux fins du présent Dossier d'appel d'offres, le Système d'information comprend :
- a) l'ensemble des technologies de l'information requises, y compris tous les matériels, logiciels, fournitures et consommables relatifs au traitement de l'information et aux communications que le Fournisseur est tenu de fournir et d'installer dans le cadre du Marché, ainsi que toute la documentation correspondante, et tous autres éléments matériels et produits devant être fournis, installés, intégrés et mis en exploitation (dénommés collectivement « les Produits » dans certaines clauses des présentes IS) ; et
 - b) l'ensemble des services connexes (élaboration de logiciels, transport, assurance, installation, personnalisation, intégration, mise en service, formation, support technique, maintenance, réparation, etc.) et autres services nécessaires au bon fonctionnement du Système d'information devant être fourni par le Soumissionnaire retenu, et conformes aux spécifications du Marché.
- 5.2 Les fonds des prêts de la Banque sont décaissés uniquement au titre de dépenses afférentes à un Système d'information composé des produits et services fournis par des nationaux de pays répondant aux critères de provenance définis dans l'édition des *Directives pour la passation des marchés* spécifiée dans les DPAO, et produits dans lesdits pays ou provenant desdits pays. Il y a production d'un Système d'information dans un pays membre de la Banque lorsque, par élaboration de logiciels, fabrication ou opération importante d'assemblage ou d'intégration de composants, on obtient un produit commercialement reconnu qui diffère substantiellement, de par ses caractéristiques fondamentales, son objet ou son utilité, de ses propres composants. Un Système d'information ou l'un quelconque de ses composants provenant d'un pays membre de la Banque peut être exclu si ledit pays membre est soumis aux conditions stipulées aux Clauses 4.2 a) i) ou ii) des IS.
- 5.3 Aux fins d'application de la présente clause, la nationalité du Soumissionnaire est distincte du pays où sont produits le Système d'information et ses composantes Produits, ou d'où proviennent les services connexes. La nationalité du Soumissionnaire sera celle du pays dans lequel le Soumissionnaire est sis, constitué en société et opère conformément aux lois dudit pays.

- 6. Qualifications du Soumissionnaire**
- 6.1 Le Soumissionnaire doit établir à la satisfaction de l'Acheteur, en fournissant des pièces justificatives :
- a) qu'il a les capacités financières, techniques et de production nécessaires pour exécuter le Marché, qu'il remplit les critères de qualification spécifiés dans les DPAO et qu'il a des antécédents positifs en matière d'exécution de marchés. Si le ou les Marchés considérés faisant l'objet du présent Dossier d'appel d'offres ont donné lieu à une procédure de préqualification, le Soumissionnaire devra, dans le cadre de sa soumission, mettre à jour toutes les informations précédemment fournies avec sa demande de préqualification.
- (Aux fins d'établir les qualifications d'un Soumissionnaire, sauf si les DPAO en disposent autrement, l'expérience et/ou les ressources d'éventuels Sous-traitants n'entreront pas en considération ; seules seront prises en compte l'expérience et/ou les ressources de partenaires au sein de groupements d'entreprises.)
- b) qu'il est dûment autorisé par le Fabricant ou le Producteur à fournir lesdites composantes dans le pays de l'Acheteur, dans le cas où il propose de fournir les composantes clés du Système d'information identifiées dans les DPAO mais n'a pas fabriqué ou produit lui-même lesdites composantes (en pareil cas, il doit soumettre l'un des Formulaires d'autorisation de Fabricants, comme indiqué dans la section relative aux Modèles de formulaires) ; et
 - c) dans le cas où il n'exerce pas d'activité dans le pays de l'Acheteur, qu'il y est ou sera représenté (si le Marché lui est attribué) par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de support technique, de formation et de réparation correspondant aux obligations du Soumissionnaire spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Générales, dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et/ou dans les Spécifications techniques.
- 6.2 Les offres présentées par un groupement de deux ou plusieurs entreprises, en tant que membres participant à un groupement, doivent en outre remplir les conditions suivantes :
- a) l'offre doit être signée de manière à engager légalement tous les membres du groupement ;
 - b) l'un des membres du groupement sera nommé chef de file, cette nomination étant authentifiée par la présentation d'une procuration signée par les représentants dûment habilités de chacun des membres du groupement ;
 - c) le chef de file du groupement sera habilité à prendre des engagements et à recevoir des instructions pour le compte et au nom de l'un quelconque et de l'ensemble des membres du groupement, et l'exécution complète du Marché, y

- compris les paiements, se fera exclusivement avec lui ;
- d) le ou les partenaire(s) responsable(s) d'une ou de plusieurs composantes du Système informatique doit/doivent remplir les critères de qualification minimums applicables à cette composante ;
 - e) une entreprise ne peut soumettre qu'une seule offre individuellement ou au titre de membre d'un groupement d'entreprise lorsqu'elle répond aux présents Documents d'appel d'offres. En outre, une entreprise soumissionnaire, individuelle ou membre d'un groupement, ne peut apparaître en tant que sous-traitant dans d'autres offres sauf lorsqu'il s'agit de la fourniture de matériel ou de logiciel disponible dans le commerce, fabriqué ou produit par l'entreprise de même que de services de routine ponctuels tels que l'installation ou la configuration, la formation et la maintenance ou le soutien courant. Si les DPAO pour la Clause 6.1 a) autorisent la qualification de Sous-traitants choisis pour certains composants à être prise en compte dans l'évaluation des qualifications globales du Soumissionnaire, tout Sous-traitant ainsi choisi par un Soumissionnaire, quel qu'il soit, se verra automatiquement interdire de soumettre une offre au titre de Soumissionnaire ou de partenaire d'un groupement. Le non-respect de la présente règle peut donner lieu à un rejet de toutes les offres dans lesquelles la société concernée participe au titre de Soumissionnaire ou de partenaire à un groupement d'entreprises. Tant qu'elle respecte les présentes dispositions ou tant qu'elle n'est pas affectée par lesdites dispositions car elle ne participe pas en tant que Soumissionnaire ou membre d'un groupement d'entreprises, une entreprise peut être proposée en tant que sous-traitant dans plusieurs offres. Si les DPAO pour la disposition 28.1 des IS autorisent la soumission d'offres pour des Sous-systèmes, lots ou tranches, les dispositions de la présente Clause 6.2 e) ne s'appliqueront à l'offre ou qu'aux offres présentées pour le (les) même(s) Sous-systèmes, lot(s) ou tranche(s).
 - f) tous les membres de groupement seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Marché conformément à ses dispositions, et cela sera explicitement mentionné dans l'autorisation figurant à la Clause 6.2 b) ci-dessus, ainsi que dans l'offre et dans le Marché (si l'offre est retenue) ;
- 6.3 Si un Soumissionnaire se propose de sous-traiter des éléments de fournitures ou services essentiels, il devra inclure dans son offre des informations détaillées quant au nom et à la nationalité du Sous-traitant proposé, y compris les fournisseurs, pour chacun de ces éléments, et il sera chargé de s'assurer que tout Sous-traitant proposé répond aux critères fixés à la Clause 4 des IS, que toute composante de Produits ou de Services du Système d'information devant être fournie par le Sous-traitant répond aux critères fixés à la

Clause 5 des IS, et que les pièces justificatives correspondantes exigées au titre des dispositions de la Clause 13.1 e) iii) des IS sont soumises. Les Soumissionnaires sont libres d'indiquer plus d'un Sous-traitant pour chaque élément. Les prix et tarifs indiqués seront réputés s'appliquer quel que soit le Sous-traitant retenu, et ne pourront faire l'objet d'aucun ajustement. L'Acheteur se réserve le droit de supprimer l'un quelconque des Sous-traitants proposés de la liste. Pour cela, le nom desdits Sous-traitants jugés inacceptables sera retiré, avant la signature du Marché, de l'Annexe 3 à la Formulaire de Marché, contenant la liste des Sous-traitants approuvés pour chaque élément. Les modifications ultérieures à la liste des Sous-traitants approuvés, qu'il s'agisse d'ajouts ou de suppressions, sont effectuées conformément aux dispositions de la Clause 20 du CCAG (y compris les modifications apportées, le cas échéant, à ladite Clause dans le CCAP) et à celles de l'Annexe 3 à la Formulaire de Marché.

Au sens du présent Dossier d'Appel d'offres, un Sous-traitant est défini comme l'un quelconque des fournisseurs ou prestataires de services auquel le Soumissionnaire retenu confie la fourniture ou la réalisation d'une partie quelconque du Système d'information devant être fourni par le Soumissionnaire au titre du Marché (par exemple, la fourniture de l'un quelconque des principaux matériels, logiciels ou autres composants des Technologies de l'information spécifiées, ou de l'un quelconque des services connexes, tels qu'élaboration de logiciels, transport, installation, personnalisation, intégration, mise en service, formation, support technique, maintenance, réparation, etc.).

- | | |
|-------------------------------|--|
| 7. Frais de soumission | 7.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Acheteur ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les prendre en charge. |
| 8. Visite sur place | 8.1 Le Soumissionnaire peut juger utile de visiter et d'examiner le ou les sites du Système d'information, et d'obtenir pour lui-même, sous sa propre responsabilité et à ses propres risques, toutes informations pouvant être nécessaires à la préparation de son offre et à la signature du Marché. Les coûts de visite du ou des sites sont à la charge du Soumissionnaire.

8.2 L'Acheteur fera le nécessaire pour permettre au Soumissionnaire ou à l'un quelconque de ses employés ou agents d'avoir accès au(x) site(s) en question, à condition que le Soumissionnaire lui donne préavis d'un projet de visite au moins quatorze (14) jours à l'avance. L'Acheteur peut aussi organiser une ou des visites sur le(s) site(s) à l'occasion de la réunion préparatoire à l'établissement des offres visée à la Clause 10.2 des IS. Le fait pour un Soumissionnaire de ne pas effectuer de visite sur place ne sera pas une cause de disqualification.

8.3 Aucune visite ne pourra être organisée ou prévue sur le ou les sites entre la date limite de dépôt des offres et l'attribution du Marché. |

B. LES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

- 9. Contenu du Dossier d'appel d'offres**
- 9.1 Le Dossier d'appel d'offres comprend les éléments énumérés ci-après, et doit être interprété à la lumière de tout Additif éventuellement publié conformément à la Clause 11 des IS :
- Section I Instructions aux Soumissionnaires (IS)
 - Section II Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
 - Section III Critères de provenance relatifs aux fournitures, aux travaux et aux services pour des marchés financés par la Banque
 - Section IV Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
 - Section V Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
 - Section VI Spécifications techniques (Calendrier d'exécution compris)
 - Section VII Modèles de formulaires
- 9.2 Les Soumissionnaires doivent examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions, spécifications et autres informations contenus dans le Dossier d'appel d'offres. Il leur appartient de fournir tous les renseignements demandés dans le Dossier d'appel d'offres et de préparer une offre conforme à tous égards audit Dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de leur offre.
- 9.3 L'Avis d'appel d'offres ne fait pas officiellement partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et n'y figure qu'à titre de référence. En cas de contradictions, c'est le Dossier d'appel d'offres qui prévaudra.
- 10. Eclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres et réunion préparatoire à l'établissement des offres**
- 10.1 Un Soumissionnaire éventuel qui désire des éclaircissements sur les documents peut en faire la demande par écrit à l'Acheteur, envoyée à l'adresse de l'Acheteur ou par l'un des moyens indiqués dans les DPAO. De même, si un Soumissionnaire estime qu'une disposition importante figurant dans les documents est inacceptable, il devra le signaler dès que possible. L'Acheteur répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement ou de modification du Dossier d'appel d'offres qu'il aura reçue au plus tard vingt et un (21) jours avant la date limite de dépôt des offres qu'il aura fixée. Une copie de la réponse de l'Acheteur (indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur) sera adressée à tous les Soumissionnaires éventuels ayant reçu le Dossier d'appel d'offres.
- 10.2 Lorsque les DPAO le spécifient, l'Acheteur organisera une réunion préparatoire à l'établissement des offres, à laquelle les Soumissionnaires pourront participer, à l'endroit et à la date indiqués dans les DPAO. Cette réunion aura pour but d'apporter des éclaircissements et de répondre aux questions, sur quelque sujet que ce soit, pouvant être soulevées à ce stade,

particulièrement en ce qui concerne les Spécifications techniques. Les Soumissionnaires sont priés, dans toute la mesure du possible, de soumettre les éventuelles questions par écrit de manière à ce qu'elles soient reçues par l'Acheteur au plus tard une semaine avant la réunion. Les questions et réponses seront transmises conformément aux dispositions de la Clause 10.1 des IS. Le compte-rendu de la réunion, comportant notamment les questions posées et les réponses fournies, ainsi que les réponses éventuellement rédigées après la réunion seront transmis sans délai à tous ceux qui ont reçu le Dossier d'appel d'offres de l'Acheteur. Toute modification aux documents du Dossier d'appel d'offres énumérés à la Clause 9.1 des IS qui peut s'avérer nécessaire à la suite de la réunion préparatoire à l'établissement des offres sera effectuée par l'Acheteur exclusivement au moyen d'un Additif publié conformément aux dispositions de la Clause 11 des IS, et non dans le cadre du compte-rendu de la réunion préparatoire à l'établissement des offres.

11. Modification du Dossier d'appel d'offres

- 11.1 L'Acheteur peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un Soumissionnaire éventuel, modifier le Dossier d'appel d'offres. Il va de soi que les modifications apportées remplacent les précédentes qui portent sur les mêmes sujets.
- 11.2 Les modifications seront apportées sous forme d'Additifs au Dossier d'appel d'offres. Ces Additifs seront communiqués par écrit à tous les Soumissionnaires éventuels et auront la même force contraignante que le Dossier d'appel d'offres. Les Soumissionnaires sont tenus d'accuser immédiatement réception de tout Additif. Les modifications contenues dans un Additif seront présumées avoir été prises en compte par le Soumissionnaire dans son offre.
- 11.3 Afin de donner aux Soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour la prise en compte d'une modification dans l'établissement de leurs offres, l'Acheteur pourra, à sa discrétion, reporter la date limite de dépôt des offres. En pareil cas, il avertira par écrit les Soumissionnaires de la prolongation des délais.

C. PREPARATION DES OFFRES

12. Langue de l'offre

- 12.1 L'offre préparée par le Soumissionnaire, ainsi que l'ensemble de la correspondance et des documents concernant l'offre échangés entre le Soumissionnaire et l'Acheteur, seront rédigés dans la langue spécifiée dans les DPAO. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue spécifiée dans les DPAO, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

13. Documents constitutifs de l'offre

13.1 L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents suivants :

- a) le Formulaire d'offre dûment rempli et signé par la ou les personnes dûment autorisées à engager le Soumissionnaire ;
- b) tous les Bordereaux de prix dûment remplis, conformément aux dispositions des Clauses 14, 15 et 18 des IS, et signés par la ou les personnes dûment autorisées à engager le Soumissionnaire ;
- c) la garantie d'offre constituée conformément aux dispositions de la Clause 17 des IS ;
- d) une confirmation écrite autorisant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de la Clause 19.2 des IS ;
- e) les documents joints suivants :

i) Document 1 : Admissibilité du Soumissionnaire

En l'absence de pré-qualification, des pièces établissant à la satisfaction de l'Acheteur que le Soumissionnaire est admis à soumissionner, y compris, mais non exclusivement, des pièces justificatives attestant que le Soumissionnaire est légalement constitué en société sur le territoire d'un pays répondant aux critères de provenance au sens de la Clause 4 des IS.

ii) Document 2 : Qualifications du Soumissionnaire

Des pièces justificatives établissant, à la satisfaction de l'Acheteur, et conformément aux dispositions de la Clause 6 des IS, que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est retenue. Au cas où il a été procédé à une pré-qualification des Soumissionnaires, et en vertu de la Clause 6.1 a) des IS, le Soumissionnaire doit fournir des pièces justificatives des éventuels changements apportés aux renseignements soumis au titre de la procédure de pré-qualification ou, s'il n'y a eu aucun changement, une déclaration en ce sens.

La (les) autorisation(s) de Fabricant requise(s) en application des dispositions de la Clause 6.1 b) des IS.

iii) Document 3 : Admissibilité des Produits et des Services

Des pièces établissant, à la satisfaction de l'Acheteur, que les Produits et Services du Système d'information devant être fournis, installés et/ou mis en oeuvre par le Soumissionnaire sont des

produits et des services répondant aux critères de provenance au sens de la Clause 5 des IS. Le Soumissionnaire auquel le Marché est attribué devra fournir, pour lesdites composantes du Système d'information, des pièces justificatives établissant qu'elles répondent aux critères de provenance, lesquelles seront confirmées par un certificat d'origine délivré à l'embarquement.

- iv) Document 4 : Conformité du Système d'information au Dossier d'appel d'offres

Des pièces justificatives établies, à la satisfaction de l'Acheteur, conformément aux dispositions de la Clause 16 des IS et attestant que les Produits et Services du Système d'information devant être fournies, installées et/ou mises en oeuvre par le Soumissionnaire sont conformes au Dossier d'appel d'offres.

- v) Document 5 : Sous-traitants proposés

Une liste de toutes les principales composantes (Produits ou Services) que le Soumissionnaire se propose d'acheter ou de sous-traiter auprès de tiers, ainsi que le nom et la nationalité du Sous-traitant proposé, y compris les fournisseurs, pour chacun de ces éléments.

- vi) Document 6 : Propriété intellectuelle

Une liste :

- 1) de l'ensemble des Logiciels inclus dans l'offre du Soumissionnaire, classant chacun dans l'une des catégories de logiciels définies à la Clause 1.1 c) du CCAG, à savoir :
 - A) Logiciels système, polyvalents et d'application ; et
 - B) Logiciels standard et personnalisés.
- 2) de l'ensemble des Documents personnalisés, tels que définis à la Clause 1.1 c) du CCAG, inclus dans l'offre du Soumissionnaire.

Tous les Documents qui ne sont pas identifiés en tant que Documents personnalisés sont réputés être des Documents standard, tels que définis à la Clause 1.1 c) du CCAG.

Le cas échéant, des permutations seront effectuées d'une catégorie à l'autre de Logiciels et Documents durant l'exécution du Marché, en vertu de la Clause 39 du CCAG (Modifications du Système).

- 14. Prix de l'offre** 14.1 Les prix de tous les Produits et Services énumérés au Tableau des coûts de fourniture et d'installation et au Tableau des coûts

récurrents de la Section VII (Formulaire 2.5 et 2.6) de même que tous les Produits et Services proposés par le Soumissionnaire pour satisfaire aux exigences du Système d'information doivent être présentés séparément sous la forme adoptée dans lesdits tableaux, et récapitulés dans les Tableaux récapitulatifs de coûts figurant dans cette même Section. Les prix doivent être indiqués conformément aux instructions figurant pour les divers tableaux de coûts à la Section VII de la manière spécifiée ci-après.

- 14.2 Les prix des éléments pour lesquels aucun chiffre n'est fourni par le Soumissionnaire dans les Tableaux de coûts seront réputés avoir été inclus dans les prix d'autres éléments dans la Section VII. Les éléments purement et simplement omis des Tableaux de coûts seront réputés avoir été omis de l'offre, et, pour autant que l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, on procédera, durant l'évaluation, à un ajustement du prix de l'offre conformément aux dispositions de la Clause 28.6 c) iii) des IS.
- 14.3 Les indications de prix unitaires doivent être d'un niveau de détail permettant de calculer d'éventuels paiements ou livraisons partiels au titre du Marché, conformément au Calendrier d'exécution figurant à la Section VI et à la Clause 12 du CCAG et du CCAP relative aux Conditions de paiement. Il pourra être demandé aux Soumissionnaires de fournir un détail des prix pour tout élément pour lequel des prix composites ou forfaitaires sont indiqués dans les Tableaux de coûts.
- 14.4 Les prix des composantes Produits du Système doivent être exprimés et seront définis et interprétés conformément aux dispositions de l'édition des Incoterms spécifiés dans les DPAO et présentés dans les colonnes correspondantes des Tableaux de coûts de la Section VII de la manière suivante :

- a) Fournitures d'origine étrangère.

Sauf disposition contraire dans les DPAO, les prix unitaires des Produits provenant d'un pays autre que le pays de l'Acheteur seront les prix CIP (lieu de destination convenu) à l'exclusion de tous droits, taxes, impôts et charges imposés dans le pays de l'Acheteur. Le lieu de destination convenu et les autres dispositions spécifiques devant figurer dans le contrat de transport seront tels que spécifiés dans le DPAO. Le Soumissionnaire sera libre de recourir à des transporteurs immatriculés dans tout pays répondant aux critères de provenance, et d'obtenir des services d'assurance dans tout pays répondant aux critères de provenance.

- b) Fournitures d'origine locale.

Les prix unitaires des Produits provenant du pays de l'Acheteur seront les prix EXW (départ usine, entrepôt, magasin d'exposition, ou magasin de vente, suivant le cas) ; ils comprendront l'ensemble des droits de douane, redevances, taxes sur les ventes et autres dus jusqu'à la

livraison des Fournitures, mais ils ne comprendront pas la TVA, les taxes sur les ventes et autres imposées sur les Produits au moment de la facturation ou de la transaction de vente si le Marché est attribué.

c) Transport intérieur

Sauf disposition contraire dans les DPAO, les prix des transports intérieurs, assurances et autres coûts locaux afférents à l'acheminement des Produits jusqu'au site désigné du Projet devront être indiqués séparément en tant que prix de Services, présentés conformément aux dispositions de la Clause 14.5 ci-dessous, que les Produits soient fournis localement ou proviennent d'un pays autre que celui de l'Acheteur, sauf lorsque ces coûts sont déjà inclus dans le prix des Fournitures, comme c'est le cas par exemple lorsque la Clause 14.4 a) des IS spécifie la livraison CIP et indique que le site du Projet est le lieu de destination convenu.

14.5 Les prix des composantes Services seront indiqués sous la forme d'un chiffre total pour chaque service (le cas échéant, ventilés en prix unitaires) avec décomposition desdits prix entre les éléments en devises et les éléments en monnaie nationale. Ces prix doivent englober tous les droits, taxes, impôts et charges, à l'exclusion de la TVA et des autres impôts indirects ou droits de timbre qui peuvent être établis ou s'appliquer dans le pays de l'Acheteur sur le prix des Services lors de la facturation à l'Acheteur si le Marché est attribué. Sauf dispositions contraires dans les DPAO, les prix doivent inclure tous les coûts afférents à la fourniture des Services, encourus par le Soumissionnaire, tels que les frais de déplacement, de subsistance, d'appui administratif, de communication, de traduction, d'impression de documents, etc.. Les coûts afférents à la fourniture des Services mais encourus par l'Acheteur ou par son personnel ou par des tiers, doivent être inclus dans le prix uniquement dans la mesure où ces obligations sont précisément définies dans le Dossier d'appel d'offres (par exemple, au titre d'une obligation pour le Soumissionnaire d'inclure les frais de déplacement et de subsistance des stagiaires).

14.6 Les prix afférents aux Coûts récurrents devant être supportés durant la Période de garantie, définie à la Clause 29.4 du CCAP, et durant la Période de services post-garantie, définie à la Clause 1.1 e) xii) du CCAP, seront indiqués sous forme détaillée au titre de prix de Services conformément aux dispositions de la Clause 14.5 des IS dans le Tableau des coûts récurrents et sous forme de totaux en devises dans le Tableau récapitulatif des coûts récurrents. Les coûts récurrents incluront tous les coûts des Produits requis tels que les pièces de rechange, le renouvellement de licences de logiciels, la main-d'œuvre, etc. nécessaires au fonctionnement adéquat et ininterrompu du Système et, le cas échéant, les augmentations de coût éventuellement prévues par le Soumissionnaire.

14.7 Sauf disposition contraire des DPAO, les prix fournis par le

Soumissionnaire seront fermes pendant l'exécution du Marché par le Soumissionnaire, et ne seront sujets à aucune augmentation sous aucun motif. Les offres présentées sur la base de prix révisables seront rejetées.

15. Monnaies de l'offre

15.1 Les prix seront libellés dans les monnaies précisées ci-après :

- a) Pour l'ensemble des Technologies de l'information et des Produits et Services connexes en provenance de pays autres que le pays de l'Acheteur, le Soumissionnaire pourra libeller ses prix entièrement dans une ou des monnaies de pays membres de la Banque. Le Soumissionnaire qui souhaite être payé dans plusieurs monnaies étrangères différentes doit libeller ses prix unitaires en conséquence, mais le nombre des monnaies étrangères utilisées ne doit pas être supérieur à trois.
- b) Sauf disposition contraire des DPAO, pour les Technologies de l'information et les Produits et Services connexes en provenance du pays de l'Acheteur, le Soumissionnaire devra libeller ses prix dans la monnaie du pays de l'Acheteur.

16. Documents établissant la conformité du Système d'information au Dossier d'appel d'offres

16.1 En application des dispositions de la Clause 13.1 e) iv) des IS, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents établissant que le Système d'information qu'il se propose de fournir et d'installer dans le cadre du Marché est conforme au Dossier d'appel d'offres.

16.2 Les documents apportant la preuve que le Système d'information est conforme au Dossier d'appel d'offres revêtiront la forme de descriptions écrites, prospectus, dessins, certificats et références de clients, y compris :

- a) L'offre technique du Soumissionnaire, c'est-à-dire une description détaillée de la solution technique préconisée par le Soumissionnaire conforme en tous points aux Spécifications techniques (Section VI) et aux autres parties du présent Dossier d'appel d'offres, de manière globale et au regard des caractéristiques essentielles techniques et de performance de chaque composante du Système d'information proposé.
- b) Un commentaire, point par point, des Spécifications techniques de l'Acheteur, démontrant que le Système d'information proposé correspond pour l'essentiel aux dites spécifications, référence étant faite pour cela aux pages pertinentes des documents présentés à l'appui de l'offre. En cas de différence entre le commentaire point par point et l'un quelconque des catalogues, spécifications techniques et autres documents pré-imprimés accompagnant l'offre, le commentaire point par point prévaudra.
- c) Un Plan de projet préliminaire décrivant, entre autres, les méthodes que le Soumissionnaire emploiera pour s'acquitter de ses responsabilités de gestion et de

coordination si le Marché lui est attribué, et les ressources humaines et autres qu'il se propose d'utiliser. Le Plan de projet préliminaire devra en outre inclure un Calendrier d'exécution du Marché détaillé, sous forme de diagramme à barres, indiquant de façon estimative la durée, l'échelonnement et les interactions de toutes les principales activités nécessaires à l'exécution du Marché. Il devra aussi traiter de toutes autres questions spécifiées dans les DPAO. Il devra en outre spécifier ce que le Soumissionnaire s'attend à ce que l'Acheteur et toute autre partie concernée par la mise en oeuvre du Système d'information fournissent durant l'exécution du Marché, et la façon dont le Soumissionnaire se propose de coordonner l'action de toutes les parties concernées.

- d) Une confirmation écrite que le Soumissionnaire s'engage à assurer l'intégration et la compatibilité de tous les composants du Système d'information, conformément aux dispositions du Dossier d'appel d'offres.

16.3 S'agissant du commentaire à fournir en application de la Clause 16.2 b) des IS ci-dessus, le Soumissionnaire notera que les références à des noms de marque, à des numéros de modèle ou à des normes nationales ou exclusives incluses par l'Acheteur dans ses Spécifications techniques ont un caractère purement indicatif et ne sont nullement restrictives. Sauf en cas d'interdiction explicite donnée dans les DPAO pour certains éléments ou certaines normes, le Soumissionnaire pourra leur substituer d'autres normes ou d'autres noms de marque ou de modèle, à condition de démontrer, à la satisfaction de l'Acheteur, que, grâce à cette ou ces substitutions, le Système d'information pourra fonctionner à un niveau substantiellement équivalent ou supérieur à celui stipulé dans les Spécifications techniques.

17. Garantie d'offre

- 17.1 Sauf disposition contraire des DPAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, une garantie d'offre du montant indiqué dans les DPAO.
- 17.2 La garantie d'offre sera libellée dans la monnaie de l'offre ou dans une autre monnaie librement convertible et, au choix du Soumissionnaire :
- a) sous forme d'un chèque certifié, d'une lettre de crédit ou d'une garantie bancaire émise par une institution bancaire ou une obligation émise par une compagnie d'assurance ou de cautionnement ;
 - b) être émise par une institution connue choisie par le Soumissionnaire et située dans tout pays répondant aux critères de provenance ;
 - c) être conforme pour l'essentiel à l'un des modèles de garantie d'offre figurant dans la Section VII ou à tout autre formulaire approuvé par l'Acheteur avant la soumission de l'offre ;
 - d) être immédiatement payable sur demande écrite de

l’Acheteur au cas où l’une quelconque des conditions figurant à la Clause 17.7 est invoquée ;

- e) être soumise dans son format d’origine ; les copies ne seront pas acceptées ;
- f) rester valables pendant une période de 28 jours après la période originale de validité des offres, ou au minimum 28 jours après toute prolongation de la période de validité de l’offre demandée ultérieurement en application de la Clause 18.2 des IS.

17.3 La garantie d’offre d’un groupement d’entreprises doit être émise au nom du groupement présentant l’offre et dresser la liste de tous les partenaires dudit groupement d’entreprises.

17.4 Si une garantie d’offre est demandée conformément aux dispositions de la Clause 17.1 des IS, toute offre non accompagnée d’une garantie d’offre acceptable conformément aux dispositions des Clauses 17.2 et 17.3 des IS sera écartée par l’Acheteur comme étant non conforme.

17.5 Les garanties d’offre des Soumissionnaires non retenus leur seront retournées le plus rapidement possible, et au plus tard vingt-huit (28) jours après expiration du délai de validité des offres.

17.6 La garantie d’offre du Soumissionnaire retenu sera libérée à la signature du Marché et contre remise de la garantie de bonne exécution demandée.

17.7 La garantie d’offre peut être saisie :

a) si le Soumissionnaire :

- i) retire son offre pendant le délai de validité qu’il aura spécifié dans son offre, sauf cas prévu par la Clause 23.3 des IS ; ou
- ii) n’accepte pas la correction par l’Acheteur des éventuelles erreurs arithmétiques contenues dans son offre, conformément aux dispositions de la Clause 26.2 des IS ;

b) si le Soumissionnaire retenu :

- i) ne signe pas le Marché conformément à la Clause 36 des IS ; ou
- ii) ne remet pas la garantie de bonne exécution conformément à la Clause 37 des IS.

18. Délai de validité des offres

18.1 Les offres doivent rester valables pendant la durée spécifiée dans les DPAO à compter de la date limite de dépôt des offres fixée par l’Acheteur, conformément à la Clause 21 des IS. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l’Acheteur comme non conforme. Pour plus de clarté à l’intention des Soumissionnaires, les DPAO précisent la date limite initiale de validité de l’offre et, le cas échéant, en application de la Clause

17.1 des IS, de la garantie d'offre. Toutefois, il incombe aux soumissionnaires d'ajuster cette date figurant dans les DPAO pour tenir compte de toute prolongation de la date limite de dépôt des offres décidée conformément aux dispositions de la Clause 21.2 des IS.

- 18.2 Dans des circonstances exceptionnelles, l'Acheteur peut, avant expiration de la durée initiale de validité des offres, demander aux Soumissionnaires de prolonger ladite durée pour une période déterminée. La demande et les réponses qui lui seront faites devront être présentées par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Sauf disposition contraire à la Clause 18.3 des IS ci-dessous, un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne sera ni invité ni autorisé à modifier son offre, mais il sera invité à prolonger la durée de validité de sa garantie d'offre pour la période correspondante, conformément aux dispositions de la Clause 17.2 f) des IS.
- 18.3 Dans le cas d'un marché à prix ferme, si l'attribution est retardée d'une période de plus de cinquante-six (56) jours au-delà de la durée initiale de validité des offres, le prix du Marché sera actualisé par application d'un facteur qui sera précisé dans la demande de prolongation. L'évaluation des offres sera fondée sur les prix des offres sans application de l'actualisation ci-dessus.

19. Forme et signature de l'offre

- 19.1 Le Soumissionnaire préparera un original et le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur les exemplaires « ORIGINAL » et « COPIE N° 1 », « COPIE N° 2 », etc., selon le cas. En cas de différence entre eux, l'original fera foi.
- 19.2 L'original et toutes les copies de l'offre, comprenant chacun les documents énumérés à la Clause 13.1 des IS, seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une ou des personnes dûment autorisées à engager le Soumissionnaire. Cette dernière autorisation devra être donnée par écrit et jointe à l'offre conformément à la Clause 13.1 d) des IS. Le nom et la fonction de chaque personne qui signe l'autorisation doivent être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'offre, sauf les brochures imprimées non modifiées, seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 19.3 L'offre ne contiendra aucune mention, interligne, rature ou surcharge, si ce n'est pour corriger des erreurs de la part du Soumissionnaire, auquel cas lesdites corrections devront être paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 19.4 Le Soumissionnaire fournira dans le Formulaire d'offre (dont un modèle figure dans la section du Dossier d'appel d'offres relative aux Modèles de formulaires) les renseignements relatifs aux éventuelles commissions ou gratifications payées ou à payer à des agents en rapport avec l'offre, et avec l'exécution du

Marché si le Soumissionnaire est retenu.

D. DEPOT DES OFFRES

- | | |
|---|--|
| 20. Cachetage et marquage des offres | <p>20.1 Le Soumissionnaire placera l'original et les copies de son offre dans des enveloppes séparées et cachetées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE N° [chiffre] », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être cachetée.</p> <p>20.2 Les enveloppes intérieures et extérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) seront adressées à l'Acheteur à l'adresse indiquée dans les DPAO ; et b) porteront le(s) nom(s) du prêt/Projet. Marché, le nom et le numéro de l'Avis d'appel d'offres et le nom du Marché conformément aux dispositions des Clauses 2.1 et 1.2 des DPAO, respectivement, et la mention « NE PAS OUVRIR AVANT [date et heure] », à compléter avec la date et l'heure spécifiées à la Clause 24.1 des IS. <p>20.3 Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire, de façon à permettre à l'Acheteur de renvoyer l'offre cachetée si elle a été déclarée « hors délai ».</p> <p>20.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué à la Clause 20.2 des IS ci-dessus, l'Acheteur ne sera en aucun cas responsable de ce que l'offre est égarée ou ouverte prématurément. Si l'enveloppe extérieure indique l'identité du Soumissionnaire, l'Acheteur ne garantira pas le caractère anonyme du dépôt des offres, mais cette mention ne constituera pas un motif de rejet de l'offre.</p> |
| 21. Date et heure limite de dépôt des offres | <p>21.1 Les offres doivent être reçues par l'Acheteur à l'adresse spécifiée dans les DPAO au titre de la Clause 20.2 des IS au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans les DPAO.</p> <p>21.2 L'Acheteur peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un Additif conformément aux dispositions de la Clause 11.3 des IS. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Acheteur et des Soumissionnaires seront régis par la nouvelle date limite.</p> |
| 22. Offres hors délais | <p>22.1 Toute offre reçue par l'Acheteur après les date et heure limites de remise des offres spécifiées par l'Acheteur dans les DPAO en application de la Clause 21 des IS sera rejetée et retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.</p> |
| 23. Modification ou retrait des offres | <p>23.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait soit reçue par l'Acheteur avant les date et heure limites spécifiées pour le dépôt des offres.</p> <p>23.2 Les modifications faites par le Soumissionnaire devront être</p> |

préparées, cachetées, marquées et envoyées comme suit :

- a) Le Soumissionnaire fournira un original et le nombre de copies spécifié dans les DPAO au titre de la Clause 19.1 des IS pour toutes modifications, clairement identifiées en tant que modifications de son offre, dans deux enveloppes intérieures portant la mention « MODIFICATIONS — ORIGINAL » et « MODIFICATIONS — COPIES ». Les enveloppes intérieures seront placées dans une enveloppe extérieure cachetée portant la mention « MODIFICATIONS D'OFFRE ».
 - b) Les autres règles concernant le marquage et l'expédition des modifications sont celles des Clauses 20.2, 20.3, et 20.4 des IS.
- 23.3 Un Soumissionnaire souhaitant retirer son offre le notifiera par écrit à l'Acheteur antérieurement à la date limite fixée pour le dépôt des offres. Le retrait peut également être notifié par moyen électronique, tel que le courrier électronique ou la télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par l'envoi d'une confirmation signée, au plus tard à la date fixée pour l'expiration du délai de remise des offres, le cachet de la poste faisant foi. La notice de retrait :
- a) sera adressée à l'Acheteur à l'adresse indiquée à la Clause 20.2 des IS (DPAO) et
 - b) comportera le nom du Marché, le nom et le numéro de l'AAO, et la mention « NOTICE DE RETRAIT D'OFFRE ». Les notices de retrait d'offre reçues postérieurement à la date limite de remise des offres seront ignorées, et l'offre reçue sera réputée être une offre valide.
- 23.4 Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée à la Clause 18 des IS. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la saisie de la garantie d'offre conformément aux dispositions de la Clause 17.7 des IS.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

24. Ouverture des plis par l'Acheteur

- 24.1 L'Acheteur procédera à l'ouverture de tous les plis, y compris les retraits et modifications, en séance publique, en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse spécifiées dans les DPAO. Les représentants des Soumissionnaires signeront un registre attestant leur présence.
- 24.2 Les plis marqués « NOTICE DE RETRAIT D'OFFRE » seront ouverts et lus à haute voix en premier, et les plis intérieurs des offres correspondantes, de même que les plis intérieurs, le cas échéant, marqués « MODIFICATION » pour la même offre ne seront pas ouverts. Aucun retrait ne sera autorisé si la notice de

retrait correspondante n'a pas été annoncée à l'ouverture des plis. Les plis marqués « MODIFICATION » seront annoncés et ouverts avec les offres correspondantes.

- 24.3 Les plis seront ouverts un par un, et seront annoncés dans chaque cas : le nom du Soumissionnaire ; l'existence de modification le cas échéant; le prix de l'offre, y compris les rabais inconditionnels et, le cas échéant, les prix et rabais inconditionnels pour les Sous-systèmes, lots ou tranches; l'existence ou l'absence de garantie d'offre, si elle est requise; l'existence ou l'absence de l'autorisation de signature requise ; les éventuels rabais conditionnels pour l'attribution de plus d'un Sous-système, lot ou tranche si la Clause 28.1 des IS permet que de tels rabais conditionnels soient pris en compte dans l'évaluation; et toute autre information que l'Acheteur pourra juger utile.
- 24.4 Les offres et les modifications qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 24.5 L'Acheteur établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis au terme de ladite séance, en y incluant les informations fournies aux personnes présentes conformément à la Clause 24.3 des IS. Le texte du procès-verbal devra être distribué à tous les Soumissionnaires qui ont déposé leur offre dans les délais prescrits.
- 25.1 Durant l'évaluation des offres, l'Acheteur a toute latitude pour demander au Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse seront formulées par écrit, et aucun changement de prix ni aucune modification substantielle de l'offre ne pourront être demandés, proposés ou autorisés.

25. Eclaircissements concernant les offres

- 26.1 L'Acheteur examinera les offres pour déterminer si elles sont complètes, si elles contiennent des erreurs de calcul, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été dûment signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre. Si le ou les Marchés faisant l'objet du présent Dossier d'appel d'offres ont donné lieu à une procédure de pré-qualification, l'Acheteur veillera à ce que chaque offre ait été remise par un Soumissionnaire pré-qualifié, et dans le cas d'un groupement d'entreprises, que les membres et la structure du groupement soient les mêmes que ceux du groupement pré-qualifié.
- 26.2 Les erreurs arithmétiques seront rectifiées de la manière indiquée ci-après. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, ou entre les sous-totaux et le prix total, le prix unitaire ou les sous-totaux prévaudront et le prix total sera corrigé. S'il y a contradiction entre le montant indiqué en toutes lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en toutes lettres prévaudra. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre

26. Examen préliminaire des offres

- sera rejetée et sa garantie d'offre pourra être saisie.
- 26.3 L'Acheteur peut tolérer des différences mineures, des vices de formes ou des irrégularités sans conséquence, pour autant que ces différences ne portent pas préjudice aux autres Soumissionnaires ou n'affectent pas le classement des offres.
- 26.4 Avant l'évaluation détaillée, l'Acheteur déterminera si chaque offre est de qualité acceptable, complète, et conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'appel d'offres. Aux fins de cette détermination, une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergences, exceptions, objections, conditions ou réserves notables. Les divergences, exceptions, objections, conditions ou réserves notables sont celles : i) qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances du Système d'information ; ou ii) qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Acheteur ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; et iii) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.
- 26.5 Les offres non conformes pour l'essentiel seront rejetées par l'Acheteur et ne pourront faire ultérieurement l'objet de modifications visant à en rectifier la non-conformité. L'Acheteur déterminera si une offre est conforme pour l'essentiel en se fondant sur le contenu de l'offre proprement dit.
- 27. Conversion en une seule monnaie**
- 27.1 Pour permettre l'évaluation et la comparaison des offres, l'Acheteur convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans une monnaie unique spécifiée dans les DPAO en utilisant le taux de change vendeur publié par l'autorité, et à la date toutes deux également spécifiées dans les DPAO.
- 28. Evaluation et comparaison des offres**
- 28.1 L'Acheteur procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles sont conformes pour l'essentiel, selon les dispositions de la Clause 26 des IS. L'évaluation reposera sur l'hypothèse selon laquelle :
- a) le Marché sera attribué, pour l'ensemble du Système d'information, au Soumissionnaire ayant remis l'offre évaluée la moins disante ; ou
 - b) si les DPAO en disposent ainsi, des Marchés seront attribués, pour chaque Sous-système, lot ou tranche définis dans les Spécifications techniques, aux Soumissionnaires dont les offres prises conjointement constituent la combinaison d'offres évaluée la moins disante pour l'ensemble du Système d'information.
- Dans le second cas, des offres permettant des rabais conditionnels en cas d'attribution de marché pour plus d'un Sous-système, lot ou tranche peuvent être remises. Toutefois, ce type de rabais ne pourra être pris en compte dans l'évaluation,

que si les DPAO le permettent expressément.

28.2 Un Soumissionnaire ne pourra se voir attribuer le marché que s'il a remis une offre :

- a) dont l'évaluation détaillée sur la base des critères de conformité définis aux Clauses 26.3 et 26.4 des IS, a confirmé que l'offre est conforme du point de vue commercial et technique et inclut les matériels, Logiciels et autre équipement, produits, matériaux et autres biens et services qui composent le système d'information dans les quantités requises pour la totalité du Système ou, si les DPAO relatives à Clause 28.1 des IS le permettent expressément, pour le Sous-système individuel, le lot ou la tranche objet de l'offre ; et
- b) qui propose des Technologies de l'information dont les performances sont avérées être du niveau promis dans la soumission, lesdites technologies ayant satisfait aux essais de fonctionnement, d'étalonnage et/ou aux tests d'évaluation des performances pouvant être exigés par l'Acheteur, conformément aux dispositions de la Clause 31.2 des IS.

28.3 L'évaluation d'une offre par l'Acheteur se fera sur la base des prix indiqués conformément aux dispositions de la Clause 14 des IS (Prix de l'offre).

28.4 Si les DPAO l'indiquent expressément, l'évaluation des offres conformes effectuée par l'Acheteur prendra en compte des facteurs techniques, en plus des facteurs de coût. Pour chaque offre conforme, un score global (B) sera calculée à l'aide de la formule ci-après, qui permet d'évaluer globalement le Prix et les qualités techniques de chaque offre :

$$B \equiv \frac{C_{min}}{C} X + \frac{T}{T_{max}}(1-X)$$

où :

C = le Prix évalué de l'offre

C_{min} = le plus faible des prix évalués pour l'ensemble des offres conformes

T = le nombre total de points techniques attribué à l'offre

T_{max} = le nombre de points techniques attribué à l'offre conforme ayant obtenu le score technique la plus élevée

X = la pondération de prix, telle que spécifiée dans les DPAO

L'offre conforme ayant reçu le score global (B) la plus élevée parmi les offres conformes sera désignée comme l'Offre évaluée la moins disante et sera retenue aux fins de l'attribution du Marché, à condition que le Soumissionnaire ait été pré-qualifié et/ou qu'il ait été jugé qualifié pour exécuter le Marché conformément aux dispositions de la Clause 31 des IS (Vérification a posteriori).

28.5 Si, en plus des facteurs de coût, l'Acheteur a choisi de prendre en compte d'importants facteurs techniques (autrement dit, si la pondération prix, X, est inférieure à 1), qui ne sauraient se réduire à des considérations de coût sur le cycle de vie des produits ou à de simples critères minima de sélection, le score technique total attribuée à chaque offre au moyen de la Formule d'évaluation des offres sera la somme pondérée des scores attribuées par un comité d'évaluation à chacune des caractéristiques techniques de l'offre selon les critères suivants :

- a) les caractéristiques techniques des offres soumises à l'évaluation, telles qu'indiquées dans les DPAO comprendront, d'une manière générale :
 - i) des caractéristiques spécifiées, telles que performances, capacité et fonctionnalité, qui, soit dépassent les niveaux exigés dans les Spécifications techniques, soit influencent le coût sur le cycle de vie du Système d'information et son efficacité ;
 - ii) certaines autres caractéristiques d'utilisation, telles que facilité d'utilisation, d'administration ou d'extension du Système d'information, qui influencent le coût sur le cycle de vie du Système d'information et son efficacité ; et/ou
 - iii) les qualités intrinsèques du Plan de projet préliminaire du Soumissionnaire telles que le bien-fondé, la précision et la conformité a) du calendrier et des ressources généraux et spécifiques et b) des dispositions proposées pour la gestion et la coordination, la formation, le contrôle de qualité, le support technique, la logistique, la résolution des problèmes, le transfert des connaissances et autres activités qui auront été stipulées par l'Acheteur dans la Section VI des Spécifications techniques ou proposées par le Soumissionnaire sur la base de sa propre expérience.
- b) Conformément aux dispositions des DPAO, les critères techniques d'évaluation seront classées en un petit nombre de catégories telles que :
 - i) les caractéristiques techniques du Système d'information relatifs aux besoins opérationnels de l'Acheteur (y compris les mesures d'assurance de la qualité et de contrôle des risques auxquelles donne lieu la mise en oeuvre du Système d'information) ;
 - ii) les caractéristiques techniques correspondant aux objectifs de performances fonctionnelles fixés ; et
 - iii) les caractéristiques techniques qui établissent la pertinence du Système d'information vis-à-vis des Spécifications techniques générales du Matériel, du réseau et des communications, des Logiciels, et des

Services.

- c) Comme indiqué aux DPAO, une pondération sera affectée à chaque catégorie et, au sein de chaque catégorie, une pondération sera également attribuée à chaque caractéristique.
- d) Le comité d'évaluation attribuera à chaque caractéristique un score au moyen d'un nombre entier sur une échelle de 0 à 4 selon lequel le score 0 signifie que la caractéristique est absente, et les scores 1 à 4 soit représentent les valeurs prédefinies des caractéristiques souhaitables qui se prêtent à une méthode objective de notation (comme pour une mémoire ou une capacité de stockage plus importantes, etc. si ces dépassemens améliorent l'utilité du système), soit si la caractéristique représente une fonctionnalité souhaitable (par exemple, un logiciel) ou une qualité qui améliore les perspectives d'une mise en oeuvre réussie (comme le niveau de capacité du personnel proposé dans l'offre pour le projet, la méthodologie, l'élaboration du plan du projet, etc.) ; 1 signifiera que la caractéristique existe mais présente des lacunes, 2 que tous les critères sont remplis, 3 que les critères sont légèrement dépassés et 4 que les critères sont nettement dépassés.
- e) Le score attribué à chaque caractéristique «i» au sein d'une catégorie «j» sera combinée avec les scores des autres caractéristiques de la même catégorie pour donner, sous forme de somme pondérée, le Score technique de la catégorie au moyen de la formule suivante :

$$S_j \equiv \sum_{i=1}^k t_{ji} * w_{ji}$$

où :

t_{ji} = score technique de la caractéristique «i», catégorie «j»
 w_{ji} = pondération de la caractéristique «i», catégorie «j»
 k = nombre de caractéristiques notées dans la catégorie «j»

et $\sum_{i=1}^k w_{ji} = 1$

- f) Les Scores techniques des catégories seront combinées sous forme de somme pondérée pour donner le Score technique total de l'offre au moyen de la formule suivante:

$$T \equiv \sum_{j=1}^n S_j * W_j$$

où :

S_j = score technique de la catégorie «j»
 W_j = pondération pour la catégorie «j» conformément aux DPAO

N = nombre de catégories

$$\text{et } \sum_{j=1}^n W_j = 1$$

28.6 Pour chaque offre, le Prix évalué de l'offre (C) sera égal à la somme du Prix ajusté de l'offre (P) et des coûts récurrents (R). Dans ce contexte :

Le Prix ajusté de l'offre (P) est :

- a) le prix des Matériels et Logiciels, des équipements, produits et Documents connexes, et des autres Produits provenant du pays de l'Acheteur et de pays autres que le pays de l'Acheteur, conformément aux dispositions de la Clause 14.4 des IS ; plus
- b) le prix total des services d'élaboration de logiciels, de transport, d'assurance, d'installation, de personnalisation, d'intégration, de mise en service, d'essais, de formation, de support technique, de réparation et autres, conformément aux dispositions de la Clause 14.5 des IS ;
- c) des ajustements étant en outre apportés aux dits prix au titre des éléments suivants :
 - i) Les décalages proposés par rapport au Calendrier d'exécution figurant dans les Spécifications techniques, qui aboutissent à des retards ou des avances dans l'achèvement de l'ensemble du Système d'information, si ces décalages sont autorisés par les DPAO et à condition qu'ils n'excèdent pas une avance ou un retard maxima autorisés par les DPAO. Aux fins de l'évaluation, une réduction ou majoration au prorata du Prix total de l'offre sera opérée sur la base du ou des pourcentages spécifiés dans les DPAO pour chaque semaine de décalage. Les offres proposant des livraisons au-delà de la période maximale autorisée pourront être rejetées.
 - ii) Les décalages par rapport au calendrier de paiement du Marché spécifié dans le CCAP. Si les DPAO permettent de tels décalages, le Prix total de l'offre sera majoré au prorata du montant des intérêts sur tout paiement qui deviendrait exigible, en vertu du calendrier proposé, à une date antérieure à celle du calendrier stipulé dans le Dossier d'appel d'offres, ledit montant étant calculé au taux d'intérêt annuel spécifié dans les DPAO.
 - iii) Les Produits et Services nécessaires au Système d'information qui ont été omis ou qui sont requis en vue de rectifier des divergences mineures de l'offre. Ils seront ajoutés au Prix total de l'offre sur la base des coûts correspondant aux prix maximums indiqués dans les autres offres conformes pour les mêmes

Produits et Services, ou, en l'absence d'informations de cette nature, sur la base de coûts estimés aux prix de catalogue en vigueur. Si les Produits et Services manquants correspondent à une caractéristique technique entrant dans la notation, le score correspondant sera zéro.

- iv) Les rectifications des erreurs arithmétiques, conformément aux dispositions de la Clause 26.2 des IS.
- v) Les éventuels rabais proposés en cas d'attribution de marché pour plus d'un Sous-système, lot ou tranche, si les DPAO permettent au titre de la Clause 28.1 des IS, la prise en compte des rabais dans l'évaluation du prix.
- d) Les Coûts récurrents (R) sont calculés en valeur actualisée nette à l'aide de la formule ci-après :

$$R \equiv \sum_{x=1}^{N+M} \frac{R_x}{(1+I)^x}$$

où :

N = nombre d'années de la Période de garantie, définie à la Clause 29.4 du CCAP

M = nombre d'années de la Période de services post-garantie, définie à la Clause 1.1 e) xii) du CCAP

x = indice 1, 2, 3, ... $N + M$, représentant chaque année des Périodes de garantie et de services post-garantie combinées

R_x = Coûts récurrents totaux pour l'année « x », tels qu'ils figurent dans le Tableau des coûts récurrents

I = taux d'actualisation utilisé pour le calcul de la Valeur actualisée nette, tel que spécifié dans les DPAO.

29. Préférence nationale

- 29.1 Si les DPAO le prévoient, l'Acheteur accordera une marge de préférence pour l'utilisation de Technologies de l'information et de Produits connexes provenant du pays de l'Acheteur. Dans ce contexte, pour ce qui est des Fournitures provenant de pays autres que le pays de l'Acheteur, le prix *CIP* (lieu de destination convenu) sera majoré des droits applicables en cas d'importation (droits de douane et autres taxes à l'importation) ou de quinze pour cent (15 %), le montant le plus faible étant retenu. Si les droits ne sont pas les mêmes pour tous les articles figurant dans l'offre, le droit applicable à chaque article sera utilisé. Aucune marge de préférence ne sera appliquée aux Services connexes ou composantes travaux éventuellement inclus dans l'offre.
- 29.2 Aucune marge de préférence ne sera accordée pour tout autre élément de prix, et les Soumissionnaires ne seront ni invités ni autorisés à modifier l'origine de l'un quelconque des Matériels et Logiciels, équipements et Documents connexes, et autres

Fournitures, ainsi que des Services correspondants, après l'ouverture des plis.

- 30. Contacts avec l'Acheteur**
- 30.1 Si un Soumissionnaire désire entrer en contact avec l'Acheteur entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, il devra le faire par écrit.
 - 30.2 Si un Soumissionnaire tente d'influencer directement l'Acheteur dans l'évaluation des offres ou la décision d'attribution du Marché, son offre sera rejetée.

F. VERIFICATION A POSTERIORI ET ATTRIBUTION DU MARCHE

- 31. Vérification a posteriori**
- 31.1 L'Acheteur s'assurera à ses propres frais que le Soumissionnaire (y compris les partenaires d'un groupement ou tout sous-traitant pour lequel la Clause 6.1 a) des IS permet que leurs qualifications soient prises en compte dans les qualifications requises du Soumissionnaire) retenu pour avoir remis l'offre conforme évaluée la moins disante a les qualifications voulues pour exécuter le Marché de façon satisfaisante, conformément aux dispositions de la Clause 6 des IS. Si le (les) Marché(s) faisant l'objet du présent Dossier d'appel d'offres a (ont) donné lieu à une procédure de pré-qualification, l'Acheteur s'assurera de la manière décrite ci-dessus qu'aucun changement substantiel n'est intervenu après la pré-qualification, qui affecte négativement la capacité du Soumissionnaire ayant remis l'offre conforme évaluée la moins disante à exécuter le Marché.
 - 31.2 En application des Clauses 6 et 16 des IS et des dispositions éventuelles des DPAO, cette détermination portera sur les capacités du Soumissionnaire au plan financier et technique, et en matière de conception, d'intégration, de personnalisation, de production, de gestion et de support, et elle sera fondée sur un examen des pièces justificatives des qualifications du Soumissionnaire, et sur toute autre information que l'Acheteur jugera nécessaire et appropriée. Elle pourra inclure la prise de contacts avec les clients donnés comme références par le Soumissionnaire, des inspections sur le terrain et toutes autres mesures. Si les DPAO en disposent ainsi, l'Acheteur pourra également, lors de la vérification a posteriori, procéder à des tests pour s'assurer que le Système proposé répond aux critères de performance ou de fonctionnalité définis dans les Spécifications techniques.
 - 31.3 Le Soumissionnaire ayant remis l'offre conforme évaluée la moins disante ne pourra se voir attribuer le Marché que si la vérification a posteriori se conclut de manière positive. Dans la négative, son offre sera rejetée et l'Acheteur examinera la deuxième offre évaluée la moins disante, pour s'assurer de la même façon de la capacité du Soumissionnaire à exécuter le Marché de manière satisfaisante.
- 32. Critères d'attribution**
- 32.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 34 des IS, l'Acheteur attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été jugée

conforme pour l'essentiel et évaluée la moins disante, sous réserve que ledit Soumissionnaire ait en outre été jugé qualifié pour exécuter le Marché de manière satisfaisante, conformément aux dispositions de la Clause 31 des IS.

33. Droit de l'Acheteur à modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché

- 33.1 L'Acheteur se réserve le droit, au moment de l'attribution du Marché, d'augmenter ou de diminuer, du ou des pourcentages indiqués dans les DPAO :
- la quantité de Sous-systèmes substantiellement identiques, ou
 - la quantité des différents Matériels et Logiciels, équipements, produits et Documents connexes, et autres Fournitures composant le Système d'information, ou
 - la quantité des Services d'installation et autres à assurer, par rapport à celles initialement définies dans les Spécifications techniques (telles qu'amendées par tout Additif émis conformément aux dispositions de la Clause 11 des IS), sans modification des prix unitaires ou d'autres conditions.

34. Droit de l'Acheteur d'accepter une offre ou de rejeter une ou toutes les offres

- 34.1 L'Acheteur se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires.

35. Notification de l'attribution du Marché

- 35.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, l'Acheteur notifiera au Soumissionnaire retenu, par lettre recommandée ou par courrier électronique confirmé ultérieurement par lettre recommandée, que son offre a été acceptée.
- 35.2 La notification de l'attribution constituera la formation du Marché.
- 35.3 Après que le Soumissionnaire retenu aura fourni le Formulaire de Marché dûment signé et la garantie de bonne exécution, conformément aux dispositions de la Clause 37 des IS, l'Acheteur notifiera dans les plus brefs délais à chacun des Soumissionnaires non retenus que leur offre n'a pas été retenue, et libérera leur garantie d'offre conformément aux dispositions de la Clause 17 des IS.

36. Signature du Marché

- 36.1 En même temps qu'il notifiera au Soumissionnaire retenu que son offre a été acceptée, l'Acheteur lui enverra le Formulaire de Marché figurant dans le Dossier d'appel d'offres, auquel auront été incorporées toutes les dispositions convenues entre les parties.
- 36.2 Dès que possible, et au plus tard dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception du Formulaire de Marché, le Soumissionnaire retenu signera et datera le Marché, et le renverra à l'Acheteur.

37. Garantie de

- 37.1 Dès que possible, et au plus tard dans les vingt-huit (28) jours

bonne exécution	suivant la réception de la notification par l'Acheteur de l'attribution du Marché, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution conformément aux dispositions du CCAG, en utilisant le Modèle de garantie de bonne exécution figurant dans le Dossier d'appel d'offres ou tout autre formulaire jugé acceptable par l'Acheteur.
	37.2 Le non-respect des Clauses 36 ou 37.1 des IS par le Soumissionnaire retenu constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie d'offre, auquel cas l'Acheteur pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est désormais évaluée la moins disante, ou procéder à un nouvel appel d'offres.
38. Conciliateur	38.1 Si les DPAO en disposent ainsi, l'Acheteur propose que la personne nommée dans les DPAO soit désignée comme Conciliateur au titre du Marché, afin de jouer le rôle de médiateur en cas de différends dans le cadre du Marché, comme indiqué à la Clause 6 du CCAG auquel cas un curriculum vitae de ladite personne est joint aux DPAO. Les honoraires horaires proposés pour le Conciliateur sont spécifiés dans les DPAO, ainsi qu'un descriptif des dépenses remboursables. Si un Soumissionnaire n'approuve pas le Conciliateur proposé par l'Acheteur, il devra le faire savoir dans son offre et faire une contre-proposition désignant un Conciliateur et indiquant des honoraires horaires, en y joignant le curriculum vitae de la personne proposée. Si le Soumissionnaire retenu et le Conciliateur nommé dans les DPAO sont ressortissants d'un même pays, qui n'est pas le pays de l'Acheteur, l'Acheteur se réserve le droit de rejeter le Conciliateur désigné dans les DPAO et d'en proposer un autre. Si, le jour de la signature du Marché, l'Acheteur et le Soumissionnaire ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Conciliateur, celui-ci sera désigné, à la demande de l'une ou l'autre partie, par l'Autorité de nomination désignée dans le CCAP aux fins d'application de la Clause 6.1.4 du CCAG ou, si aucune autorité de nomination n'est spécifiée, le Marché sera exécuté sans Conciliateur.

SECTION II.

DONNEES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES (DPAO)

Données particulières de l'appel d'offres

Les renseignements et les données qui suivent sont spécifiques à l'Appel d'offres pour la fourniture et l'installation de Systèmes d'information. Ils complètent, précisent ou modifient les clauses des Instructions aux Soumissionnaires (IS). En cas de divergence, les dispositions ci-après prévaudront sur les clauses des IS.

A. GENERALITES

IS 1.1	<p>Nom de l'Acheteur : Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle, Tunisie (INNORPI)</p> <p>Nom de l'Agent d'achat dûment autorisé : néant</p> <p>Description du Système faisant l'objet de l'appel d'offres : Acquisition de matériel et d'une solution Informatique du Système d'Information pour l'Activité de la Certification à l'Export "SIACE"</p>
IS 1.2	<p>Nom de l'AAO: Acquisition de matériel et d'une solution Informatique du Système d'Information pour l'Activité de la Certification à l'Export "SIACE"</p> <p>Numéro de l'AAO: INNORPI – 01 /2018</p> <p>Nom du (des) Marché(s) correspondant(s):</p> <p>Le présent AO concerne quatre (4) lots indépendants à savoir :</p> <p>Lot 1 : Matériel informatique (PC portables)</p> <p>Lot 2 : PC bureau ALL IN ONE</p> <p>Lot 3 : Serveurs</p> <p>Lot 4 : Solution informatique du « SIACE »</p>
IS 2.1	<p>Nom de l'Emprunteur : Le Gouvernement tunisien</p> <p>Numéro du prêt : 8398</p> <p>Montant du prêt : 36.3 Millions d'Euros</p> <p>Nom du Projet : 3^{ème} Programme de Développement des Exportations</p>
IS 4.1 a)	<p>Édition applicable des Directives : Passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA : Janvier 2011</p>
IS 6.1 a)	<p>Les critères de qualification applicables aux Soumissionnaires sont les suivants :</p> <p>Conformément aux Spécifications Techniques ci-jointes</p>
IS 6.1 b)	<p>Des Autorisations de Fabricants devront être fournies pour les Technologies de l'information des types suivants – à l'exception des technologies que fabrique le Soumissionnaire :</p> <p>oui</p>

B. LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

IS 10.1	<p>Adresse de l'Acheteur :</p> <p>Afin d'obtenir des clarifications uniquement, l'adresse de l'Acheteur est la suivante :</p> <p>Attention de : Amara ZAYANI, coordinateur de la composante INNORPI au PDE III</p> <p>Rue : l'assistance n° 8 par la rue Alain Savary, BP 57- Cité El Khadra – 1003 Tunis, Tunisie</p> <p>Ville : Tunis / Code postal : 1003 / Pays : Tunisie</p> <p>Numéro de téléphone : +216 71 806 758</p> <p>Numéro de télécopie : +216 71 807 071</p> <p>Adresse électronique : contact@innorpi.tn / amara.zayani@innorpi.tn</p>
IS 10.2	Date, heure et lieu de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : néant

C. PREPARATION DES OFFRES

IS 12.1	<p>La langue à utiliser pour l'ensemble de la correspondance et des documents concernant l'offre est : le français</p>
IS 13.1	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son offre les autres documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les certificats de conformité aux normes de sécurité électriques et électromagnétiques des équipements proposés : EN 60950, EN 55022 et EN 55024 ou normes équivalentes. - L'Autorisation du Fabricant est requise. <p>Un service après vente est requis.</p>
IS 14.2	<p>Le prix indiqué pour chaque lot devra correspondre au minimum à cent pourcent (100%) des articles de chaque lot.</p> <p>Le prix indiqué pour chaque article d'un lot devra correspondre au minimum à cent pourcent (100%) de la quantité requise pour cet article.</p> <p>Le prix total offert sera considéré comme couvrant la quantité totale demandée pour chaque lot.</p> <p>Les offres seront évaluées par lot. Si un bordereau des prix inclut des articles sans en fournir les prix, leurs prix seront considérés comme inclus dans les prix des autres articles. Un article non mentionné dans le Bordereau des Prix sera considéré comme ne faisant pas partie de l'offre et, en admettant que celle-ci soit conforme, le prix moyen offert pour l'article en question par les soumissionnaires dont les offres sont conformes sera ajouté au prix</p>

	de l'offre, et le prix total ainsi évalué de l'offre sera utilisé aux fins de comparaison des offres.
IS 14.4	L'édition des Incoterms est la suivante : Incoterms 2010
IS 14.4	lieu de destination convenu : Le Siège social de l'INNORPI
IS 14.7	Les prix fournis par le Soumissionnaire seront des prix : fermes
IS 16.3	En vue de permettre une intégration efficace du Système, d'assurer un bon rapport coût-efficacité pour le support technique et de limiter les coûts de recyclage et de personnel, il est demandé aux Soumissionnaires de se limiter aux noms de marque et modèles indiqués ci-après pour les éléments : aux Spécifications techniques.
IS 17.1	<p>Une garantie d'offre sera exigée.</p> <p>Le montant de la garantie de soumission à constituer est pour chaque lot de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lot N° 1 = 150 DNT, - Lot N° 2 = 350 DNT, - Lot N° 3 = 200 DNT, - Lot N° 4 = 4500 DNT. <p>La garantie de soumission sera fournie pour chaque lot sous forme d'un cautionnement provisoire d'un établissement garant agréé, ou de garantie bancaire émise par une banque conformément au formulaire type joint au présent DAO.</p>
IS 18.1	<p>Le délai de validité des offres doit être de : cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres, ainsi qu'il est spécifié ci-dessous aux fins d'application de la Clause 21 des IS. En conséquence, chaque offre devra rester valable jusqu'au : 06 Septembre 2018 (soit 120 jours après la date d'ouverture des plis).</p> <p>En conséquence, conformément aux dispositions de la Clause 17.2 f) des IS, une offre assortie d'une garantie de soumission expirant avant le 05 Octobre 2018 (soit vingt-huit (28) jours après l'expiration du délai de validité des offres) sera rejetée comme non conforme.</p>
IS 18.3	<p>Le titulaire du marché peut demander l'actualisation de son offre financière si la période entre la date de présentation de l'offre financière et de notification du marché ou d'émission de l'ordre de service de commencement d'exécution le cas échéant, dépasse six mois. Le titulaire du marché est tenu de présenter à l'acheteur public une demande dans laquelle il indique le montant de l'actualisation requis, les bases et les indices ayant servi à sa détermination. Cette demande doit être accompagnée par tous les documents et justificatifs le prouvant.</p> <p>L'acheteur public procède à l'étude de cette demande et établit à cet</p>

	<p>effet un rapport qu'il soumet à la commission des marchés compétente. Ce rapport doit comporter l'avis de l'acheteur public à propos de la demande d'actualisation et sa proposition à cet égard.</p> <p>L'actualisation de l'offre financière sera basée sur la formule suivante :</p> <p>Offre financière actualisée = Offre financière initiale + (Offre financière initiale × Nombre de jours dépassant les 180 jours × TMM) / 365.</p> <p>Le TMM : étant le Taux Moyen du Marché monétaire et sa source est la Banque Centrale de Tunisie (BCT)</p>
IS 19.1	Le nombre de copies de l'offre exigé est de : un original et trois (3) copies et une copie sur support électronique.

D. DEPOT DES OFFRES

IS 20.2 a)	<p>L'adresse pour le dépôt des offres est la suivante :</p> <p>INNORPI- BOC, Rue de l'assistance n° 8 par la rue Alain Savary, Cité El Khadra – 1003 Tunis.</p> <hr/> <p>Les soumissionnaires sont autorisés à soumettre leurs offres en personne ou par service de courrier, au gré dudit soumissionnaire, et la mention de leur identité sur l'enveloppe contenant l'offre ne constitue pas un motif de rejet.</p> <p>Les pièces constituant l'Offre doivent être présentées dans des enveloppes fermées comme suit :</p> <p>1. Une enveloppe extérieure portant l'adresse suivante : INNORPI- BOC, Rue de l'assistance n° 8 par la rue Alain Savary, Cité El Khadra – 1003 Tunis.</p> <hr/> <p>Le cachet du Bureau d'Ordre Central de l'INNORPI faisant foi.</p> <p>L'enveloppe extérieure doit porter en plus de l'adresse sus indiquée, l'indication suivante :</p> <p>« L'Acquisition de Matériel et d'une Solution Informatique du Système d'Information pour l'Activité de la Certification à l'Export "SIACE"».</p> <p>« APPEL D'OFFRES N° 01/2018 - A NE PAS OUVRIR SAUF EN PRESENCE DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS »</p> <p>Cette enveloppe extérieure doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La garantie ou les garanties de soumission selon les lots concernés par la participation établie(s) conformément aux dispositions de l'IS 17; b) Original du dossier d'Appel d'Offres dûment signé et paraphé par le soumissionnaire; c) Un certificat de non faillite, de redressement judiciaire ou tout autre document équivalent livré par des autorités
------------	---

officielles ;

d) Une déclaration sur l'honneur présentée par les soumissionnaires comportant leur confirmation de n'avoir pas fait, et leur engagement de ne pas faire par eux-mêmes ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et des étapes de sa réalisation conformément au modèle indiqué dans la Section IV, Formulaires de soumission de l'offre.

e) Un certificat d'affiliation à la (Caisse Nationale de Sécurité Sociale) CNSS valable à la date limite de réception des offres, en original ou en copie certifiée conforme à l'original (soumissionnaires domiciliés en Tunisie uniquement);

f) Une attestation de situation fiscale valable à la date limite de réception des offres, en original ou en copie certifiée conforme à l'original;

g) Un engagement sur l'honneur présenté par le soumissionnaire, prouvant qu'il n'était pas un agent public au sein de l'INNORPI et ayant cessé son activité depuis moins de cinq ans.

h) Un extrait du registre de commerce.

2 - Une enveloppe intérieure n° 1 : intitulée "OFFRE TECHNIQUE" comportant pour chaque lot concerné par la participation les pièces suivantes :

- a. La description des fournitures (désignation, caractéristiques et spécifications techniques détaillées du matériel proposé sur support papier et en format numérique sur CD ; marque, référence et normes ; Pays d'origine et de provenance, Délai de livraison ou délai global d'exécution; durée et Nature de garantie)
- b. Un engagement écrit concernant le service après-vente conformément au modèle joint dans la Section IV, Formulaires de soumission de l'offre, dûment signé et daté par les soumissionnaires non présents ou représentés en Tunisie indiquant que le Soumissionnaire est ou sera (si son offre est acceptée) représenté par un agent équipé et en mesure de répondre aux obligations contractuelles du fournisseur en matière de service après vente ;
- c. La documentation technique en original clair et détaillée de préférence en langue Française ou à défaut en langue anglaise et portant obligatoirement le cachet du soumissionnaire;
- d. L'autorisation du fabricant conformément au modèle joint dans la Section IV, Formulaires de soumission de l'offre, en originale pour le soumissionnaire qui ne fabrique ou ne produit pas les Fournitures qu'il offre, pour attester du fait qu'il a été dûment autorisé par le fabricant ou le

	<p>producteur des Fournitures pour fournir ces dernières en Tunisie.</p> <ul style="list-style-type: none"> e. Références attestant la capacité technique de l'équipe concernée et l'expérience du soumissionnaire (lot N° 4). f. Les CVs des experts (chef du projet et développeur(s)) signés et paraphés par le soumissionnaire (lot N°4). <p>3- Une enveloppe intérieure n° 2 Intitulée "OFFRE FINANCIERE" comportant pour chaque lot concerné par la participation les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La (les) soumission (s) dûment remplie (s) et signée(s) conformément au modèle fourni dans la Section IV, Formulaires de soumission de l'offre, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés. b) Le(s) bordereau (x) des prix (Prix unitaire, prix global par item et par lot en Dinars Tunisiens (en HTVA et en TTC)) dûment rempli(s), paraphé(s) à toutes les pages et signés conformément au modèle fourni joint dans la Section IV, Formulaires de soumission de l'offre. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés. <p>NB : Améliorations technologiques :</p> <p>Si en cours d'exécution du présent marché et avant la livraison des équipements concernés, le fournisseur considère que des améliorations technologiques (Composants plus performants, version des logiciels plus récentes) peuvent être introduites sur les produits concernés sans pour autant occasionner une augmentation de prix, ni un retard dans la réalisation , ce dernier s'engage à en informer l'acheteur qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser que ces améliorations techniques soient prises en considération.</p>
IS 21.1	La date et l'heure limite de dépôt des offres sont : Le Mardi 08 Mai 2018 à 12 h.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

IS 24.1	<p>La date, l'heure et le lieu de la séance d'ouverture des plis sont les suivants : Le Mardi 08 Mai 2018 à 14 h. au siège de l'INNORPI Rue de l'assistance n° 8 par la rue Alain Savary, – Cité El Khadra – 1003 Tunis (Etage 01 Bureau n° 122) En cas de changement une indication sera affichée à l'entrée de l'INNORPI avant l'échéance de l'ouverture des plis.</p> <p>Les plis techniques et financiers seront ouverts simultanément, en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent être présents à l'ouverture.</p>
IS 27.1	<p>La monnaie choisie aux fins de la conversion en une monnaie unique est: la monnaie locale.</p> <p>L'autorité déterminant le taux de change est: La Banque Centrale de</p>

	Tunisie (BCT). La date de la détermination du taux de change est : (Date d'ouverture des plis).
IS 28.1	L'évaluation et comparaison financière des offres se fera par lot sur la base des prix totaux TTC (en Toutes Taxes Comprises) des fournitures, y compris le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale et le prix de chaque élément faisant partie des Services connexes (taxes applicables comprises) autres que transports intérieurs et autre services nécessaires pour acheminer les fournitures à leur lieu de destination finale, lorsque de tels Services connexes sont requis dans la Section V : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Spécifications techniques, plans, inspections et essais.
IS 28.4	L'évaluation des offres ne prendra pas en compte des facteurs techniques, en plus des facteurs ci-dessous.
IS 28.5	Pour les lots 1, 2 et 3 les offres moins disantes seront vérifiées par rapport à la conformité aux spécifications Techniques ci-jointes. Pour le Lot 4 les offres seront évaluées comme suit : Voir METHODOLOGIE D'EVALUATION DES OFFRES DU LOT 4 ET CHOIX DU SOUMISSIONNAIRE (page suivante)
IS 28.6 c) i)	Des décalages par rapport au calendrier d'installation et de mise en service spécifié dans le Calendrier d'exécution ne seront pas acceptés par l'Acheteur.
IS 28.6 c) ii)	Des décalages par rapport au calendrier de paiement spécifié dans le CCAP ne seront pas acceptés par l'Acheteur.
IS 29.1	Une marge de préférence nationale ne sera pas appliquée.

F. VERIFICATION A POSTERIORI ET ATTRIBUTION DU MARCHE

IS 33.1	Les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage maximum égal à : <i>Vingt pour cent (20%)</i>. Les quantités peuvent être réduites d'un pourcentage maximum égal à : <i>Vingt pour cent (20%)</i>. Par rapport aux quantités initialement définies, sans modification des prix unitaires ou d'autres conditions et ce, pour chaque lot à part.
---------	--

METHODOLOGIE D'EVALUATION DES OFFRES DU LOT 4 ET CHOIX DU SOUMISSIONNAIRE

✓ Méthodologie d'évaluation du LOT 4 :

S'agissant d'un marché d'études, la méthodologie d'évaluation consiste à:

1. Retenir les offres techniques qui auraient satisfait aux critères éliminatoires.
2. La notation technique des offres en adoptant le barème indiqué dans les tableaux relatifs à la méthodologie d'évaluation.
3. Les offres seront classées par ordre décroissant selon leurs notes techniques.
4. Seules les offres ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à la Note Technique Minimale (**cinquante (50) points**) seront techniquement retenues.
5. L'examen des offres financières des soumissions techniquement retenues et leur classement dans un ordre croissant après correction des éventuelles erreurs de calcul.

Le marché est attribué au soumissionnaire ayant proposé l'offre financière la moins disante parmi les soumissionnaires ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à la note technique minimale exigée.

Le non-respect des conditions de conformité est une condition d'élimination des offres.

Les offres ne doivent contenir aucune réserve relative aux clauses du cahier des charges.

L'offre retenue sera celle obtenant la note technique minimale exigée et l'offre financière la moins disante.

❖ CRITERES ELIMINATOIRES DE CONFORMITE

Le soumissionnaire doit obligatoirement satisfaire aux critères de conformité suivants:

- Présenter obligatoirement la méthodologie de conduite du projet.
- Le chiffre d'affaires total du soumissionnaire (ou du groupement) des années 2013-2014-2015-2016-2017 ne doit pas être inférieur à l'équivalent de **Cinq Cents Mille dinars tunisiens (500 000 TND)**.

Toute soumission faisant défaut à l'un des critères ci-dessus mentionnés sera automatiquement éliminée.

❖ CRITERES D'EVALUATION TECHNIQUE :

Définition des termes utilisés dans les critères d'évaluations :

- Les « Missions » : Ne sont considérées que les missions justifiées et achevées avec succès.
- **La mission, c'est une tâche accomplie qui contient des prestations équivalentes à celles demandées.**

- les diplômes universitaires en système d'information couvrent les domaines en relation avec « les sciences informatiques » ou « les technologies de l'information et de la communication » ou « télécom » ou équivalent.
- Les profils proposés en tant que membre de l'équipe d'appui (associé à l'ensemble des critères **IS 28.5**) doivent être conformes aux exigences demandés en termes d'expérience minimale et charge de travail minimale planifiée dans le plan de travail proposé et ce conformément au tableau ci-dessous :

Profil Consultants / développeurs	Charge minimale en HJ	Expérience minimale demandé	Qualification minimale
Développer interface utilisateur web	20	Une mission en SI durant la période [2013-2017] en tant que Développeur en interface utilisateur web (Angular 2)	bac + 4 en informatique au minimum
Développer avec Spring Boot (Last Version).	20	Une mission en SI durant la période [2013-2017] en tant que Développeur Spring Boot (Last Version).	bac + 4 en informatique au minimum
Développer la couche Persistence: Spring Data, JPA/Hibernate (Last Version).	15	Une mission en SI durant la période [2013-2017] en tant que Développeur de la couche Persistence: Spring Data, JPA/Hibernate (Last Version).	bac + 4 en informatique au minimum
Développer des états et reporting Jasper Report	15	Une mission en SI durant la période [2013-2017] en tant que Développeur reporting Jasper Report (>= Jasper Report 2.0.5.	bac + 4 en informatique au minimum
Concevoir le schéma de la BD et Travailler avec un SGBD Oracle	15	Une mission en SI durant la période [2013-2017] avec un SGBDR > = Oracle 11g.	bac + 4 en informatique au minimum
Développer avec Java 8 avec un serveur web Tomcat 9	20	Une mission en SI durant la période [2013-2017] avec Java: > = JDK 8 et Serveur Web: > = Tomcat 9.	bac + 4 en informatique au minimum

L'évaluation technique sera faite conformément à la méthodologie suivante : Voir Barèmes, au niveau des Tableaux d'évaluation. La note technique NT est la moyenne pondérée des notes Ti attribuées aux différents critères.

Le tableau de pondération est comme suit :

Tableau de Pondération Global (en nombre de points)

Ordre	Critère d'évaluation (EC)	Pondération
1	Critères relatifs au soumissionnaire	200
2	Critères relatifs à l'équipe clé	100
2.1	Chef du projet (chef de file)	60
2.2	Consultant / Architecte système d'information	20
2.3	Consultant / Développeur	20
3	Critères relatifs aux composants existants (Lot 4 / Annexe SIACE - DST)	500
3.1	Environnement technique recommandé	200
3.2	Espace INNORPI - Guichet Unique & Bureau (TDC) ^a	50
3.3	Espace INNORPI - Administrateur (AUD) ^b	100
3.4	Interface Statistiques Etat et Rapport - (SER) ^c	100
3.5	Back end	50

La note attribuée à chaque critère est la somme pondérée des notes attribuées aux sous-critères, relativement aux modèles ci-après.

^a Traitement des **Demandes Certificat de conformité à l'export ou TDC**,

^b Administrations des **Utilisateurs et des Dossiers ou AUD**,

^c Statistiques, **Etat et Rapport ou SER**.

EC 1 : Critères relatifs au soumissionnaire (200 points)				
Expérience	C1.1	Nombre de missions en implémentation de SI durant la période [2010-2017]	Nbre de missions >= 3	45
			Nbre de missions = 2	35
			Nbre de missions = 1	10
	C1.2	Nombre de missions en SI relatif au développement d'applications informatiques de même degré de complexité du SIACE durant la période [2010-2017]	Nbre de missions >= 3	35
			Nbre de missions = 2	25
			Nbre de missions = 1	10
	C1.3	Nombre de missions en SI relatif à la mise en place de solutions informatiques d'une ampleur similaire (Nbre d'utilisateurs>=100) durant la période [2010-2017]	Nbre de missions >= 2	45
			Nbre de missions = 1	35
	C1.4	Nombre de missions en SI du domaine du Certificat de Conformité à L'Export durant la période [2010-2017]	Nbre de missions >= 2	25
			Nbre de missions = 1	10
	C1.5	Nombre de missions de dématérialisation de documents durant la période [2010-2017]	Nbre de missions >= 2	25
			Nbre de missions = 1	10
	C1.6	Nombre de missions en SI communiquant avec la plateforme d'échange électronique de Tunisie TradeNet la période [2010-2017]	Nbre de missions >= 2	25
			Nbre de missions = 1	15

NB 1 : Seules les missions effectuées par le soumissionnaire (seul ou avec des partenaires) et justifiées par des P.V. de réception ou attestation du client seront considérées dans l'évaluation.

EC2 : Critères relatifs à l'équipe clé :

EC2.1: Chef du projet (chef de file) (60 points)				
Qualification	C2.1.1	Certifications en gestion de projet (MBA/PMI/PRINCE2...) (Certificats reconnues à l'échelle internationale qui attestent de l'aptitude à appliquer une méthodologie de gestion de projet confirmé)	Nbre de certificats = 1	6
Expérience	C2.1.2	Nombre de missions en implémentation de SI en tant que directeur de projet ou chef de projet durant la période [2010-2017]	Nbre de missions ≥ 5	20
	Nbre de missions = 4	15		
	Nbre de missions = 3	10		
	C2.1.3	Nombre de missions en SI relatif au développement d'applications informatiques de même degré de complexité que le SIACE durant la période [2010-2017]	Nbre de missions ≥ 4	12
	Nbre de missions = 3	8		
	Nbre de missions ≥ 1	4		
	C2.1.4	Nombre de missions en SI relatif à la mise en place de solutions informatiques d'une ampleur similaire (Nbre d'utilisateurs > 100) durant la période [2010-2017]	Nbre de missions ≥ 4	12
	Nbre de missions ≥ 2	8		
	Nbre de missions = 1	4		
	C2.1.5	Nombre de missions en SI du domaine de Certificat de Conformité à l'Export durant la période [2010-2017]	Nbre de missions ≥ 2	10
EC 2.2: Consultant / Architecte système d'information (20 points)				
Qualification	C2.2.1	Les certifications dans le domaine de conception et gestion de SI (MBA/ITIL, CMMI ou autre certification reconnues mondialement dans ce domaine délivré par un organisme indépendant)	Nbre de certificats ≥ 1	6
Expérience	C2.2.2	Nombre de missions en tant que architecte SI durant la période [2010-2017]	Nbre de missions ≥ 4	5
	Nbre de missions = 2 ou 3	4		
	Nbre de missions = 1	3		
	C2.2.3	Nombre de missions relatif à la mise en place d'architectures SI d'une ampleur	Nbre de missions ≥ 2	3

		similaire (Nbre d'utilisateurs>=100) durant la période [2010-2017]		
C2.2.4	Nombre de missions en SI sur des projets comprenant des interfaces utilisateurs web en tant que architecte SI durant la période [2010-2017]	Nbre de missions >= 4	3	
		Nbre de missions =2 ou 3	2	
		Nbre de missions =1	1	
C2.2.5	Nombre de missions de dématérialisation de documents durant la période [2010-2017]	Nbre de missions >= 2	3	
		Nbre de missions = 1	2	

2.3 : Consultant / Développeur (20 points)

Développeur interface utilisateur web	C2.3.1	Nombre de missions en SI durant la période [2012..2017] en tant que Développeur en interface utilisateur web	Nbre>= 3	4
			Nbre = 2	3
			Nbre = 1	2
Développeur	C2.3.2	Nombre de missions en SI durant la période [2012..2017] en tant que Développeur	Nbre>= 3	4
			Nbre = 2	3
			Nbre = 1	2
Analyste fonctionnel	C2.3.3	Nombre de missions en SI durant la période [2012..2017] en tant que analyste fonctionnel	Nbre>= 3	4
			Nbre = 2	3
			Nbre = 1	2
Expert recette	C2.3.4	Nombre de missions en SI durant la période [2012..2017] en tant que Expert recette	Nbre>= 3	4
			Nbre = 2	3
			Nbre = 1	2
Expert base de données	C2.3.5	Nombre de missions en SI durant la période [2012..2017] en tant que Expert base de données	Nbre>= 3	4
			Nbre = 2	3
			Nbre = 1	2

EC3 : Critères relatifs aux composants existants :

EC 3.1 : Environnement Technique recommandé (200 points)				
Frameworks	C3.1.1	IHM: >= Angular 2.	si Environnement déjà utilisé	50
			si Environnement non utilisé	10
	C3.1.2	Spring: Boot (Last Version).	si Environnement déjà utilisé	30
			si Environnement non utilisé	10
	C3.1.3	Persistence: Spring Data,	si Environnement déjà utilisé	20

		JPA/Hibernate (Last Version).	si Environnement non utilisé	10
Outils	C3.1.4	Reporting: >= Jasper Report 2.0.5.	si Environnement déjà utilisé	20
			si Environnement non utilisé	10
	C3.1.5	SGBD : >= Oracle 11g.	si Environnement déjà utilisé	20
			si Environnement non utilisé	10
	C3.1.6	Serveur Web: >= Tomcat 9.	si Environnement déjà utilisé	20
			si Environnement non utilisé	10
	C3.1.7	Java: >= JDK 8	si Environnement déjà utilisé	20
			si Environnement non utilisé	10
	C3.1.8	IDE: >= Eclipse Neon	si Environnement déjà utilisé	20
			si Environnement non utilisé	10

NB 2: "Environnement déjà utilisé" signifie que l'outil ou le framework a été déjà utilisé dans le développement d'une solution, et le soumissionnaire est tenu de présenter les justificatifs.

EC 3.2 : Espace INNORPI - Guichet Unique & Bureau (TDC) (100 points)			
C3.2.1	Recevabilité des dossiers CCE	si fonctionnalité existante	20
		si fonctionnalité non existante	10
C3.2.2	Workflow Traitement CCE	si fonctionnalité existante	20
		si fonctionnalité non existante	5
C3.2.3	Suivi Activité (état et historiques des dossiers CCE)	si fonctionnalité existante	10
		si fonctionnalité non existante	5
C3.2.4	Communication et échange avec le service Facturation	si fonctionnalité existante	25
		si fonctionnalité non existante	10
C3.2.5	Notifications et Messages	si fonctionnalité existante	15
		si fonctionnalité non existante	5
C3.2.6	Scénario d'échange avec TTN	si fonctionnalité existante	10
		si fonctionnalité non existante	5

EC 3.3: Espace INNORPI - Administrateur (AUD) (100 points)			
C3.3.1	Gestion des Utilisateurs	si fonctionnalité existante	10
		si fonctionnalité non existante	5
C3.3.2	Gestion des Groupe	si fonctionnalité existante	15
		si fonctionnalité non existante	5
C3.3.3	Gestion des habilitations et des droits d'accès selon le profil	si fonctionnalité existante	15
		si fonctionnalité non existante	5
C3.3.4	Gestion des dossiers CCE et affectation des dossiers	si fonctionnalité existante	10
		si fonctionnalité non existante	5
C3.3.5	Traçabilité de toutes les actions des utilisateurs	si fonctionnalité existante	10
		si fonctionnalité non existante	5

C3.3.6	Supervision système (Pilotage et suivi)	si fonctionnalité existante	20
		si fonctionnalité non existante	5
C3.3.7	Gestion du Workflow	si fonctionnalité existante	10
		si fonctionnalité non existante	5
C3.3.8	Solution eMailing (routage, emailing, publipostage)	si fonctionnalité existante	10
		si fonctionnalité non existante	5

EC 3.4 : Interface Statistiques Etat et Rapport - (SER) (50 points)			
C3.4.1	Tableau de bord des activités	si fonctionnalité existante	13
		si fonctionnalité non existante	5
C3.4.2	Recherche et calcul statistiques par différents critères	si fonctionnalité existante	15
		si fonctionnalité non existante	7
C3.4.3	Génération des états et rapports (programmé).	si fonctionnalité existante	7
		si fonctionnalité non existante	4
C3.4.4	Indicateurs de performance personnalisé	si fonctionnalité existante	5
		si fonctionnalité non existante	2
C3.4.5	Notifications et alerte	si fonctionnalité existante	5
		si fonctionnalité non existante	2
C3.4.6	DataMining	si fonctionnalité existante	5
		si fonctionnalité non existante	2

EC 4.5 : BACKEND (50 points)			
C3.5.1	Journalisation	si fonctionnalité existante	10
		si fonctionnalité non existante	5
C3.5.2	API (si la solution proposée expose des API vers des solutions métiers tiers)	si fonctionnalité existante	15
		si fonctionnalité non existante	5
C3.5.3	Archivage documentaire	si fonctionnalité existante	15
		si fonctionnalité non existante	5
C3.5.4	Gestionnaire d'Accès	si fonctionnalité existante	10
		si fonctionnalité non existante	5

NB 3: "fonctionnalité existante" signifie qu'elle est fonctionnelle chez un utilisateur d'une solution développée par le soumissionnaire.

Le soumissionnaire est tenu de présenter les justificatifs.

❖ EVALUATION FINANCIERE

- Seules les offres ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à la Note Technique Minimale (quarante (40) points) seront techniquement retenues.(les notes seront ramenées à 80 au lieu de 800).
- Choix de l'offre la moins disante parmi les offres retenues techniquelement.

SECTION III. CRITERES DE PROVENANCE RELATIFS AUX FOURNITURES, AUX TRAVAUX ET AUX SERVICES POUR DES MARCHES FINANCES PAR LA BANQUE

Critères de provenance relatifs aux fournitures, aux travaux et aux services pour des marchés financés par la Banque¹

Pour l’information des emprunteurs et des soumissionnaires, et par référence aux paragraphes 1.6, 1.8, 1.9 et 1.10 des Directives : Passation des marchés financés par les prêts de la BIRD, publiées par la Banque en janvier 2011 (mises à jour en juillet 2014), une liste de pays dont les soumissionnaires, fournitures et services ne sont pas admis à participer aux marchés financés par la Banque ou l’IDA est donnée sur le site web de la Banque².

De plus, les soumissionnaires, les fournitures et les services en provenance d’autres pays ou territoires peuvent être déclarés inéligibles par une disposition du Dossier d’appel d’offres si le pays de l’Emprunteur les a exclus en vertu d’une loi ou réglementation, ou en application d’une disposition remplissant les conditions énoncées au paragraphe 1.10 a) des Directives : Passation des marchés financés par les prêts de la BIRD.

L’Accord de prêt interdit tout retrait du compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale ou de toute importation de fournitures lorsque, à la connaissance de la Banque, ledit paiement, ou ladite importation, tomberait sous le coup d’une interdiction prononcée par le Conseil de sécurité de l’Organisation des Nations Unies au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

¹ La liste actualisée des pays éligibles peut être consultée sur la page web du Centre public d’information à l’adresse suivante : <http://www.worldbank.org/html/pic/PROCURE.html>. Une liste des sociétés qui ne sont pas autorisées à participer aux projets de la Banque est disponible à l’adresse suivante : <http://www.worldbank.org/debarr/>.

² Pour toute question relative à la liste, prière de s’adresser à : Director, Procurement Policy and Services Group, Operational Core Services Network, the World Bank.

SECTION IV. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Table des Clauses

A. Marché et interprétation	60
1. Définitions.....	60
2. Documents contractuels	69
3. Interprétation.....	69
4. Notifications.....	72
5. Droit applicable.....	73
6. Règlement des litiges	73
B. Objet du Marché	75
7. Etendue du Système	75
8. Dates de commencement et de Réception opérationnelle.....	76
9 Responsabilités du Fournisseur.....	76
10. Responsabilités de l'Acheteur.....	78
C. Paiement.....	80
11. Prix du Marché.....	80
12. Conditions de paiement.....	81
13. Garanties	82
14. Impôts, droits et taxes	83
D. Propriété intellectuelle.....	84
15. Copyright	84
16. Accords de licence	85
17. Informations confidentielles	87
E. Fourniture, Installation, Mise à l'essai, Mise en service et Réception du système....	89
18. Représentants	89
19. Plan de projet	92
20. Sous-traitance.....	92
21. Conception et ingénierie	93
22. Acquisition, livraison et transport.....	96
23. Extension des Produits	99
24. Services d'exécution, d'installation et autres.....	100
25. Inspections et essais	100
26. Installation du Système	101
27. Mise en service et Réception opérationnelle	102
F. Garanties et Responsabilités.....	107
28. Garantie du Délai de réception opérationnelle.....	107
29. Garantie.....	108
30. Garanties opérationnelles.....	111
31. Garanties au titre des Droits de propriété intellectuelle	112
32. Indemnisation au titre des Droits de propriété intellectuelle	113
33. Limite de responsabilité	116

G. Partage des risques	116
34. Transfert de propriété.....	116
35. Entretien et garde du Système.....	117
36. Pertes ou dommages matériels; accidents du travail; indemnisation.....	118
37. Assurances	120
38. Force Majeure	122
H. Modification des éléments du marché.....	124
39. Modifications du Système.....	124
40. Prolongation du délai de réception opérationnelle.....	129
41. Résiliation	129
42. Cession.....	138

Cahier des Clauses Administratives Générales

A. MARCHE ET INTERPRETATION

1. Définitions

- 1.1 Dans le présent Marché, les termes ci-après doivent être interprétés comme suit :
- a) Éléments du Marché
 - i) Le terme « Marché » désigne la Convention passée entre l'Acheteur et le Fournisseur, ainsi que les Documents du Marché. La Convention et les Documents du Marché constitueront le Marché, et le terme « Marché » sera interprété de la même manière dans tous ces documents.
 - ii) L'expression « Documents du Marché » désigne les documents spécifiés à l'Article 1.1 (Documents contractuels) du Formulaire de Marché (y compris les modifications apportées aux dits documents).
 - iii) Le terme « Convention » désigne l'accord conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur au moyen du Formulaire de Marché figurant dans la section du Dossier d'appel d'offres relative aux Modèles de formulaires, y compris les modifications pouvant être apportées audit formulaire d'un commun accord entre l'Acheteur et le Fournisseur. La date de la Convention doit être consignée sur le formulaire signé.
 - iv) Le terme « CCAG » désigne le Cahier des Clauses Administratives Générales.
 - v) Le terme « CCAP » désigne le Cahier des Clauses Administratives Particulières.
 - vi) L'expression « Spécifications techniques » désigne la section du Dossier d'appel d'offres relative aux Spécifications techniques.
 - vii) L'expression « Calendrier d'exécution » désigne la partie ainsi intitulée des Spécifications techniques.
 - viii) L'expression « Prix du Marché » désigne le ou les prix fixés à l'Article 2 (Prix du Marché et

Conditions de paiement) de la Convention.

- ix) L'expression « Directives pour la passation des marchés » désigne l'édition des Directives de la Banque mondiale (Directives : Passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA) spécifiée dans le CCAP.
- x) L'expression « Dossier d'appel d'offres » désigne l'ensemble des documents publiés par l'Acheteur afin de guider et d'informer les Soumissionnaires potentiels sur les procédures de soumission, de sélection de l'offre retenue et de formation du Marché, ainsi que sur les conditions contractuelles régissant les relations entre l'Acheteur et le Fournisseur. Le Cahier des Clauses Administratives Générales, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, les Spécifications techniques et l'ensemble des autres documents figurant dans le Dossier d'appel d'offres reflètent les Directives pour la passation des marchés de la Banque mondiale auxquels l'Acheteur est tenu de se conformer durant la passation et l'administration du présent Marché.

b) entités

- i) Le terme « Acheteur » désigne la personne qui achète le Système d'information, ainsi qu'il est spécifié dans la CCAP.
- ii) L'expression « Directeur de Projet » désigne la personne nommée par l'Acheteur de la manière prévue à la Clause 18.1 du CCAG (Directeur de Projet) et désignée nommément dans le CCAP, afin d'exécuter les missions confiées par l'Acheteur.
- iii) Le terme « Fournisseur » désigne la ou les personnes dont l'offre a été acceptée par l'Acheteur et désignée(s) nommément dans la Convention.
- iv) L'expression « Représentant du Fournisseur » désigne toute personne nommée par le Fournisseur, qui est désignée nommément dans la Convention et approuvée par l'Acheteur de la manière prévue à la Clause 18.2 du CCAG

(Représentant du Fournisseur), afin d'exécuter les missions confiées par l'Acheteur.

- v) Le terme « Sous-traitant », y compris les fournisseurs, désigne toute personne à laquelle le Fournisseur délègue directement ou indirectement l'une quelconque de ses obligations, y compris l'élaboration de toute étude de conception ou la fourniture de toute Technologie de l'information et autres Produits.
- vi) Le terme « Conciliateur » désigne la personne, désignée nommément dans l'Annexe 2 de la Convention, que l'Acheteur et le Fournisseur nomment d'un commun accord en vue de prendre toute décision ou de régler tout litige ou différend qui peut survenir entre l'Acheteur et le Fournisseur et qui lui est soumis par les parties en vertu de la Clause 6.1 du CCAG (Conciliateur).
- vii) L'expression « Banque mondiale » (également dénommée « la Banque ») désigne la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) ou l'Association Internationale de Développement (IDA).

c) objet du Marché

- i) L'expression « Système d'information » (également dénommé « le Système ») désigne l'ensemble des Technologies de l'information, des Documents et autres Produits devant être fournis, installés, intégrés et mis en service (à l'exclusion de l'Équipement du Fournisseur), ainsi que les Services devant être fournis par le Fournisseur dans le cadre du Marché.
- ii) Le terme « Sous-système » désigne l'un quelconque des éléments du Système identifiés en tant que tels dans le Marché et pouvant être fournis, installés, testés et mis en service séparément avant la mise en service de l'ensemble du Système.
- iii) L'expression « Technologies de l'information » désigne l'ensemble des matériels, Logiciels, fournitures et consommables relatifs au traitement de l'information et aux communications que le Fournisseur est tenu de

fournir et d'installer dans le cadre du Marché.

- iv) Le terme « Produits » désigne l'ensemble des équipements, machines, fournitures, Documents et autres biens tangibles que le Fournisseur est tenu de fournir ou de fournir et d'installer au titre du Marché, y compris, sans limitation, les Technologies de l'information et Documents connexes, mais à l'exclusion de l'Équipement du Fournisseur.
- v) Le terme « Services » désigne l'ensemble des services techniques, logistiques, de gestion et autres devant être fournis par le Fournisseur au titre du Marché, en vue de fournir, d'installer, de personnaliser, d'intégrer et de mettre en exploitation le Système. Lesdits Services pourront inclure notamment, mais pas exclusivement, les éléments suivants : gestion d'activités et contrôle de la qualité, conception, mise au point, personnalisation, documentation, transport, assurance, inspection, activation, préparation du site, installation, intégration, formation, transfert de données, Mise en service provisoire, Mise en service opérationnelle, maintenance, et support technique.
- vi) L'expression « Plan de projet » désigne le document devant être établi par le Fournisseur et approuvé par l'Acheteur, conformément aux dispositions de la Clause 19 du CCAG, sur la base des conditions du Marché et du Plan de projet préliminaire inclus dans l'offre du Fournisseur. Pour plus de clarté, l'expression « Plan de projet convenu et finalisé » désigne la version du Plan de projet approuvée par l'Acheteur conformément aux dispositions de la Clause 19.2 du CCAG. En cas de désaccord quelconque entre le Plan de projet et le Marché, les dispositions applicables du Marché, y compris les modifications qui auront pu y être apportées, prévaudront.
- vii) Le terme « Logiciel » désigne la partie du Système constituée d'instructions qui permettent à des Sous-systèmes de traitement

de données de fonctionner d'une certaine manière ou d'exécuter certaines opérations.

- viii) L'expression « Logiciel système » désigne un Logiciel qui fournit aux matériels et autres composants sur lesquels il repose les instructions voulues pour leur exploitation et leur gestion, et qui est identifié en tant que tel dans l'Annexe 4 à la Convention, et tout autre Logiciel que les parties pourront convenir par écrit de désigner comme Logiciel système. Ledit Logiciel système inclut notamment, mais pas exclusivement, le microcode intégré au matériel (autrement dit, le « micro-logiciel »), ainsi que les logiciels de système d'exploitation, de communications, de gestion de système et de réseau, ou utilitaires.
- ix) L'expression « Logiciel polyvalent » désigne un Logiciel qui supporte les activités de productivité bureautique ou un logiciel d'usage général et qui est identifié en tant que tel dans l'Annexe 4 à la Convention, et tout autre Logiciel que les parties pourront convenir par écrit de désigner comme Logiciel polyvalent. Ledit Logiciel polyvalent peut inclure notamment, mais pas exclusivement, les logiciels de traitement de texte, les tableurs, et les logiciels de gestion de bases de données génériques ou de développement d'applications.
- x) L'expression « Logiciel d'application » désigne un Logiciel qui est conçu de manière à remplir des fonctions opérationnelles ou techniques spécifiques et à assurer l'interface avec les utilisateurs opérationnels ou techniques du Système et qui est identifié en tant que tel dans l'Annexe 4 à la Convention, et tout autre Logiciel que les parties pourront convenir par écrit de désigner comme Logiciel d'application.
- xi) L'expression « Logiciel standard » désigne un Logiciel identifié en tant que tel dans l'Annexe 4 à la Convention, et tout autre Logiciel que les parties pourront convenir par

- écrit de désigner comme Logiciel standard.
- xii) L'expression « Logiciel personnalisé » désigne un Logiciel identifié en tant que tel dans l'Annexe 4 à la Convention, et tout autre Logiciel que les parties pourront convenir par écrit de désigner comme Logiciel personnalisé.
- xiii) L'expression « Code source » désigne les structures de bases de données, dictionnaires, définitions, fichiers d'origine de programmes ou toute autre représentation symbolique nécessaire pour assurer la compilation, l'exécution et la maintenance ultérieure des Logiciels (ledit Code sources est généralement, mais pas exclusivement, requis pour un Logiciel personnalisé).
- xiv) Le terme « Documents » désigne l'ensemble de la documentation, sous forme imprimée ou imprimable, et des moyens de support à base d'informations et d'instructions fournis à l'Acheteur, sous quelque forme (y compris audio, vidéo et texte) et par quelque moyen que ce soit, dans le cadre du Marché.
- xv) L'expression « Documents standard » désigne tous les Documents qui ne sont pas désignés comme Documents personnalisés.
- xvi) L'expression « Documents personnalisés » désigne les Documents mis au point par le Fournisseur aux frais de l'Acheteur dans le cadre du Marché et identifiés en tant que tel à l'Annexe 5 à la Convention, et tous autres Documents que les parties pourront convenir par écrit de désigner comme Documents personnalisés. Les Documents personnalisés comprennent des Documents créés à partir de Documents standard.
- xvii) L'expression « Droits de propriété intellectuelle » désigne tout droit d'auteur, droit moral, marque de fabrique ou de commerce, brevet ou autre droit intellectuel ou exclusif, titre ou intérêt, de portée mondiale, qu'il soit dévolu, conditionnel ou futur, y compris, mais non exclusivement, tous les droits économiques

et les droits conférés en exclusivité en vue de reproduire, arranger, adapter, modifier, traduire, créer des œuvres dérivées, extraire ou réutiliser en partie, fabriquer, mettre en circulation, publier, distribuer, vendre, mettre sous licence principale ou secondaire, transférer, louer, louer à bail, transmettre ou donner accès électroniquement, radiodiffuser, afficher, entrer dans une mémoire informatique, ou utiliser de quelque autre façon une portion ou un exemplaire quelconque, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, de manière directe ou indirecte, ou encore permettre ou charger d'autres personnes d'agir ainsi.

- xviii) L'expression « Équipement du Fournisseur » désigne tous les équipements, outils, appareils ou instruments de toute nature nécessaires durant ou pour l'installation, l'achèvement et la maintenance du Système et devant être fournis par le Fournisseur, à l'exclusion des Technologies de l'information et autres éléments du Système.

d) activités

- i) Le terme « Livraison » signifie le transfert des Fournitures par le Fournisseur à l'Acheteur, conformément à l'édition courante des Incoterms stipulés dans le Marché.
- ii) Le terme « Installation » désigne le stade auquel le Système ou un Sous-système spécifié dans le Marché est prêt à la Mise en service conformément aux dispositions de la Clause 26 du CCAG (Installation).
- iii) L'expression « Mise en service provisoire » désigne les essais, les vérifications et toute autre activité requise pouvant être définie dans les Spécifications techniques, que le Fournisseur doit effectuer à titre préparatoire à la Mise en service opérationnelle du Système conformément aux dispositions de la Clause 26 du CCAG (Installation).
- iv) L'expression « Mise en service opérationnelle » désigne la mise en exploitation du Système ou

d'un quelconque Sous-système par le Fournisseur à la suite de l'Installation, qui doit être effectuée par le Fournisseur de la manière prévue à la Clause 27.1 du CCAG (Mise en service), dans le but de réaliser l'Essai ou les Essais de réception opérationnelle.

- v) L'expression « Essais de réception opérationnelle » désigne les essais stipulés dans les Spécifications techniques et le Plan de projet convenu et finalisé, qui doivent être effectués afin de vérifier si le Système, ou un Sous-système spécifié, est en mesure de respecter les critères de performance fonctionnelle stipulés dans les Spécifications techniques et le Plan de projet convenu et finalisé, conformément aux dispositions de la Clause 27.2 du CCAG (Essais de réception opérationnelle).
- vi) L'expression « Réception opérationnelle » désigne la réception du Système (ou de l'un quelconque des Sous-systèmes lorsque le Marché prévoit la réception du Système par parties successives) par l'Acheteur, conformément aux dispositions de la Clause 27.3 du CCAG (Réception opérationnelle).

e) lieux et dates

- i) L'expression « pays de l'Acheteur » désigne le pays nommé dans le CCAP.
- ii) L'expression « Pays du Fournisseur » désigne le pays dans lequel le Fournisseur est légalement établi, tel qu'il est nommé dans la Convention.
- iii) L'expression « Site(s) du Projet » désigne le ou les lieu(x) spécifié(s) dans le CCAP pour la fourniture et l'installation du Système.
- iv) L'expression « Pays répondant aux critères de provenance » désigne les pays et territoires qui sont admis à fournir des biens, travaux ou services dans le cadre des marchés financés par la Banque mondiale, tels que définis dans les *Directives : Passation des marchés financés par*

les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA.
(Note : La Banque tient la liste des pays qui ne répondent pas aux critères de provenance et qui ne sont donc pas admis à fournir des biens, travaux ou services dans le cadre de marchés financés par la Banque. Cette liste, qui est régulièrement mise à jour, peut être obtenue auprès du Centre public d'information de la Banque mondiale ou sur son site web sur la passation des marchés. Un exemplaire de la liste figure dans la section du Dossier d'appel d'offres intitulée « Critères de provenance relatifs aux fournitures, aux travaux et aux services pour des marchés financés par la Banque ».)

- v) Le terme « jour » désigne le jour calendaire du calendrier grégorien.
- vi) Le terme « semaine » désigne la période de sept (7) jours consécutifs commençant le jour de la semaine qui correspond à l'usage dans le pays de l'Acheteur.
- vii) Le terme « mois » désigne le mois calendaire du calendrier grégorien.
- viii) Le terme « année » désigne une période de douze (12) mois consécutifs.
- ix) L'expression « Date d'entrée en vigueur » désigne la date à laquelle ont été remplies toutes les conditions énoncées à l'Article 3 de la Convention (Date d'entrée en vigueur pour la détermination de la Date d'achèvement), aux fins de déterminer les dates de Livraison, d'Installation, et de Réception opérationnelle du Système ou de l'un quelconque des Sous-systèmes.
- x) L'expression « Durée du Marché » désigne la période durant laquelle le présent Marché régit les relations et obligations de l'Acheteur et du Fournisseur vis-à-vis du Système, ainsi qu'il est spécifié dans le CCAP.
- xi) L'expression « Période de garantie » désigne la période de validité des garanties données par le

Fournisseur, qui commence à la date du Certificat de réception opérationnelle du Système ou de l'un quelconque des Sous-systèmes et durant laquelle le Fournisseur est responsable des défauts affectant le Système (ou le ou les Sous-systèmes considérés), conformément aux dispositions de la Clause 29 du CCAG (Garantie).

- xii) L'expression « Période de services post-garantie » désigne la période égale au nombre d'années spécifié dans le CCAP (éventuellement), qui suit l'expiration de la Période de garantie et durant laquelle le Fournisseur peut être tenu de fournir des licences d'utilisation de Logiciels et des services de maintenance et/ou de support technique pour le Système dans le cadre du présent Marché ou d'un (de) marché(s) distinct(s).
- xiii) L'expression « Période de couverture » désigne les Jours et Heures de la semaine durant lesquels les services (éventuels) d'entretien, opérationnels et/ou de support technique doivent être disponibles.

2. Documents contractuels

- 2.1 Sous réserve de l'Article 1.2 (Ordre de priorité) de la Convention, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent mutuellement l'un l'autre. Le Marché doit être lu comme un tout.

3. Interprétation

3.1 Langue

- 3.1.1 Sauf dans le cas où le Fournisseur est un ressortissant du pays de l'Acheteur, et où le Fournisseur et l'Acheteur conviennent d'utiliser la langue nationale, tous les documents contractuels, la correspondance et les communications qui doivent être remis doivent être rédigés dans la langue spécifiée dans le CCAP et le Marché sera interprété dans cette langue.

- 3.1.2 Si un Document contractuel, une correspondance ou une communication est rédigé dans une langue autre que la langue du Marché en vertu de la Clause 3.1.1 du CCAG ci-dessus, la traduction de ce document, de cette correspondance ou de cette communication prévaudra pour toute question d'interprétation. La partie à l'origine

des documents, de la correspondance et des communications en question supporteront les coûts et les risques afférents à ladite traduction.

3.2 Singulier et pluriel

À moins que le contexte n'en décide autrement, le singulier inclura le pluriel et le pluriel inclura le singulier.

3.3 En-têtes

Les en-têtes et notes en marge du CCAG sont incluses pour faciliter les références et ne sauraient faire partie du Marché ou affecter son interprétation.

3.4 Personnes

Les termes désignant des personnes ou des parties incluront les entreprises, sociétés et entités gouvernementales.

3.5 Incoterms

Sauf en cas de contradiction avec une disposition du Marché, la signification des termes commerciaux et des droits et obligations des parties sera déterminée par les Incoterms (Incoterms 2000 ou éventuellement une version publiée plus récemment). L'expression « Incoterms » désigne les règles internationales d'interprétation des termes commerciaux publiées par la Chambre de commerce internationale, 38 Cours Albert 1^{er}, 75008 Paris, France.

3.6 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Acheteur et le Fournisseur relativement à son objet, et il remplace toutes communications, négociations et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

3.7 Modification

Les modifications et autres avenants au Marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au Marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au Marché.

3.8 Fournisseur indépendant

Le Fournisseur est un entrepreneur exécutant le Marché indépendamment. Le Marché ne crée aucune relation d'agence ou de groupement entre les parties au présent Marché.

Sous réserve des dispositions du Marché, le Fournisseur sera seul responsable de la manière dont le Marché est exécuté. Les employés, représentants, ou Sous-traitants engagés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Marché seront sous le contrôle total du Fournisseur et ne sauraient être réputés les employés de l'Acheteur, et rien de ce qui figure dans le Marché ou dans un quelconque contrat de sous-traitance passé par le Fournisseur ne pourra être interprété comme créant une quelconque relation contractuelle entre ces employés, représentants ou sous-traitants et l'Acheteur.

3.9 Groupement d'entreprises ou consortium

Si le Fournisseur est un groupement d'entreprises ou un consortium de deux ou plusieurs entreprises, ces entreprises seront conjointement et solidairement tenues envers l'Acheteur de respecter les clauses du Marché, et devront désigner une de ces entreprises pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement d'entreprises ou le consortium. La composition ou la constitution du groupement d'entreprises ou du consortium ne pourra être modifiée sans le consentement préalable de l'Acheteur.

3.10 Absence de renonciation

3.10.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 3.10.2 du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché, ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni les affecter ou les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.

3.10.2 Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant

autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et l'étendue de cette renonciation.

3.11 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

3.12 Pays d'origine

Le terme « origine » désigne le lieu où les Technologies de l'information, les Documents et autres Produits nécessaires au Système sont fabriqués ou à partir duquel les Services sont fournis. Les Produits résultent d'un processus de fabrication, de traitement, de mise au point de Logiciels ou d'assemblage ou d'intégration substantiels et majeurs de composants aboutissant à un produit commercialement reconnu qui diffère substantiellement de ses propres composants par ses caractéristiques fondamentales, son objet ou son utilité. L'origine des Produits et des Services est distincte de la nationalité du Fournisseur et peut être différente.

4. Notifications

4.1 Sauf dispositions contraires du Marché, les notifications qui doivent être délivrées en vertu du Marché devront être faites par écrit et remises en main propre, par poste aérienne, courrier spécial, câble, télégraphe, télex, télécopie, courrier électronique ou Echange de données informatisé (EDI) à l'adresse de la partie concernée spécifiée dans le CCAP, sous réserve des dispositions suivantes :

4.1.1 Toute notification envoyée par télégraphe, télex, télécopie, courrier électronique ou EDI doit être confirmée dans les deux (2) jours suivant l'envoi au moyen d'une notification envoyée par poste aérienne ou courrier spécial, à moins que le Marché n'en dispose autrement.

4.1.2 Toute notification envoyée par poste aérienne ou courrier spécial sera réputée (en l'absence de preuves d'une réception antérieure) avoir été reçue dix (10) jours après l'expédition. La preuve que l'enveloppe contenant cette notification a été correctement libellée, affranchie et déposée à l'administration des postes ou

au service de messagerie constituera une preuve suffisante de cette transmission par poste aérienne ou courrier spécial.

4.1.3 Toute notification, remise en main propre ou envoyée par câble, télégraphe, télex, télécopie ou EDI sera réputée remise à la date de son envoi.

4.1.4 Chaque partie peut, par notification préalable de dix (10) jours envoyée par écrit à l'autre partie, modifier son adresse ou le destinataire des notifications par poste, câble, télex, télécopie, courrier électronique ou EDI.

4.2 Les notifications sont réputées comprendre toutes les approbations, agréments, instructions, ordres et certificats qui doivent être délivrés en vertu du Marché.

5. Droit applicable

5.1 Le Marché sera régi par et interprété conformément au droit du pays spécifié dans le CCAP.

6. Règlement des litiges

6.1 Conciliateur

6.1.1 Si un différend, de quelque nature que ce soit, survient entre l'Acheteur et le Fournisseur au titre ou à l'occasion du Marché, y compris, sans préjuger de la généralité de ce qui précède, les questions relatives à l'existence du Marché, sa validité ou sa résiliation, ou au fonctionnement du Système (que ce soit pendant la phase d'exécution ou après la Réception opérationnelle du Système, et que ce soit avant ou après la résiliation du Marché ou le manquement à une obligation contractuelle), les parties chercheront à régler ce différend en se consultant mutuellement. Si les parties ne parviennent pas à régler ce différend à l'amiable, dans un délai de quatorze (14) jours après qu'une partie aura notifié par écrit à l'autre partie l'objet du différend, l'une ou l'autre des parties soumettra alors ce différend par écrit au Conciliateur, avec copie adressée à l'autre partie, si l'Annexe 2 au Marché désigne un conciliateur. Au cas où le Marché ne précise pas le nom d'un conciliateur, la période de consultation mutuelle susmentionnée durera 28 jours (au lieu de 14) et à l'expiration de ladite période, l'une ou l'autre des parties peut procéder à la notification de l'arbitrage conformément à la Clause 6.2.1 du CCAG.

6.1.2 Le Conciliateur devra donner sa décision par écrit aux

deux parties dans les vingt-huit (28) jours à compter du jour où le différend lui aura été soumis. Si le Conciliateur a ainsi fait, et si l’Acheteur ou le Fournisseur n’a pas notifié d’intention d’entamer une procédure d’arbitrage dans les cinquante-six (56) jours qui suivent la soumission du différend, la décision du Conciliateur sera définitive et obligatoire pour l’Acheteur et le Fournisseur. Toute décision définitive et contraignante pour les parties devra être mise en œuvre par elles sans délai.

6.1.3 Les honoraires du Conciliateur seront établis au taux horaire spécifié dans la Convention, majoré des dépenses raisonnables qu’il peut avoir à engager pour l’exécution de sa mission de Conciliateur, lesdits frais étant divisés à parts égales entre l’Acheteur et le Fournisseur.

6.1.4 En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si l’Acheteur et le Fournisseur conviennent que le Conciliateur ne remplit pas sa mission conformément aux stipulations du Marché, un nouveau Conciliateur sera conjointement désigné par l’Acheteur et le Fournisseur. Faute d’accord entre l’un et l’autre dans un délai de vingt-huit (28) jours, le nouveau Conciliateur sera désigné, à la demande de l’une ou l’autre des parties, par l’Autorité de nomination spécifiée dans le CCAP, ou si le CCAP ne spécifie pas d’Autorité de nomination, le Marché sera exécuté à l’expiration dudit délai et jusqu’à ce que les parties conviennent d’un Conciliateur ou d’une Autorité de nomination comme si aucun Conciliateur n’avait été désigné.

6.2 Arbitrage

6.2.1 Si l’Acheteur ou le Fournisseur ne se satisfait pas de la décision de l’Conciliateur, ou si celui-ci ne rend pas de décision dans les vingt-huit (28) jours à compter du jour où un différend lui est soumis, l’Acheteur ou le Fournisseur peut, dans les cinquante-six (56) jours qui suivent la soumission du différend, notifier à l’autre partie, avec copie adressée pour information au l’Conciliateur, son intention d’entamer une procédure d’arbitrage au sujet du différend, conformément aux dispositions ci-dessous ; aucune procédure d’arbitrage ne peut être entamée en l’absence d’une telle

notification.

6.2.2 Tout différend ayant fait l'objet d'une notification au sens de la Clause 6.2.1 du CCAG ci-dessus sera résolu en dernier ressort par arbitrage. La procédure d'arbitrage peut commencer avant ou après l'Installation du Système d'information.

6.2.3 La procédure arbitrale sera conduite conformément aux règles de procédures spécifiées dans le CCAP.

- 6.3 Nonobstant les références faites au Conciliateur ou à la procédure d'arbitrage dans la présente clause :
- a) les parties continueront à exécuter les obligations qui leur incombent respectivement en vertu du Marché, tant qu'elles n'en auront pas convenu autrement ; et
 - b) l'Acheteur devra payer au Fournisseur toute somme qui lui est due.

B. OBJET DU MARCHE

7. Etendue du Système

- 7.1 Sous réserve de limitations expressément contraires figurant dans le CCAP ou les Spécifications techniques, les obligations du Fournisseur couvrent la fourniture de l'ensemble des Technologies de l'information, Documents et autres Produits, et de l'ensemble des Services nécessaires à la conception, à la mise au point et à la mise en oeuvre du Système (y compris l'approvisionnement, le contrôle de qualité, l'assemblage, la préparation correspondante des sites, la Livraison, la Mise en service provisoire, l'Installation, les Essais et la Mise en service opérationnelle), conformément aux plans, procédures, spécifications, dessins, codes et autres documents spécifiés dans le Marché et le Plan de projet convenu et finalisé.
- 7.2 Le Fournisseur devra, à moins que cela soit spécifiquement exclu par le Marché, exécuter les travaux et assurer la fourniture d'articles et de Documents non expressément mentionnés dans le Marché mais que l'on peut raisonnablement déduire, à la lecture du Marché, comme nécessaires pour procéder à la Réception opérationnelle du Système, comme si ces travaux, articles et Documents étaient expressément mentionnés dans le Marché.
- 7.3 Les obligations assumées (éventuellement) par le

Fournisseur pour la fourniture des Produits et Services identifiés dans le Tableau des coûts récurrents figurant dans son offre, tels que consommables, pièces de rechange et services techniques (par exemple, maintenance, assistance technique et appui opérationnel) sont telles que spécifiées dans le CCAP, ainsi que les modalités, caractéristiques et calendriers correspondants.

8. Dates de commencement et de Réception opérationnelle

8.1 Le Fournisseur devra commencer à travailler sur le Système dans le délai spécifié dans le CCAP et, sans préjudice de la Clause 28.2 du CCAG, il devra par la suite poursuivre la mise en oeuvre du Système conformément aux termes spécifiés dans le Calendrier d'exécution des Spécifications techniques, et à toutes modifications apportées au Plan de projet convenu et finalisé.

8.2 Le Fournisseur devra mener à bien la Réception opérationnelle du Système (ou de l'un quelconque des Sous-systèmes, si une date distincte de Réception opérationnelle dudit ou desdits Sous-systèmes est spécifiée dans le Marché) dans les délais spécifiés dans le CCAP, et conformément au déroulement spécifié dans le Calendrier d'exécution figurant dans les Spécifications techniques, ainsi qu'à toutes modifications apportées au Plan de projet convenu et finalisé, ou encore dans les délais de prolongation auxquels le Fournisseur aura droit conformément aux dispositions de la Clause 40 du CCAG (Prolongation du délai de réception opérationnelle).

9 Responsabilités du Fournisseur

9.1 Le Fournisseur devra exécuter toutes les activités faisant l'objet du Marché avec la prudence et la diligence voulues, conformément au Marché, en faisant preuve de l'application et du savoir-faire qu'est censé exercer un fournisseur compétent de technologies de l'information, de systèmes d'information et de services de support, de maintenance, de formation et autres, ou conformément aux meilleures pratiques en vigueur dans ce secteur. Le Fournisseur devra en particulier fournir et employer uniquement des agents techniques compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives, et du personnel d'encadrement qualifié pour superviser de manière adéquate les activités.

9.2 Le Fournisseur confirme qu'il a conclu le présent Marché après avoir examiné les informations relatives au Système fournies par l'Acheteur, toutes les informations qu'il pourra avoir obtenues grâce à une inspection visuelle des sites (si ceux-ci étaient accessibles) et toutes autres données

auxquelles il aura pu avoir couramment accès au sujet du Système vingt-huit jours (28) avant la date limite de dépôt des offres. Le Fournisseur reconnaît qu'un manque de connaissance de sa part de ces données et informations ne le dégagera pas de la responsabilité qui lui incombe d'estimer correctement la difficulté ou le coût de la bonne exécution du Marché.

- 9.3 Le Fournisseur est chargé d'assurer en temps voulu la fourniture de toutes les ressources et informations et la prise de toutes les décisions de son ressort qui sont nécessaires pour parvenir à un Plan de projet convenu et finalisé d'un commun accord avec L'Acheteur (conformément aux dispositions de la Clause 19.2 du CCAG) dans le délai spécifié dans le Calendrier d'exécution figurant dans les Spécifications techniques. Le fait pour lui de ne pas assurer la fourniture desdites ressources et informations et la prise desdites décisions pourra constituer un motif de résiliation au sens de la Clause 41.2 du CCAG.
- 9.4 Le Fournisseur devra obtenir tous les permis, autorisations et/ou licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales du pays de l'Acheteur qu'il lui incombe d'obtenir en son nom propre auprès des administrations ou services publics pour pouvoir assurer l'exécution du Marché, et notamment, mais non exclusivement, les visas requis pour son personnel et celui des Sous-traitants, et les autorisations d'importation pour tout son Équipement. Il devra acquérir les autres permis, autorisations et licences dont la responsabilité n'incombe pas à l'Acheteur, conformément aux dispositions de la Clause 10.4 du CCAG, et qui sont nécessaires à l'exécution du Marché.
- 9.5 Le Fournisseur devra respecter le droit en vigueur dans le pays de l'Acheteur. Ce droit comprend l'ensemble des lois nationales, régionales, locales et autres qui ont une incidence sur l'exécution du Marché et qui ont force obligatoire à l'égard du Fournisseur. Le Fournisseur devra indemniser et garantir l'Acheteur contre toute responsabilité, dommage, réclamation, amende, pénalité et frais de toute nature entraînés par ou résultant de la violation de ces lois par le Fournisseur ou son personnel, y compris les Sous-traitants et leur personnel, mais sans préjudice de la Clause 10.1 du CCAG. Le Fournisseur ne sera toutefois pas tenu d'indemniser l'Acheteur au titre desdits responsabilités, dommage, réclamation, amende, pénalité et frais si une faute

de l'Acheteur en est la cause ou y a contribué.

- 9.6 Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses Sous-traitants employés ou participant à l'exécution du Marché, le Fournisseur devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes nationales, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.
 - 9.7 Toute Technologie de l'information et tout autre Produit et Service qui seront incorporés dans le Système ou nécessaires au Système et toutes autres fournitures auront pour Origine, ainsi que ce terme est défini à la Clause 3.12 du CCAG, un pays répondant aux critères de provenance, ainsi que ce terme est défini à la Clause 1.1 e) iv) du CCAG.
 - 9.8 Le Fournisseur permettra à la Banque mondiale d'inspecter les comptes et les écritures concernant la prestation du Fournisseur, et de les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque mondiale, si celle-ci en fait la demande.
 - 9.9 Toutes les autres responsabilités du Fournisseur, s'il y en a, sont spécifiées dans le CCAP.
- 10. Responsabilités de l'Acheteur**
- 10.1 L'Acheteur devra s'assurer de l'exactitude de toutes les informations et/ou données qu'il doit fournir au Fournisseur, sous réserve de dispositions contraires figurant dans le Marché.
 - 10.2 L'Acheteur est chargé d'assurer en temps voulu la fourniture de toutes les ressources et informations et la prise de toutes les décisions de son ressort qui sont nécessaires pour parvenir à un Plan de projet convenu et finalisé d'un commun accord (conformément aux dispositions de la Clause 19.2 du CCAG) dans le délai spécifié dans le Calendrier d'exécution figurant dans les Spécifications techniques. Le fait pour lui de ne pas assurer la fourniture desdites ressources et informations et la prise desdites décisions pourra constituer un motif de Résiliation au sens de la Clause 41.3.1 b) du CCAG.
 - 10.3 L'Acheteur sera responsable de l'acquisition, de la mise à disposition de la possession légale et physique ainsi que de l'accès au site. Il est également responsable de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du

Marché.

- 10.4 En cas de demande du Fournisseur, l’Acheteur fera tout son possible pour l'aider à obtenir en temps voulu et avec toute la diligence requise, auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux ou nationaux, les permis, autorisations et/ou licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le Fournisseur, ses Sous-traitants ou le personnel du Fournisseur ou de ses Sous-traitants, selon les cas.
- 10.5 Dans les cas où il incombe au Fournisseur de spécifier et d'acquérir ou de mettre à niveau les services de télécommunications et/ou d'approvisionnement électrique, ainsi qu'il est stipulé dans les Spécifications techniques, le CCAP, le Plan de projet convenu et finalisé ou d'autres parties du Marché, l’Acheteur fera tout son possible pour aider le Fournisseur à obtenir lesdits services en temps voulu et avec toute la diligence requise.
- 10.6 L’Acheteur est chargé d’assurer en temps voulu la fourniture de toutes les ressources, de tous les accès et de toutes les informations nécessaires pour l’Installation et la Réception opérationnelle du Système (et notamment, mais non exclusivement, de l’un quelconque des services de télécommunications ou d’approvisionnement électrique requis), tels qu’ils sont identifiés dans le Plan de projet convenu et finalisé, excepté lorsque la fourniture desdits éléments est explicitement identifiée dans le Marché comme étant de la responsabilité du Fournisseur. En cas de retard de la part de l’Acheteur, la Date de réception opérationnelle pourra être reportée d’une manière appropriée, à la discrétion du Fournisseur.
- 10.7 A moins que le Marché n’en dispose autrement ou que l’Acheteur et le Fournisseur n’en conviennent autrement, l’Acheteur devra fournir le personnel opérationnel et technique en nombre suffisant et doté des qualifications appropriées que nécessitera le Fournisseur pour assurer convenablement la Livraison, la Mise en service provisoire, l’Installation, la Mise en service opérationnelle et la Réception opérationnelle avant ou à la date spécifiée par le Calendrier d’exécution figurant dans les Spécifications techniques et par le Plan de projet convenu et finalisé.
- 10.8 L’Acheteur désignera le personnel qualifié nécessaire aux cours de formation devant être assurés par le Fournisseur, et prendra toutes les dispositions appropriées sur le plan

logistique pour lesdits cours, conformément aux dispositions des Spécifications techniques, du CCAP et du Plan de projet convenu et finalisé ou à d'autres parties du Marché.

- 10.9 L'Acheteur assume la responsabilité principale du ou des Essai(s) de réception opérationnelle pour le Système, conformément aux dispositions de la Clause 27.2 du CCAG, et sera chargé de l'exploitation continue du Système après la Réception opérationnelle. Il est toutefois entendu que cela ne limitera en aucun cas les responsabilités du Fournisseur postérieures à la Réception opérationnelle qui sont spécifiées par ailleurs dans le Marché.
- 10.10 L'Acheteur est chargé d'effectuer en temps utile et à intervalles réguliers, en les stockant dans de bonnes conditions de sécurité, des sauvegardes de ses données et Logiciels conformément aux principes acceptés en matière de gestion des données, excepté lorsque d'autres dispositions du Marché assignent clairement cette responsabilité au Fournisseur.
- 10.11 La responsabilité des frais et dépenses engagés dans l'exécution des obligations à remplir au titre de la présente Clause appartiendra à l'Acheteur, à l'exception des frais engagés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du ou des Essai(s) de réception opérationnelle, conformément aux dispositions de la Clause 27.2 du CCAG.
- 10.12 Les autres responsabilités de l'Acheteur, éventuellement, seront telles que spécifiées dans le CCAP.

C. PAIEMENT

11. Prix du Marché

- 11.1 Le prix du Marché sera le prix spécifié à l'Article 2 (Prix du Marché et Conditions de paiement) de la Convention.
- 11.2 Le Prix du Marché sera une somme forfaitaire fixe ne pouvant faire l'objet d'aucune modification, si ce n'est :
 - a) en cas de Modification du Système conformément aux dispositions de la Clause 39 du CCAG ou d'autres clauses du Marché ;
 - b) conformément à la formule de révision des prix (éventuellement) spécifiée dans le CCAP.
- 11.3 Le Fournisseur sera réputé s'être assuré par lui-même de

l'exactitude et du caractère suffisant du Prix du Marché, lequel devra, à moins que le Marché n'en dispose autrement, couvrir toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Marché.

12. Conditions de paiement

- 12.1 La demande de règlement du Fournisseur sera présentée par écrit à l'Acheteur, accompagnée d'une facture décrivant, en tant que de besoin, le Système ou le(s) Sous-système(s) ayant fait l'objet d'une Livraison, d'une Mise en service provisoire, d'une Installation et d'une Réception opérationnelle, et des documents soumis conformément aux dispositions de la Clause 22.5 du CCAG, et une fois exécutées les autres obligations stipulées dans le Marché.

Le Prix du Marché sera payé ainsi qu'il est spécifié dans le CCAP.
- 12.2 Aucun paiement effectué par l'Acheteur en vertu des présentes ne sera réputé valoir acceptation par l'Acheteur du Système ou de l'un quelconque des Sous-systèmes.
- 12.3 Les règlements dus au Fournisseur seront effectués sans délai par l'Acheteur, et au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la présentation d'une facture valide par le Fournisseur. Dans l'éventualité où l'Acheteur n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai stipulé dans le Marché, l'Acheteur sera tenu de payer au Fournisseur des intérêts sur le montant de cet arriéré au(x) taux spécifié(s) dans le CCAP pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou après un jugement ou une sentence arbitrale.
- 12.4 Tous les paiements seront effectués dans la ou les monnaie(s) spécifiée(s) dans la Convention, en vertu de la Clause 11 du CCAG. Pour les Produits et Services provenant du pays de l'Acheteur, les paiements seront effectués dans la monnaie du pays de l'Acheteur, à moins que le CCAP n'en dispose autrement.
- 12.5 À moins que le CCAP n'en dispose autrement, la fraction en monnaies étrangères du Prix du Marché au titre des Produits et Services provenant d'un pays autre que le pays de l'Acheteur sera réglée au Fournisseur au moyen d'une lettre de crédit irrévocable émise par une banque agréée dans le pays du Fournisseur, et sera payable sur présentation à ladite banque des documents appropriés. Il est entendu que la lettre de crédit sera soumise aux dispositions de l'Article 10 de l'édition la plus récente des *Règles et usances uniformes*

relatives aux crédits documentaires publiée par la Chambre de commerce internationale, à Paris.

13. Garanties

13.1 Emission des garanties

Le Fournisseur devra fournir en faveur de l'Acheteur les garanties suivantes, dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après.

13.2 Garantie de restitution d'avance

13.2.1 Ainsi qu'il est spécifié dans le CCAP, le Fournisseur devra fournir une garantie d'un montant égal à l'avance, libellée dans la ou les mêmes monnaies que l'avance, et valable jusqu'à la Réception opérationnelle du Système.

13.2.2 La garantie devra être de la forme prévue dans le Dossier d'appel d'offres ou de toute autre forme acceptable par l'Acheteur. Le montant de la garantie sera réduit proportionnellement à la valeur de la partie du Système qui aura été achevée par le Fournisseur et qui lui aura été réglée périodiquement, et la garantie sera nulle de plein droit lorsque le montant intégral de l'avance aura été recouvré par l'Acheteur. La manière dont la valeur de la garantie peut être réduite et, pour finir, annulée, est spécifiée dans le CCAP. La garantie sera retournée au Fournisseur dès son expiration.

13.3 Garantie de bonne exécution

13.3.1 Dans les vingt-huit (28) jours à compter de la notification du Marché, le Fournisseur devra fournir une garantie pour la bonne exécution du Marché pour le montant et dans la monnaie spécifiés dans le CCAP.

13.3.2 La garantie sera fournie sous l'une des formes suivantes :

- a) une garantie bancaire, sous la forme prévue dans la section du Dossier d'appel d'offres relative aux Modèles de formulaires, ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque connue située sur le territoire ou en dehors du pays de l'Acheteur et jugée acceptable par l'Acheteur ; ou

b) un chèque de banque ou chèque certifié.

13.3.3 La garantie deviendra automatiquement nulle de plein droit lorsque toutes les obligations du Fournisseur au titre du Marché auront été remplies, et notamment, mais non exclusivement, toutes obligations lui incombant durant la Période de garantie et toute prolongation de ladite période. La garantie sera retournée au Fournisseur au plus tard trente (30) jours après son expiration.

13.3.4 La garantie sera réduite :

- a) au prorata de la part du Prix du Marché payable pour l'un quelconque des Sous-systèmes ayant fait l'objet d'une Réception opérationnelle, si le Marché le permet, à la date de ladite Réception opérationnelle ;
- b) du montant spécifié dans le CCAP, pour refléter la Réception opérationnelle de l'ensemble du Système, à la date de ladite Réception opérationnelle, pour que la garantie réduite ne couvre que le reste des obligations du Fournisseur qui subsistent au titre de la garantie.

14. Impôts, droits et taxes

14.1 Le Fournisseur devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts, charges et autres contributions perçus en dehors du territoire du pays de l'Acheteur, en liaison avec les Produits et Services fournis en dehors du pays de l'Acheteur. Tous les droits, tel que les droits d'importation ou de douane et les taxes et autres contributions payables dans le pays de l'Acheteur pour la fourniture de Produits et de Services ne provenant pas du pays de l'Acheteur sont la responsabilité de l'Acheteur à moins que ces droits ou taxes soient inclus dans le Prix du Marché dans l'Article 2 de la Convention et des Bordereaux de prix auxquels il renvoie, auquel cas les droits et taxes seront à la charge du Fournisseur.

14.2 Pour les Produits et Services fournis localement, le Fournisseur devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges, etc. jusqu'à la livraison des Produits ou des Services qui font l'objet du Marché à l'Acheteur. Les droits ou taxes, tels que la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe de vente ou droits de timbre tels qu'ils s'appliquent, ou sont clairement identifiables sur les factures à condition qu'ils s'appliquent dans le pays de l'Acheteur et uniquement

si ces droits, impôts et/ou charges sont aussi exclus du prix du Marché dans l’Article 2 de la Convention et des Bordereaux de prix auxquels il renvoie, constituent la seule exception.

- 14.3 Si le Fournisseur peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou priviléges en matière fiscale dans le pays de l’Acheteur, l’Acheteur fera tous ses efforts pour lui permettre d’en bénéficier au maximum.
- 14.4 Aux fins du Marché, il est entendu que le Prix du Marché spécifié à l’Article 2 (Prix du Marché et Conditions de paiement) de la Convention est établi sur la base des taxes, droits, impôts et charges (également dénommés « Taxe(s) ») dans la présente Clause 14.4 du CCAG) en vigueur dans le pays de l’Acheteur vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres. Si le taux d’une Taxe est augmenté ou réduit, une nouvelle Taxe introduite, une Taxe existante supprimée, ou en cas de tout changement dans l’interprétation ou l’application de toute Taxe survenant pendant l’exécution du Marché, qui s’est appliqué ou s’appliquera au Fournisseur, à ses Sous-Traitants ou à leurs employés dans le cadre de l’exécution du Marché, un ajustement équitable du Prix du Marché sera effectué, prenant pleinement en compte toute modification de ce type, par majoration ou réduction du Prix du Marché, selon le cas.

D. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15. Copyright

- 15.1 Les Droits de propriété intellectuelle attachés à l’ensemble des Logiciels standard et des Documents standard demeureront la propriété du dépositaire desdits droits.
- 15.2 L’Acheteur accepte de limiter l’utilisation ou la reproduction des Logiciels standard et des Documents standard, conformément aux dispositions de la Clause 16 du CCAG, étant entendu toutefois que des reproductions supplémentaires desdits Documents peuvent être faites par l’Acheteur aux fins d’utilisation dans le cadre du projet dont le Système fait partie, au cas où le Fournisseur ne livre pas de reproductions dans les trente (30) jours suivant la réception d’une demande portant sur lesdits Documents.
- 15.3 Les droits contractuels qu’a l’Acheteur d’utiliser les Logiciels standard ou des éléments des Logiciels standard ne peuvent être cédés, octroyés sous licence ou transférés

volontairement de toute autre manière si ce n'est conformément à l'accord de licence pertinent ou selon les modalités pouvant être autrement spécifiées dans le CCAP.

- 15.4 Selon les cas, les droits et obligations de l'Acheteur et du Fournisseur se rapportant aux Logiciels personnalisés ou à des éléments des Logiciels personnalisés, y compris tout accord de licence, et se rapportant à des Documents personnalisés ou à des éléments desdits Documents, sont spécifiés dans le CCAP. Sous réserve du CCAP, les Droits de propriété intellectuelle attachés à l'ensemble des Logiciels personnalisés et aux Documents personnalisés spécifiés dans les Annexes 4 et 5 à la Convention (le cas échéant) seront dévolus à l'Acheteur à la date du présent Marché ou à la création desdits droits (si ladite création intervient postérieurement à la date du présent Marché). Le Fournisseur établira et signera, ou prendra les mesures nécessaires pour que soient établis et signés, tous actes, documents et autres éléments que l'Acheteur pourra juger nécessaires ou souhaitables afin de parfaire le droit, le titre et l'intérêt de l'Acheteur à l'égard de ces droits. En ce qui concerne lesdits Logiciels personnalisés et Documents personnalisés, le Fournisseur veillera à ce que le tiers détenteur d'un droit moral à l'égard desdits éléments n'exerce pas son droit, et, si l'Acheteur lui en fait la demande et que cela est autorisé en vertu du droit applicable, le Fournisseur veillera à ce que le détenteur d'un tel droit moral y renonce.
- 15.5 Les parties concluront les accords d'entiercement (éventuellement) spécifiés dans le CCAP en ce qui concerne le Code source d'une partie ou de l'ensemble des Logiciels, et procéderont pour cela conformément aux dispositions du CCAP.

16. Accords de licence

- 16.1 Sauf dans la mesure où les Droits de propriété intellectuelle attachés aux Logiciels sont dévolus à l'Acheteur, le Fournisseur accorde par les présentes à l'Acheteur une licence d'accès et d'utilisation des Logiciels, y compris toutes inventions, tous plans et toutes marques incorporés dans lesdits Logiciels.

Ladite licence :

- a) est :
- i) non exclusive ;

- ii) intégralement payée et irrévocabile (étant entendu qu'elle prendra fin si le Marché est résilié conformément aux dispositions des Clauses 41.1 ou 41.3 du CCAG) ;
 - iii) valide sur l'ensemble du territoire du pays de l'Acheteur (ou de tout autre territoire spécifié dans le CCAP) ; et
 - iv) soumise aux autres restrictions (éventuellement) spécifiées dans le CCAP.
- b) permet aux Logiciels :
- i) d'être utilisés ou copiés aux fins d'utilisation sur ou avec l'ordinateur ou les ordinateurs pour lequel (lesquels) ils ont été acquis (si cela est stipulé dans les Spécifications techniques et/ou l'offre du Fournisseur), ainsi qu'un ou des ordinateurs de rechange d'une capacité égale ou similaire si l'ordinateur principal ou les ordinateurs principaux ne fonctionnent pas, et pendant une période de transition raisonnable correspondant au passage de l'ordinateur principal ou des ordinateurs principaux à l'ordinateur de rechange ou aux ordinateurs de rechange ;
 - ii) ainsi qu'il est spécifié dans le CCAP, d'être utilisés ou copiés aux fins d'utilisation, ou transférés, sur un ou des ordinateurs de rechange (une utilisation simultanée sur l'ordinateur ou les ordinateurs d'origine et l'ordinateur ou les ordinateurs de rechange étant possible pendant une période de transition raisonnable), étant entendu que, si les Spécifications techniques et/ou l'offre du Fournisseur stipulent que la licence est limitée à une certaine catégorie d'ordinateur, et à moins que le Fournisseur n'en convienne autrement par écrit, l'ordinateur ou les ordinateurs de rechange est (sont) dans cette catégorie ;
 - iii) si le Système est de nature à permettre un tel accès, d'être invoqués à partir d'autres ordinateurs reliés à l'ordinateur principal ou aux ordinateurs principaux et/ou de rechange par le biais d'un réseau local ou général ou d'un dispositif analogue, et d'être utilisés ou copiés aux fins d'utilisation sur ces autres ordinateurs dans la mesure nécessaire à cet accès ;

- iv) d'être reproduits aux fins de préservation ou de sauvegarde ;
- v) d'être personnalisés, adaptés ou combinés avec d'autres logiciels informatiques aux fins d'utilisation par l'Acheteur, à condition que les logiciels dérivés incorporant une partie substantielle, quelle qu'elle soit, des Logiciels livrés et soumis à restrictions soient soumis aux mêmes restrictions que celles stipulées dans le présent Marché ;
- vi) ainsi qu'il est spécifié dans le CCAP, d'être divulgués aux fournisseurs de services de support et à leurs sous-traitants et reproduits en vue d'être utilisés par eux (l'Acheteur pouvant octroyer aux dits fournisseurs et sous-traitants une licence subsidiaire d'utilisation et de reproduction aux fins d'utilisation des Logiciels), dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs contrats de services de support, et sous réserve des mêmes restrictions que celles stipulées dans le présent Marché ; et
- vii) d'être divulgués à l'Acheteur et à toutes autres personnes spécifiées dans le CCAP, et reproduits en vue d'être utilisés par eux (l'Acheteur pouvant octroyer aux dites personnes une licence subsidiaire d'utilisation et de reproduction aux fins d'utilisation des Logiciels), sous réserve des mêmes restrictions que celles stipulées dans le présent Marché.

16.2 Les Logiciels standard pourront être soumis à un audit par le Fournisseur, conformément aux modalités spécifiées dans le CCAP, en vue de vérifier le respect des accords de licence susmentionnés.

17. Informations confidentielles

17.1 À moins que le CCAP n'en dispose autrement, l'Acheteur et le Fournisseur (« la Partie destinataire ») tiendront chacun pour confidentiels et ne divulgueront pas à quelque tierce partie que ce soit, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autre partie au présent Marché (« la Partie divulgatrice »), les documents, données ou autres informations de nature confidentielle (les « Informations confidentielles ») :

- a) fournis, directement ou indirectement, par la Partie

divulgatrice en relation avec le présent Marché ; ou

- b) lorsque le Fournisseur est la Partie destinataire, établis par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Marché et relatifs aux affaires, finances, fournisseurs, employés et autres contacts de l'Acheteur, ou à l'utilisation du Système par l'Acheteur,

que ces informations aient été fournies avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché (les « Informations confidentielles »).

17.2 Nonobstant les dispositions ci-dessus :

- a) le Fournisseur peut communiquer à son Sous-traitant des Informations confidentielles de l'Acheteur dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour permettre au Sous-traitant d'exécuter les travaux à sa charge dans le cadre du Marché ; et
- b) l'Acheteur peut communiquer des Informations confidentielles du Fournisseur : i) à ses fournisseurs de services de support et à leurs sous-traitants dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour leur permettre d'exécuter les travaux à leur charge dans le cadre de leurs contrats de services de support ; et ii) à ses filiales,

auquel cas la Partie destinataire veillera à ce que la personne à laquelle elle communique des Informations confidentielles de la Partie divulgatrice connaisse et respecte les obligations de la Partie destinataire aux termes de la présente Clause 17 du CCAG, de la même manière que si ladite personne était partie au Marché à la place de la Partie destinataire.

17.3 L'Acheteur n'emploiera pas, sans le consentement écrit préalable du Fournisseur, l'une quelconque des Informations confidentielles qu'il tient du Fournisseur à d'autres fins que l'exploitation, la maintenance et la mise au point supplémentaire du Système. De même, le Fournisseur n'emploiera pas, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, l'une quelconque des Informations confidentielles qu'il tient de l'Acheteur à d'autres fins que celles nécessaires à l'exécution du Marché.

17.4 L'obligation incombant aux parties en vertu des Clauses 17.1, 17.2 et 17.3 du CCAG ci-dessus ne s'applique cependant pas aux informations:

- a) qui tombent dans le domaine public, dès à présent ou par la

- suite, sans faute de la Partie destinataire ;
- b) dont on peut prouver qu'elles ont été en possession de la Partie destinataire au moment de leur divulgation et qui n'ont pas été précédemment obtenues, ni directement ni indirectement, de la Partie divulgateuse ; ou
 - c) qui sont, de façon licite, mises à la disposition de la Partie destinataire par une tierce partie non soumise à l'obligation de confidentialité.
- 17.5 Les dispositions de la présente Clause 17 du CCAG n'affectent en aucune façon un quelconque engagement de confidentialité souscrit par l'une ou l'autre des parties au présent Marché avant la date du Marché en ce qui concerne le Système ou une quelconque partie du Système.
- 17.6 Les dispositions de la présente Clause 17 du CCAG resteront en vigueur pendant une période de trois (3) ans après l'exécution ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif, ou pendant toute autre période plus longue pouvant être spécifiée dans le CCAP.

E. FOURNITURE, INSTALLATION, MISE A L'ESSAI, MISE EN SERVICE ET RECEPTION DU SYSTEME

18. Représentants 18.1 Directeur de projet

Si le Directeur de projet n'est pas désigné dans le Marché, l'Acheteur nommera un Directeur de projet dans les quatorze (14) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, et notifiera par écrit au Fournisseur le nom du Directeur de projet. Pendant la durée du Marché, l'Acheteur pourra à sa discrétion nommer une autre personne en qualité de Directeur de projet en lieu et place de la personne précédemment nommée à cette fonction, et il notifiera sans délai au Fournisseur le nom de cette autre personne. Il ne pourra être procédé à une telle nomination que dans la mesure où la période et les modalités de cette nomination ne perturbent pas la progression des travaux relatifs au Système. Cette nomination ne sera effective qu'à compter de la réception de ladite notification par le Fournisseur. Sous réserve des extensions et/ou limitations (éventuellement) spécifiées dans le CCAP, le Directeur de projet sera habilité à représenter l'Acheteur pour toutes les affaires courantes relatives au Système ou résultant du Marché. Toutes les

notifications, instructions, ordres, certificats, autorisations et autres communications donnés dans le cadre du Marché émaneront du Directeur de projet, à moins que le présent Marché n'en dispose autrement.

Tous les avis, instructions, informations et autres communications donnés par le Fournisseur à l'Acheteur dans le cadre du Marché seront remis au Directeur de projet, à moins que le présent Marché n'en dispose autrement.

18.2 Représentant du Fournisseur

18.2.1 Si le Représentant du Fournisseur n'est pas désigné dans le Marché, le Fournisseur nommera alors ledit Représentant dans les quatorze (14) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, et demandera à l'Acheteur d'approuver par écrit le choix de cette personne. Cette demande devra être accompagnée du curriculum vitae détaillé de la personne désignée, ainsi que d'une description des éventuelles autres responsabilités, afférentes ou non au Système, que ladite personne continuera d'exercer tout en servant en qualité de Représentant du Fournisseur. Si l'Acheteur n'oppose aucune objection à cette nomination dans un délai de quatorze (14) jours, le choix du Représentant du Fournisseur sera réputé avoir été approuvé. Si l'Acheteur s'oppose au choix du Représentant du Fournisseur dans ce délai de quatorze (14) jours en précisant les motifs de sa décision, le Fournisseur nommera un remplaçant dans les quatorze (14) jours suivant cette opposition, et cette nomination sera soumise aux dispositions de la présente Clause 18.2.1 du CCAG.

18.2.2 Sous réserve des extensions et/ou limitations (éventuellement) spécifiées dans le CCAP, le Représentant du Fournisseur sera habilité à représenter le Fournisseur pour toutes les affaires courantes relatives au Système ou résultant du Marché. Le Représentant du Fournisseur donnera au Directeur de projet tous les avis, instructions, informations et autres communications du Fournisseur dans le cadre du Marché.

Tous les avis, instructions, informations et autres communications donnés par l'Acheteur ou le Directeur de projet au Fournisseur dans le cadre du

Marché seront remis au Représentant du Fournisseur ou, en son absence, à son adjoint, à moins que le présent Marché n'en dispose autrement.

18.2.3 Le Fournisseur ne révoquera pas le Représentant du Fournisseur sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, qui ne refusera pas son consentement sans motif valable. Si l'Acheteur y consent, le Fournisseur nommera une autre personne dotée de qualifications égales ou supérieures Représentant du Fournisseur, conformément à la procédure définie à la Clause 18.2.1 du CCAG ci-dessus.

18.2.4 Le Représentant du Fournisseur et son personnel sont tenus de travailler en étroite collaboration avec le Directeur de Projet et le personnel de l'Acheteur, d'agir dans les limites de leurs propres pouvoirs, et de respecter les instructions émises par l'Acheteur qui sont conformes aux conditions du Marché. Le Représentant du Fournisseur est chargé de diriger les activités de son personnel et de tout personnel sous-traitant.

18.2.5 Le Représentant du Fournisseur peut, sous réserve du consentement de l'Acheteur (qui ne refusera pas son consentement sans motif valable), déléguer à tout moment à toute personne tout pouvoir, fonction ou autorité dont il est investi. Cette délégation peut être révoquée à tout moment. Cette délégation ou révocation fera l'objet d'un avis préalable écrit signé par le Représentant du Fournisseur, qui spécifiera les pouvoirs, fonctions et autorités ainsi délégués ou révoqués. Cette délégation ou révocation sera sans effet tant qu'une copie de l'avis notifiant ladite délégation ou révocation n'aura pas été remise à l'Acheteur et au Directeur de projet.

18.2.6 Les actions entreprises ou les pouvoirs, fonctions et autorités, quels qu'ils soient, exercés par une quelconque personne au titre d'une délégation donnée conformément aux dispositions de la Clause 18.2.5 du CCAG seront réputés être des actions entreprises ou des pouvoirs, fonctions et autorités exercés par le Représentant du Fournisseur.

18.3 Objections et Renvois

18.3.1 L'Acheteur peut, par notification au Fournisseur,

émettre une objection à l'encontre d'un quelconque représentant ou employé du Fournisseur affecté à l'exécution du Marché, dont l'Acheteur a raisonnablement lieu de penser qu'il s'est mal conduit ou qu'il est incompétent ou négligent. L'Acheteur en fournira la preuve, en conséquence de quoi le Fournisseur renverra cette personne qui ne sera plus alors admise à travailler sur le Système.

18.3.2 Si un représentant ou employé du Fournisseur est renvoyé conformément aux dispositions de la Clause 18.3.1 du CCAG ci-dessus, le Fournisseur, si besoin est, nommera rapidement un remplaçant.

19. Plan de projet

- 19.1 En étroite collaboration avec l'Acheteur, et sur la base du Plan de projet préliminaire figurant dans son offre, le Fournisseur établira un Plan de projet englobant les activités spécifiées dans le Marché. Le contenu du Plan de projet sera tel que spécifié dans le CCAP et/ou les Spécifications techniques.
- 19.2 Le Fournisseur présentera formellement le Plan de projet à l'Acheteur conformément à la procédure spécifiée dans le CCAP.
- 19.3 Si besoin est, les conséquences sur le Calendrier d'exécution des modifications convenues lors de la mise au point finale du Plan de projet convenu et finalisé seront incorporées au Marché par le biais d'avenants, conformément aux Clauses 39 et 40 du CCAG.
- 19.4 Le Fournisseur s'engage à fournir, installer, essayer et mettre en service le Système conformément au Plan de projet convenu et finalisé et aux dispositions du Marché.
- 19.5 Les rapports d'avancement et autres rapports spécifiés dans le CCAP seront établis par le Fournisseur et soumis à l'Acheteur selon le format et la fréquence stipulés dans les Spécifications techniques.

20. Sous-traitance

- 20.1 L'Annexe 3 à la Convention (Liste des Sous-traitants approuvés) spécifie les éléments de services ou fournitures essentiels et fait figurer en regard de chaque élément une liste des Sous-traitants qui sont jugés acceptables par l'Acheteur. Si aucun Sous-traitant n'est inscrit en regard de l'un des éléments, le Fournisseur établira une liste de Sous-traitants qu'il juge qualifiés et souhaite voir inclus dans la liste pour lesdits éléments. Le Fournisseur pourra de temps à

autre proposer des ajouts ou des retraits au niveau de l'une quelconque desdites listes. Le Fournisseur soumettra à l'Acheteur l'une quelconque desdites listes ou des modifications s'y rapportant afin qu'il l'approuve dans des délais permettant de ne pas perturber l'avancement des travaux afférents au Système. L'Acheteur ne refusera pas de donner son approbation sans motif valable. Une telle approbation donnée par l'Acheteur pour l'un des Sous-traitants n'aura pas pour effet de dégager le Fournisseur de l'un quelconque des devoirs, obligations ou responsabilités qui lui incombent en vertu du Marché.

- 20.2 Le Fournisseur peut, à sa discrétion, sélectionner et employer des Sous-traitants pour les éléments essentiels en les choisissant dans les listes établies conformément aux dispositions de la Clause 20.1 du CCAG. Si le Fournisseur souhaite employer un Sous-traitant ne figurant pas dans l'une desdites listes, ou sous-traiter un élément non inclus dans l'une desdites listes, il devra demander l'approbation préalable de l'Acheteur conformément aux dispositions de la Clause 20.3 du CCAG.
- 20.3 Pour les éléments pour lesquels des listes de Sous-traitants pré-approuvés n'ont pas été spécifiées dans l'Annexe 3 à la Convention, le Fournisseur peut employer les Sous-traitants de son choix à condition : i) que le Fournisseur notifie l'Acheteur par écrit au moins vingt-huit (28) jours avant la date de démarrage proposée pour ledit Sous-traitant ; et ii) que l'Acheteur ait donné son approbation par écrit ou omis de répondre au terme de cette période. Le Fournisseur n'engagera aucun Sous-traitant à l'égard duquel l'Acheteur a émis une objection par écrit avant le terme de la période de notification. L'absence d'objection écrite de l'Acheteur durant la période susmentionnée vaudra acceptation officielle du Sous-traitant proposé. Si ce n'est dans la mesure où elle permet l'approbation tacite par l'Acheteur de Sous-traitants ne figurant pas dans la liste jointe à la Convention, rien dans la présente Clause ne vient limiter les droits et obligations de l'Acheteur ou du Fournisseur tels qu'ils sont spécifiés dans les Clauses 20.1 et 20.2 du CCAG, dans le CCAP ou dans l'Annexe 3 à la Convention.

21. Conception et ingénierie

21.1 Spécifications techniques et Plans

- 21.1.1 Le Fournisseur se chargera des études détaillées de conception et des activités d'exécution nécessaires à une installation réussie du Système conformément aux

dispositions du Marché ou, lorsque cela n'est pas précisé, conformément aux bons usages en vigueur dans le secteur.

Le Fournisseur sera responsable de tout écart, erreur ou omission affectant les spécifications, plans et autres documents techniques élaborés par ses soins, indépendamment du fait que lesdits plans, spécifications et autres documents techniques aient été approuvés ou non par le Directeur de projet, sous réserve que lesdits écarts, erreurs ou omissions ne soient dus à des informations inexactes fournies par écrit au Fournisseur par l'Acheteur ou au nom de celui-ci.

21.1.2 Le Fournisseur a le droit de décliner toute responsabilité pour toute étude de conception, données, dessin, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui lui serait fourni ou assigné par l'Acheteur ou au nom de ce dernier, en faisant tenir au Directeur de projet un avis par lequel il décline sa responsabilité.

21.2 Codes et normes

Chaque fois que le Marché fait référence à des codes et des normes conformément auxquels le Marché doit être exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes qui est en vigueur vingt-huit jours (28) avant la date limite de remise des offres prévaudra, à moins que le CCAP n'en dispose autrement. Pendant l'exécution du Marché, toute modification desdits codes et normes sera appliquée après que l'Acheteur aura donné son accord, et elle sera traitée conformément aux dispositions de la Clause 39.3 du CCAG.

21.3 Approbation/Examen des documents techniques par le Directeur de projet

21.3.1 Le Fournisseur élaborera et fournira au Directeur de projet les documents spécifiés dans le CCAP afin qu'il les approuve ou examine.

Toute partie du Système décrite ou incluse dans les documents soumis pour approbation au Directeur de projet ne sera réalisée qu'après que le Directeur de projet aura approuvé lesdits documents.

Les dispositions des Clauses 21.3.2 à 21.3.7 du CCAG ci-après s'appliqueront à tous les documents soumis à l'approbation du Directeur de projet, mais non à ceux qui sont fournis au Directeur de projet aux seules fins d'examen.

21.3.2 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception par le Directeur de projet de tout document soumis à son approbation conformément aux dispositions de la Clause 21.3.1 du CCAG ci-dessus, le Directeur de projet en retournera une copie revêtue de son approbation signifiée par endos au Fournisseur, ou il avisera le Fournisseur par écrit de sa décision de rejeter ledit document, des raisons qui ont motivé ce rejet et des modifications qu'il propose. Si le Directeur de projet ne prend pas une telle mesure dans le délai de quatorze (14) jours précité, ledit document sera réputé avoir été approuvé par le Directeur de projet.

21.3.3 Le Directeur de projet ne rejettéra un document qu'aux seuls motifs que le document en question n'est pas conforme à une quelconque disposition du Marché ou qu'il est contraire aux bons usages en vigueur dans le secteur.

21.3.4 Si le Directeur de projet rejette un document, le Fournisseur modifiera ce document et le représentera au Directeur de projet pour approbation conformément aux dispositions de la Clause 21.3.2 du CCAG ci-dessus. Si le Directeur de projet approuve un document sous réserve de modification(s), le Fournisseur effectuera la ou les modification(s) requise(s), après quoi le document sera réputé avoir été approuvé, sous réserve des dispositions de la Clause 21.3.5 du CCAG. La procédure définie dans les Clauses 21.3.2 à 21.3.4 du CCAG sera répétée tant que de besoin jusqu'à ce que le Directeur de projet approuve les documents en cause

21.3.5 Si un litige ou différend survient entre l'Acheteur et le Fournisseur à l'occasion ou du fait du rejet par le Directeur de projet d'un quelconque document et/ou d'une (de) modification(s) d'un quelconque document et ne peut être réglé entre les parties dans un délai raisonnable, ledit litige ou différend pourra être soumis à la décision d'un Conciliateur conformément aux dispositions de la Clause 6.1 du CCAG

(Conciliateur), si le nom dudit Conciliateur est spécifié dans la Convention. Si ledit litige ou différend est soumis à un Conciliateur, le Directeur de projet donnera instructions sur le point de savoir s'il convient de poursuivre ou non l'exécution du Marché et, dans l'affirmative, sur la manière de procéder. Le Fournisseur poursuivra l'exécution du Marché conformément aux instructions du Directeur de projet, sous réserve que si le Conciliateur soutient le point de vue du Fournisseur sur le litige et qu'aucune notification n'est délivrée par l'Acheteur au titre de la Clause 6.2.1 du CCAG, le Fournisseur sera remboursé par l'Acheteur de tous frais supplémentaires subis en raison de ces instructions et sera libéré de toute responsabilité ou obligation en liaison avec ce litige ou avec l'exécution des instructions, au choix du Conciliateur, et le Délai de réception opérationnelle sera prolongé en conséquence.

21.3.6 L'approbation du Directeur de projet avec ou sans modification(s) du document fourni par le Fournisseur ne libérera le Fournisseur d'aucune des responsabilités ou obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du Marché, sauf dans la mesure où tout manquement ultérieur serait dû aux modifications exigées par le Directeur de projet ou à des informations inexactes fournies par écrit au Fournisseur par l'Acheteur ou au nom de celui-ci.

21.3.7 Le Fournisseur ne pourra modifier un document déjà approuvé sans avoir au préalable soumis au Directeur de projet la modification dudit document et obtenu l'approbation du Directeur de projet à cet égard en vertu des dispositions de la présente Clause 21.3 du CCAG. Si le Directeur de projet demande une modification quelconque sur un document déjà approuvé ou sur tout document fondé sur ledit document, les dispositions de la Clause 39 du CCAG (Modification du Système) s'appliqueront à cette demande.

22. Acquisition, livraison et transport

22.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 14.1 du CCAG, le Fournisseur fabriquera ou se procurera et assurera le transport sur le Site du Projet de l'ensemble des Technologies de l'information, Documents et autres Produits de manière diligente et en bon ordre.

22.2 La livraison des Technologies de l'information, Documents

et autres Produits sera effectuée par le Fournisseur conformément aux Spécifications techniques.

22.3 Les livraisons anticipées ou partielles nécessitent le consentement explicite et écrit de l'Acheteur, lequel ne refusera pas sans motif valable de donner ledit consentement.

22.4 Transport

22.4.1 Le Fournisseur fournira l'emballage requis pour les Produits afin d'éviter qu'ils ne soient endommagés ou détériorés pendant le transport. L'emballage, le marquage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur de l'emballage respectera scrupuleusement les instructions de l'Acheteur au Fournisseur.

22.4.2 Le Fournisseur assumera la responsabilité et le coût du transport jusqu'aux Sites du Projet, conformément aux termes et conditions de la spécification des prix dans les Bordereaux de prix, y compris les termes et conditions associés aux Incoterms.

22.4.3 A moins que le CCAP n'en dispose autrement, le Fournisseur sera libre de recourir à des transporteurs immatriculés dans tout pays répondant aux critères de provenance et d'obtenir des services d'assurance dans tout pays répondant aux critères de provenance.

22.5 À moins que le CCAP n'en dispose autrement, le Fournisseur fournira à l'Acheteur les bordereaux d'expédition et autres documents spécifiés ci-après :

22.5.1 Pour les Produits provenant d'un pays autre que le pays de l'Acheteur :

Au moment de l'expédition, le Fournisseur notifiera à l'Acheteur et à la compagnie d'assurance à laquelle il a fait appel pour assurer la cargaison, par télex, télégraphe, télécopie, courrier électronique ou échange de données informatique (EDI), tous les détails concernant ladite expédition. Il enverra dans les meilleurs délais à l'Acheteur, par courrier ou messagerie express, selon les besoins, les documents suivants, en adressant copie à la compagnie d'assurance :

a) deux exemplaires de la facture du Fournisseur indiquant la description des Produits, les quantités,

les prix unitaires et le montant total ;

- b) les documents de transport habituels ;
- c) le certificat d'assurance ;
- d) le ou les certificat(s) d'origine ; et
- e) les dates et lieux d'arrivée estimatifs dans le pays de l'Acheteur et sur le site.

22.5.2 Pour les Produits fournis localement (provenant du pays de l'Acheteur) :

Au moment de l'expédition, le Fournisseur notifiera à l'Acheteur, par télex, télégraphe, télécopie, courrier électronique ou EDI, tous les détails concernant ladite expédition. Il enverra dans les meilleurs délais à l'Acheteur, par courrier ou messagerie express, selon les besoins, les documents suivants :

- a) deux exemplaires de la facture du Fournisseur indiquant la description des Produits, les quantités, les prix unitaires et le montant total ;
- b) les documents de transport habituels ;
- c) le certificat d'assurance ;
- d) le ou les certificat(s) d'origine ; et
- e) les dates d'arrivée estimatives sur le site.

22.6 Dédouanement

- a) L'Acheteur assumera la responsabilité et le coût du dédouanement dans le pays de l'Acheteur aux termes de la disposition des Incoterms relative à l'établissement des prix des produits d'origine étrangère, conformément aux dispositions de l'Article 2 de la Convention.
- b) À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur mettra à disposition un représentant ou un agent dans le cadre des procédures de dédouanement dans le pays de l'Acheteur pour les produits provenant d'un pays autre que le pays de l'Acheteur. Dans l'éventualité de délais de douane qui ne sont pas imputables au Fournisseur :
 - i) le Fournisseur pourra obtenir une prolongation du délai de réception opérationnelle, conformément

aux dispositions de la Clause 40 du CCAG ;

- ii) le Prix du Marché sera révisé afin de dédommager le Fournisseur de tous frais d'entreposage additionnels qu'il pourra subir du fait desdits délais.

23. Extension des Produits

- 23.1 Si, à tout moment durant l'exécution du Marché, des progrès techniques sont apportés par le Fournisseur aux Technologies de l'information initialement proposées par le Fournisseur dans son offre et restant à livrer, le Fournisseur sera tenu de proposer à l'Acheteur les dernières versions des Technologies de l'information disponibles qui présentent des performances ou une fonctionnalité égales ou supérieures à des prix unitaires équivalents ou inférieurs, conformément aux dispositions de la Clause 39 du CCAG (Modification du Système).
- 23.2 À tout moment durant l'exécution du Marché, pour des Technologies de l'information restant à livrer, le Fournisseur fera également bénéficier l'Acheteur de toutes réductions de coûts, de tous services de support additionnels et/ou améliorés et de tous dispositifs qu'il propose à d'autres clients du Fournisseur dans le pays de l'Acheteur, conformément aux dispositions de la Clause 39 du CCAG (Modification du Système).
- 23.3 Durant l'exécution du Marché, le Fournisseur proposera à l'Acheteur toutes nouvelles versions, révisions et mises à jour des Logiciels standard, ainsi que la documentation et les services de support technique correspondants, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il les met à la disposition d'autres clients du Fournisseur dans le pays de l'Acheteur, et au plus tard douze (12) mois après qu'elles ont été mises sur le marché dans le pays d'origine. Les prix de ces Logiciels n'excéderont en aucun cas ceux indiqués par le Fournisseur dans le Tableau des coûts récurrents figurant dans son offre.
- 23.4 Durant la Période de garantie, à moins que le CCAP n'en dispose autrement, le Fournisseur fournira gratuitement à l'Acheteur toutes nouvelles versions, révisions et mises à jour de l'ensemble des Logiciels standard utilisés dans le Système, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il les met à la disposition d'autres clients du Fournisseur dans le pays de l'Acheteur, et au plus tard douze (12) mois après qu'elles ont été mises sur le marché dans le pays d'origine des Logiciels.
- 23.5 L'Acheteur introduira toutes nouvelles versions, révisions et

mises à jour des Logiciels dans les dix-huit (18) mois suivant la date à laquelle il en a reçu un exemplaire prêt à fonctionner, à condition que la nouvelle version, révision ou mise à jour n'ait pas une incidence négative sur le fonctionnement et les performances du Système, ou qu'elle ne nécessite pas une refonte profonde du Système. Dans les cas où la nouvelle version, révision ou mise à jour a une incidence négative sur le fonctionnement et les performances du Système, ou nécessite une refonte profonde du Système, le Fournisseur continuera d'assurer le support et la maintenance de la version ou révision précédemment en exploitation aussi longtemps que nécessaire pour permettre l'introduction de la nouvelle version, révision ou mise à jour. Le Fournisseur ne cessera en aucun cas d'assurer le support ou la maintenance d'une version ou révision de Logiciels moins de vingt-quatre (24) mois à partir de la date à laquelle l'Acheteur reçoit un exemplaire prêt à fonctionner d'une version, révision ou mise à jour ultérieure. L'Acheteur fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour mettre en exploitation toute nouvelle version, révision ou mise à jour dès que possible, sous réserve de la date butoir correspondant à la période de vingt-quatre mois.

24. Services d'exécution, d'installation et autres

24.1 Le Fournisseur fournira l'ensemble des Services spécifiés dans le Marché et le Plan de projet convenu et finalisé en observant les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité professionnelles.

24.2 Les prix facturés par le Fournisseur au titre des Services, s'ils ne sont pas inclus dans le Marché, devront être convenus à l'avance entre les parties (et notamment, mais non exclusivement, tout prix soumis par le Fournisseur dans le Tableau des coûts récurrents figurant dans son offre), et ils ne devront pas être supérieurs à ceux que le Fournisseur facture à d'autres clients du pays de l'Acheteur pour des services similaires.

25. Inspections et essais

25.1 L'Acheteur ou son représentant aura le droit d'inspecter et/ou d'essayer tous composants du Système, ainsi qu'il est stipulé dans les Spécifications techniques, pour s'assurer qu'ils sont en bon état de fonctionnement et/ou conformes aux spécifications du Marché au point de livraison et/ou au Site du Projet.

25.2 L'Acheteur et le Directeur de projet ou leurs représentants désignés seront en droit d'assister à l'un quelconque desdits essais et/ou inspections des composants, étant entendu que

l’Acheteur supportera tous les frais et dépenses encourus pour y assister, et notamment, mais non exclusivement, tous les honoraires d’agents d’inspection et tous les frais de voyage et autres frais connexes.

- 25.3 Si les composants soumis aux dits essais ou inspections se révèlent non conformes aux spécifications du Marché, l’Acheteur pourra refuser le ou les composants en question ; le Fournisseur devra alors remplacer les composants refusés ou y apporter les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications du Marché, sans que cela entraîne de coût pour l’Acheteur.
- 25.4 Le Directeur de projet pourra exiger du Fournisseur qu’il réalise des essais et/ou inspections non spécifiés dans le Marché, étant entendu que les coûts et dépenses raisonnables encourus par le Fournisseur pour la réalisation desdits essais et/ou inspections seront ajoutés au Prix du Marché. En outre, si lesdits essais et/ou inspections perturbent l’avancement des travaux relatifs au Système et/ou l’exécution par le Fournisseur des autres obligations qui lui incombent au titre du Marché, il en sera tenu compte dans le Délai de réception opérationnelle et le délai d’exécution des autres obligations ainsi affectées.
- 25.5 S’il survient entre les parties, à propos ou à l’occasion d’une inspection et/ou de tout composant devant être incorporé au Système, un différend ou une divergence d’opinion que les parties ne parviennent pas à résoudre à l’amiable dans un délai raisonnable, l’une ou l’autre des parties pourra invoquer la Clause 6 du CCAG (Règlement des litiges), et commencer par soumettre pour décision à un Conciliateur, si ledit Conciliateur est inclus et nommé dans la Convention.

26. Installation du Système

- 26.1 Dès que le Fournisseur estimera que le Système, ou l’un quelconque des Sous-systèmes, a été livré, a subi la Mise en service provisoire et a été apprêté en vue de sa Mise en service opérationnelle et de ses Essais de réception opérationnelle conformément aux Spécifications techniques, au CCAP et au Plan de Projet convenu et finalisé, le Fournisseur devra en aviser l’Acheteur en lui adressant une notification écrite à cet effet.
- 26.2 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification donnée par le Fournisseur en vertu de la Clause 26.1 du CCAG ci-dessus, le Directeur de projet devra soit délivrer un Certificat d’installation dans la forme spécifiée à la section du Dossier d’appel d’offres relative aux Modèles

de formulaires, indiquant que l'Installation du Système, d'un composant majeur d'un Sous-système (si le Marché prévoit la réception de composants majeurs ou de Sous-systèmes) a été achevée à la date de la notification donnée par le Fournisseur en vertu de la Clause 26.1 du CCAG ci-dessus, soit notifier par écrit au Fournisseur tous les défauts et/ou vices qu'il aura constatés, et notamment, mais non exclusivement, les défauts ou vices affectant l'interopérabilité ou l'intégration des divers composants et/ou Sous-systèmes composant le Système. Le Fournisseur fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour rectifier dans les meilleurs délais tout défaut et/ou vice que le Directeur de projet lui a notifié. Le Fournisseur procédera ensuite à de nouveaux essais du Système ou Sous-système et, lorsque le Fournisseur estimera que le Système ou Sous-système est prêt pour la Mise en service opérationnelle et les Essais de réception opérationnelle, il en avisera l'Acheteur en lui adressant une notification écrite à cet effet, conformément aux dispositions de la Clause 26.1 du CCAG. La procédure définie dans la présente Clause 26.2 du CCAG sera répétée tant que de besoin jusqu'à ce qu'un Certificat d'installation soit délivré.

- 26.3 Si le Directeur de projet ne délivre pas le Certificat d'installation et n'informe pas le Fournisseur des défauts et/ou vices qu'il a constatés dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification donnée par le Fournisseur en vertu de la Clause 26.1 du CCAG ci-dessus, ou encore si l'Acheteur met le Système ou un Sous-système en exploitation, le Système (ou Sous-système) sera réputé avoir passé de manière concluante le stade de l'Installation à la date de la notification ou de la notification réitérée du Fournisseur, ou de la mise en exploitation opérationnelle du Système par l'Acheteur, selon le cas.

27. Mise en service et 27.1 Mise en service

Réception opérationnelle

27.1.1 Le Fournisseur entreprendra la mise en service du Système (ou de l'un quelconque des Sous-systèmes, si le Marché en dispose ainsi) :

- a) dès que le Directeur de projet aura délivré le Certificat d'installation, conformément aux dispositions de la Clause 26.2 du CCAG ; ou
- b) conformément aux dispositions des Spécifications techniques ou du Plan de projet convenu et finalisé ;

ou

- c) dès que l'Installation aura été réputée achevée conformément aux dispositions de la Clause 26.3 du CCAG.

27.1.2 L'Acheteur fournira le personnel opérationnel et technique, ainsi que l'ensemble des matériels et informations dont aura raisonnablement besoin le Fournisseur pour s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne la Mise en service.

L'utilisation opérationnelle du Système ou de l'un quelconque des Sous-systèmes ne commencera pas avant le début des Essais de réception opérationnelle.

27.2 Essais de réception opérationnelle

27.2.1 Les Essais de réception opérationnelle (et les répétitions desdits essais) seront placés sous la responsabilité principale de l'Acheteur (conformément aux dispositions de la Clause 10.9 du CCAG), mais ils seront réalisés avec l'entièvre coopération du Fournisseur durant la Mise en service du Système (ou de l'un quelconque des Sous-systèmes, si le Marché en dispose ainsi) dans le but de déterminer si le Système (ou un composant majeur de l'un quelconque des Sous-systèmes) est conforme aux Spécifications techniques et atteint les critères de performance indiqués dans l'offre du Fournisseur, et notamment, mais non exclusivement, les critères de performance technique et fonctionnelle. Les Essais de réception opérationnelle réalisés durant la Mise en service seront menés conformément aux dispositions du CCAP, aux Spécifications techniques et/ou au Plan de projet convenu et finalisé.

Au gré de l'Acheteur, des Essais de réception opérationnelle pourront également être effectués sur les Produits de rechange, les extensions et les nouvelles versions, ainsi que sur les Produits ajoutés ou modifiés sur le Site après la Réception opérationnelle du Système.

27.2.2 Dans le cas où, pour des raisons imputables à l'Acheteur, l'Essai de réception opérationnelle du Système (ou de l'un quelconque des Sous-systèmes ou d'un composant majeur, si le CCAP et/ou les

Spécifications techniques le permettent) ne peut être achevé de manière concluante dans le délai spécifié dans le CCAP à compter de la date d'Installation, ou tout autre délai convenu par écrit entre l'Acheteur et le Fournisseur, le Fournisseur sera réputé avoir rempli ses obligations relativement aux aspects techniques et fonctionnels des Spécifications techniques, du CCAP et/ou du Plan de projet convenu et finalisé, et les dispositions des Clauses 28.2 et 28.3 du CCAG ne s'appliqueront pas.

27.3 Réception opérationnelle

27.3.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 27.4 du CCAG ci-après (Réception partielle), la Réception opérationnelle du Système interviendra lorsque :

- a) les Essais de réception opérationnelle, tels que définis dans les Spécifications techniques, le CCAP et/ou le Plan de projet convenu et finalisé, auront été achevés de manière concluante ; ou
- b) les Essais de réception opérationnelle n'auront pas été achevés de manière concluante ou n'auront pas été réalisés, pour des raisons imputables à l'Acheteur, dans le délai fixé à partir de la date d'Installation ou tout autre délai convenu, ainsi qu'il est spécifié à la Clause 27.2.2 du CCAG ci-dessus ; ou
- c) l'Acheteur aura mis le Système en exploitation ou en utilisation opérationnelle pendant une période de soixante (60) jours consécutifs. Si le Système est mis en exploitation ou en utilisation opérationnelle de cette manière, le Fournisseur en notifiera l'Acheteur et fournira les pièces établissant ladite mise en exploitation ou en utilisation opérationnelle.

27.3.2 À tout moment après que l'un quelconque des faits stipulés à la Clause 27.3.1 du CCAG ci-dessus se sera produit, le Fournisseur pourra, par notification au Directeur de projet, demander la délivrance d'un Certificat de réception opérationnelle.

27.3.3 Après avoir consulté l'Acheteur, et dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification du

Fournisseur, le Directeur de projet :

- a) délivrera un Certificat de réception opérationnelle ; ou
- b) notifiera par écrit au Fournisseur les défauts ou vices constatés, ou toute autre raison de l'échec des Essais de réception opérationnelle ; ou
- c) délivrera le Certificat de réception opérationnelle, si le fait visé à la Clause 27.3.1 b) du CCAG ci-dessus survient.

27.3.4 Le Fournisseur fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour rectifier dans les meilleurs délais tout défaut et/ou vice, et/ou toute autre raison de l'échec des Essais de réception opérationnelle, que le Directeur de projet lui aura notifié. Lorsqu'il aura procédé aux dites rectifications, le Fournisseur notifiera l'Acheteur, lequel, avec l'entièvre coopération du Fournisseur, fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour procéder dans les meilleurs délais à de nouveaux essais du Système ou Sous-système. Une fois que les Essais de réception opérationnelle auront été achevés de manière concluante, le Fournisseur demandera, par notification à l'Acheteur, la délivrance d'un Certificat de réception opérationnelle, conformément aux dispositions de la Clause 27.3.3 du CCAG. L'Acheteur délivrera alors au Fournisseur le Certificat de réception opérationnelle, conformément aux dispositions de la Clause 27.3.3 a) du CCAG, ou notifiera au Fournisseur les autres défauts, vices ou autres raisons de l'échec des Essais de réception opérationnelle. La procédure décrite dans la présente Clause 27.3.4 du CCAG sera répétée, autant que de besoin, jusqu'à ce qu'un Certificat de réception opérationnelle soit délivré.

27.3.5 Si le Système ou Sous-système ne réussit pas le ou les Essais de réception opérationnelle conformément aux dispositions de la Clause 27.2 du CCAG :

- a) l'Acheteur pourra envisager de résilier le Marché, conformément aux dispositions de la

Clause 41.2.2 du CCAG ;

ou

- b) si l'échec des Essais de réception opérationnelle dans le délai imparti résulte d'un manquement de l'Acheteur à ses obligations au titre du Marché, le Fournisseur sera alors réputé avoir rempli ses obligations relativement aux aspects techniques et fonctionnels du Marché, et les dispositions des Clauses 30.3 et 30.4 du CCAG ne s'appliqueront pas.

27.3.6 Si, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification du Fournisseur, le Directeur de projet ne délivre pas le Certificat de réception opérationnelle ou n'informe pas le Fournisseur par écrit des raisons justifiables qui l'ont amené à ne pas délivrer le Certificat de réception opérationnelle, le Système ou Sous-système sera réputé avoir été réceptionné à la date de ladite notification du Fournisseur.

27.4 Réception partielle

27.4.1 Si le Marché en dispose ainsi, l'Installation et la Mise en service seront effectuées séparément pour chaque composant principal ou Sous-système identifié du Système. En pareil cas, les dispositions du Marché relatives à l'Installation et à la Mise en service, y compris celles qui s'appliquent à l'Essai de réception opérationnelle, s'appliqueront individuellement à chacun desdits composants principaux ou Sous-systèmes, et le ou les Certificat(s) de réception opérationnelle sera (seront) par conséquent délivré(s) pour chacun desdits composants principaux ou Sous-systèmes, sous réserve des restrictions énoncées à la Clause 27.4.2 du CCAG ci-après.

27.4.2 La délivrance de Certificats de réception opérationnelle pour différents composants principaux ou Sous-systèmes en vertu de la Clause 27.4.1 du CCAG ne dégagera pas le Fournisseur de l'obligation qu'il a d'obtenir un Certificat de réception opérationnelle pour l'ensemble du Système (si le Marché en dispose ainsi), une fois que l'ensemble des composants principaux et des Sous-systèmes auront

étés fournis, installés, mis à l'essai et mis en service.

27.4.3 Dans le cas des composants secondaires du Système qui, par nature, ne nécessitent pas de Mise en service ou d'Essai de réception opérationnelle (petits accessoires, fournitures, travaux sur le Site, etc.), le Directeur de projet délivrera un Certificat de réception opérationnelle dans les quatorze (14) jours suivant la livraison et/ou l'installation des accessoires et/ou fournitures, ou l'achèvement des travaux sur le Site. Le Fournisseur fera cependant tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour rectifier dans les meilleurs délais tout défaut ou vice que l'Acheteur ou le Fournisseur aura constaté au niveau de ces composants secondaires.

F. GARANTIES ET RESPONSABILITES

28. Garantie du Délai de réception opérationnelle

- 28.1 Le Fournisseur garantit qu'il achèvera la fourniture, l'Installation et la Mise en service et mènera à bien les Essais de réception opérationnelle du Système (ou des Sous-systèmes, si le Marché en dispose ainsi) dans les délais spécifiés dans le Calendrier d'exécution figurant dans les Spécifications techniques et/ou dans le Plan de projet convenu et finalisé, conformément aux dispositions de la Clause 8.2 du CCAG, ou dans le délai prolongé auquel le Fournisseur pourra prétendre en vertu de la Clause 40 du CCAG (Prolongation du délai de réception opérationnelle).
- 28.2 Si le Fournisseur n'achève pas la fourniture, l'Installation et la Mise en service et ne mène pas à bien les Essais de réception opérationnelle du Système (ou des Sous-systèmes, si le Marché en dispose ainsi) dans les limites du Délai de réception opérationnelle spécifié dans le Calendrier d'exécution figurant dans les Spécifications techniques ou dans le Plan de projet convenu et finalisé, ou le délai prolongé en application de la Clause 40 du CCAG (Prolongation du délai de Réception opérationnelle), le Fournisseur devra payer à l'Acheteur une pénalité de retard au taux spécifié dans le CCAP en pourcentage du Prix du Marché, ou de la partie correspondante du Prix du Marché dans le cas d'un Sous-système. Le montant total de cette pénalité de retard ne saurait en aucun cas excéder le montant spécifié dans le CCAP (« le Maximum »). Lorsque le Maximum est atteint, l'Acheteur peut envisager de résilier le

Marché, conformément aux dispositions de la Clause 41.2.2 du CCAG.

- 28.3 À moins que le CCAP n'en dispose autrement, la pénalité de retard payable en vertu de la Clause 28.2 du CCAG ci-dessus ne s'appliquera qu'au fait pour le Fournisseur de ne pas avoir mené à bien les Essais de réception opérationnelle du Système (et des Sous-systèmes) conformément aux stipulations du Calendrier d'exécution figurant dans les Spécifications techniques et/ou du Plan de projet convenu et finalisé. Les dispositions de la présente Clause 28.3 ne limiteront toutefois pas les autres droits ou recours dont pourra disposer l'Acheteur au titre du Marché en cas d'autres retards.
 - 28.4 Si une pénalité de retard est demandée par l'Acheteur pour le Système (ou le Sous-système), le Fournisseur n'aura pas d'autre responsabilité, de quelque nature que ce soit, envers l'Acheteur au titre de la garantie du délai de Réception opérationnelle du Système (ou du Sous-système). Toutefois, le paiement de pénalités de retard ne dégagera en aucun cas le Fournisseur de l'une quelconque des obligations qu'il a d'achever le Système ou de toutes autres obligations et responsabilités lui incombant au titre du Marché.
- 29. Garantie**
- 29.1 Le Fournisseur garantit que le Système, y compris l'ensemble des Technologies de l'information, des Documents, et des autres Produits et Services fournis, sera exempt de tous défauts de conception, d'ingénierie, de matériaux et de construction de nature à empêcher le Système et/ou l'un quelconque de ses composants de respecter les Spécifications techniques, ou à limiter d'une manière substantielle la performance, la fiabilité ou la capacité d'extension du Système et/ou des Sous-systèmes. Les exceptions et/ou limitations pouvant s'appliquer à cette garantie pour ce qui concerne les Logiciels (ou catégories de Logiciels) seront telles que spécifiées dans le CCAP. Les clauses de garanties commerciales des produits fournis dans le cadre du Marché s'appliqueront dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent Marché.
 - 29.2 Le Fournisseur garantit également que les Technologies de l'information, Documents et autres Produits fournis dans le cadre du Marché sont neufs, qu'ils n'ont jamais été utilisés, et qu'ils englobent toutes les améliorations récentes en matière de conception qui ont une incidence substantielle sur

la capacité du Système ou du Sous-système à respecter les Spécifications techniques.

- 29.3 En outre, le Fournisseur garantit : i) que toutes les composantes Produits devant être intégrées au Système font partie de la gamme actuelle de produits du Fournisseur et/ou des Sous-traitants ; ii) qu'elles ont déjà été mises sur le marché ; et iii) que les éléments (éventuellement) identifiés dans le CCAP sont déjà sur le marché depuis une date correspondant au moins aux périodes minimales spécifiées dans le CCAP.
- 29.4 La Période de garantie courra à compter de la date de Réception opérationnelle du Système (ou de l'un quelconque des composants principaux ou Sous-systèmes pour lesquels le Marché prévoit une Réception opérationnelle distincte) et pour toute la durée spécifiée dans le CCAP.
- 29.5 Au cas où un quelconque vice de conception, d'ingénierie, de matériaux ou de construction, tel que décrit à la Clause 29.1 du CCAG, devait être constaté pendant la Période de garantie dans les Technologies de l'information et autres Produits ou Services fournis par le Fournisseur, le Fournisseur devra procéder dans les meilleurs délais, en consultation et en accord avec l'Acheteur sur les moyens appropriés, et aux frais du Fournisseur, aux réparations, remplacements et autres mesures (dont le Fournisseur décidera à sa discrétion) pour remédier audit vice ainsi qu'à tout dommage que ce défaut pourra avoir causé au Système. Les Technologies de l'information et autres Produits défectueux qui auront été remplacés par le Fournisseur resteront la propriété du Fournisseur.
- 29.6 Le Fournisseur ne sera pas chargé de réparer, de remplacer ou de remédier à d'éventuels défauts ou dommages causés au Système qui découleraient ou résulteraient de l'une quelconque des causes suivantes :
- a) l'exploitation ou l'entretien inapproprié du Système par l'Acheteur ;
 - b) l'usure normale ;
 - c) l'utilisation du Système avec des éléments non fournis par le Fournisseur, à moins qu'ils aient été par ailleurs identifiés dans les Spécifications techniques, ou approuvés par le Fournisseur ; ou

- d) les modifications apportées au Système par l'Acheteur, ou une tierce partie, sans l'approbation du Fournisseur.
- 29.7 Les obligations à la charge du Fournisseur en vertu de la présente Clause 29 du CCAG ne s'appliquent pas :
- a) aux matériaux qui sont normalement consommés dans le cadre de l'exploitation ou qui ont une durée de vie normale inférieure à celle de la Période de garantie ; ou
 - b) aux études de conception, spécifications ou autres données élaborées, fournies ou stipulées par ou au nom de l'Acheteur, ou tout autre aspect à l'égard duquel le Fournisseur a décliné sa responsabilité, conformément aux dispositions de la Clause 21.1.2 du CCAG.
- 29.8 L'Acheteur devra adresser au Fournisseur, dans les meilleurs délais après la constatation d'un défaut, une notification précisant la nature dudit défaut, accompagnée de toutes les preuves disponibles établissant son existence. Il donnera au Fournisseur toute latitude raisonnable pour inspecter ledit défaut. Il donnera en outre au Fournisseur l'accès nécessaire au Système et au Site pour lui permettre d'exécuter les obligations lui incombant en vertu de la présente Clause 29 du CCAG.
- 29.9 Le Fournisseur pourra, avec le consentement de l'Acheteur, enlever du Site les Technologies de l'information et autres Produits qui sont défectueux, si le défaut et/ou le dommage causé par ce défaut au Système est de nature à empêcher que les réparations puissent être réalisées rapidement sur place. Si la réparation, le remplacement ou la rectification est d'une nature telle que le rendement du Système risque d'en être affecté, l'Acheteur pourra demander, par voie de notification au Fournisseur, que celui-ci effectue des essais sur la partie défectueuse immédiatement après avoir achevé ce travail de correction, moyennant quoi le Fournisseur devra effectuer lesdits essais.
- Si ces essais ne sont pas concluants, le Fournisseur devra réaliser les travaux supplémentaires de réparation, de remplacement ou de rectification (selon le cas) qui pourront être nécessaires, jusqu'à ce que cette partie du Système satisfasse aux essais. Les essais seront définis d'un commun accord entre l'Acheteur et le Fournisseur.
- 29.10 Si le Fournisseur ne procède pas aux travaux nécessaires pour remédier au défaut ou à tout dommage causé au Système par

ledit défaut dans le délai spécifié dans le CCAP, l'Acheteur pourra, après avoir notifié le Fournisseur, procéder lui-même aux dits travaux ou engager une tierce partie (ou des tierces parties) pour effectuer lesdits travaux, et les coûts raisonnables supportés par l'Acheteur à l'occasion desdits travaux lui seront payés par le Fournisseur ou pourront être déduits par l'Acheteur de toutes sommes dues au Fournisseur ou réclamées en vertu de la Garantie de bonne exécution.

29.11 Si le Système ou Sous-système ne peut pas être utilisé en raison du défaut et/ou des travaux destinés à remédier audit défaut, la Période de garantie du Système sera prolongée d'une durée égale à celle pendant laquelle le Système ou Sous-système ne pourra pas être utilisé par l'Acheteur en raison du défaut et/ou des travaux destinés à remédier audit défaut.

29.12 Les éléments utilisés pour remplacer les parties défectueuses du Système durant la Période de garantie seront couverts par la Garantie pendant le reste de la Période de garantie applicable à la partie remplacée, ou pendant trois (3) mois, la période la plus longue étant retenue.

29.13 À la demande de l'Acheteur, et sans préjudice des autres droits et recours dont peut disposer l'Acheteur envers le Fournisseur au titre du Marché, le Fournisseur fournira toute l'aide possible à l'Acheteur pour lui permettre d'obtenir des services sous garantie ou des mesures rectificatives auprès de toute tierce partie assurant une sous-traitance en tant que producteur ou donneur de licence pour les Produits inclus dans le Système, et notamment, mais non exclusivement, la cession ou le transfert, au bénéfice de l'Acheteur, de toutes garanties accordées au Fournisseur par lesdits producteurs ou donneurs de licence.

30. Garanties opérationnelles

30.1 Le Fournisseur garantit que, une fois le(s) Certificat(s) de réception opérationnelle délivré(s), le Système répondra d'une manière complète et intégrée aux besoins de l'Acheteur définis dans les Spécifications techniques, et qu'il sera conforme à tous les autres aspects du Marché. Le Fournisseur reconnaît que les dispositions de la Clause 27 du CCAG concernant la Mise en service et la Réception opérationnelle régissent le mode de détermination de la conformité technique du Système vis-à-vis des spécifications du Marché.

30.2 « Compatibilité An 2000 ». Le Fournisseur déclare et garantit que les Systèmes et les Technologies de l'information faisant l'objet du présent Marché sont conçus

ou modifiés et ont fait l'objet d'essais complets de manière à fonctionner sans interruption ou intervention manuelle conformément aux exigences du Marché pour des dates situées avant, pendant, et après l'année civile 2000 et que le Système fonctionnera sans erreur concernant les données de date, et plus précisément sans erreur concernant ou découlant des données de date représentant ou faisant référence à des siècles différents ou à une durée supérieure à un siècle.

- 30.3 Si, pour des raisons imputables au Fournisseur, le Système n'est pas conforme aux Spécifications techniques ou à tout autre aspect du Marché, le Fournisseur devra, à ses frais, apporter au Système les changements, modifications et/ou adjonctions qui pourront être nécessaires pour le rendre conforme aux Spécifications techniques et respecter tous les critères de performance technique et fonctionnelle. Le Fournisseur devra adresser une notification à l'Acheteur lorsqu'il aura fini d'apporter les changements, modifications et/ou adjonctions nécessaires, et il demandera à l'Acheteur de procéder à de nouveaux Essais de réception jusqu'à ce que le Système atteigne le stade de Réception opérationnelle.
- 30.4 Si le Système (ou l'un quelconque des Sous-systèmes) ne réussit pas les Essais de réception opérationnelle, l'Acheteur pourra envisager de résilier le Marché, conformément aux dispositions de la Clause 41.2.2 du CCAG, et de saisir la garantie de bonne exécution du Fournisseur, conformément aux dispositions de la Clause 13.3 du CCAG, à titre de dédommagement pour les coûts supplémentaires et les retards qui risquent de résulter de cet échec.

**31. Garanties au titre
des Droits de
propriété
intellectuelle**

- 31.1 Le Fournisseur déclare et garantit par les présentes que :
 - a) le Système, tel qu'il est fourni, installé, mis à l'essai et réceptionné,
 - b) l'utilisation du Système conformément aux dispositions du Marché, et
 - c) la reproduction des Logiciels et Documents fournis à l'Acheteur conformément aux dispositions du Marché

ne portent ni ne porteront atteinte à l'un quelconque des Droits de propriété intellectuelle détenus par une quelconque tierce partie, et qu'il dispose de tous les droits nécessaires ou qu'il aura obtenu à ses propres frais par écrit tous les transferts de droits et autres consentements nécessaires pour assigner, céder sous licence ou transférer par d'autres

moyens les Droits de propriété intellectuelle et fournir les garanties stipulées dans le Marché, et pour permettre à l'Acheteur d'avoir le contrôle ou l'exercice exclusif de l'ensemble des Droits de propriété intellectuelle comme prévu dans le Marché. Sans limitation, le Fournisseur obtiendra par écrit tous les accords, consentements et transferts de droits nécessaires de ses employés et des autres personnes ou entités dont les services sont utilisés pour la mise au point du Système.

32. Indemnisation au titre des Droits de propriété intellectuelle

32.1 Le Fournisseur devra indemniser et garantir l'Acheteur et ses employés et dirigeants contre tous frais, responsabilités et pertes (y compris ceux subis à l'occasion de la défense d'une procédure ou réclamation faisant état d'une telle responsabilité) qui pourraient être subis par l'Acheteur, ses employés ou ses dirigeants en conséquence de toute contrefaçon réelle ou alléguée de tout Droit de propriété intellectuelle ayant pour cause :

- a) l'installation du Système par le Fournisseur ou l'utilisation du Système, y compris les Documents, dans le pays où le Site est implanté ;
- b) la reproduction des Logiciels et Documents fournis par le Fournisseur conformément aux dispositions du Marché ; et
- c) la vente des produits fabriqués par le Système dans un pays quelconque, sauf dans la mesure où lesdits frais, responsabilités et pertes résultent d'un manquement par l'Acheteur aux dispositions de la Clause 32.2 du CCAG.

32.2 Il est entendu que cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation du Système, y compris les Documents, à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et qu'elle ne couvrira aucune contrefaçon qui serait due à l'utilisation du Système, ou des produits fabriqués par le Système, en association ou en combinaison avec tous autres produits ou services non fournis par le Fournisseur, si la contrefaçon résulte de ladite association ou combinaison et non de l'utilisation du Système proprement dit.

32.3 Il est également entendu que cette obligation d'indemnisation ne vaudra pas si la réclamation pour contrefaçon :

- a) émane d'une société mère ou d'une filiale de l'Acheteur ;

- b) résulte directement d'un plan exigé par les Spécifications techniques de l'Acheteur, la possibilité de ladite contrefaçon ayant été dûment signalée dans l'offre du Soumissionnaire ; ou
 - c) résulte d'une altération du Système, y compris les Documents, par l'Acheteur ou toutes autres personnes que le Fournisseur ou une personne autorisée par le Fournisseur.
- 32.4 Si une quelconque procédure est intentée ou une quelconque réclamation dirigée contre l'Acheteur dans le contexte de la Clause 32.1 du CCAG ci-dessus, l'Acheteur devra en notifier le Fournisseur sans délai, et le Fournisseur pourra, à ses propres frais et au nom de l'Acheteur, assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations destinées à régler à l'amiable cette procédure ou cette réclamation.
- Si le Fournisseur omet de notifier à l'Acheteur, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu'il entend assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, l'Acheteur sera libre de conduire cette procédure pour son propre compte. À moins que le Fournisseur n'ait ainsi omis de notifier son intention à l'Acheteur dans ce délai de vingt-huit (28) jours, l'Acheteur ne devra faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation. L'Acheteur devra, si le Fournisseur le lui demande, donner à ce dernier toute l'assistance possible pour assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, auquel cas le Fournisseur devra rembourser à l'Acheteur tous les frais raisonnables supportés pour lui apporter cette assistance.
- 32.5 L'Acheteur devra indemniser et garantir le Fournisseur et ses employés, dirigeants et Sous-traitants contre tous frais, responsabilités et pertes (y compris ceux subis à l'occasion de la défense d'une procédure ou réclamation faisant état d'une telle responsabilité) qui pourraient être subis par le Fournisseur, ses employés, ses dirigeants ou ses Sous-traitants en conséquence de toute contrefaçon réelle ou alléguée de tout droit de propriété intellectuelle provenant de ou en conséquence de tous plans, données, dessins, spécifications et autres documents ou matériels fournis dans le cadre du présent Marché au Fournisseur par l'Acheteur ou toute personne (autre que le Fournisseur) engagée sous contrat par l'Acheteur, sauf dans la mesure où lesdits frais, obligations et

pertes résultent d'un manquement par le Fournisseur aux dispositions de la Clause 32.8 du CCAG.

32.6 Il est entendu que cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des plans, données, dessins, spécifications et autres documents ou matériels à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et qu'elle ne couvrira aucune contrefaçon qui serait due à l'utilisation des plans, données, dessins, spécifications et autres documents ou matériels, ou des produits fabriqués par ce biais, en association ou en combinaison avec tous autres Produits ou Services non fournis par l'Acheteur ou toute autre personne engagée sous contrat par l'Acheteur, si la contrefaçon résulte de ladite association ou combinaison et non de l'utilisation des plans, données, dessins, spécifications et autres documents ou matériels proprement dits.

32.7 Il est également entendu que cette obligation d'indemnisation ne vaudra pas :

- a) si la réclamation pour contrefaçon émane d'une société mère ou d'une filiale de l'organisation du Fournisseur ;
- b) dans la mesure où la réclamation pour contrefaçon résulte d'une altération, par le Fournisseur ou toutes personnes engagées sous contrat par le Fournisseur, des plans, données, dessins, spécifications et autres documents ou matériels fournis au Fournisseur par l'Acheteur ou toute personne engagée sous contrat par l'Acheteur.

32.8 Si une quelconque procédure est intentée ou une quelconque réclamation dirigée contre le Fournisseur dans le contexte de la Clause 32.5 du CCAG ci-dessus, le Fournisseur devra en notifier l'Acheteur sans délai, et l'Acheteur pourra, à ses propres frais et au nom du Fournisseur, assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations destinées à régler à l'amiable cette procédure ou cette réclamation. Si l'Acheteur omet de notifier au Fournisseur, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu'il entend assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, le Fournisseur sera libre de conduire cette procédure pour son propre compte. À moins que l'Acheteur n'ait ainsi omis de notifier son intention au Fournisseur dans ce délai de vingt-huit (28) jours, le Fournisseur ne devra faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la

défense de cette procédure ou de cette réclamation. Le Fournisseur devra, si l'Acheteur le lui demande, donner à ce dernier toute l'assistance possible pour assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, auquel cas l'Acheteur devra rembourser au Fournisseur tous les frais raisonnables supportés pour lui apporter cette assistance.

33. Limite de responsabilité

- 33.1 À condition que ce qui suit ne dégage ou ne limite pas l'une quelconque des obligations de l'une ou l'autre partie d'une façon contraire au droit applicable :
- a) le Fournisseur n'encourra aucune responsabilité envers l'Acheteur, que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, quasi délictuelle ou autrement, à raison des pertes ou dommages indirects, tels que perte d'usage, perte de production, perte de profits, ou de frais financiers, étant entendu que cette exclusion de responsabilité ne s'appliquera pas à l'obligation du Fournisseur de payer une pénalité de retard à l'Acheteur ; et
 - b) la responsabilité totale que le Fournisseur peut assumer envers l'Acheteur que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, quasi délictuelle ou autrement ne saurait excéder le Montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas à l'obligation du Fournisseur d'indemniser l'Acheteur en cas de contrefaçon de brevet.

G. PARTAGE DES RISQUES

34. Transfert de propriété

- 34.1 À l'exception des Logiciels et Documents, la propriété des Technologies de l'information et autres Produits sera transférée à l'Acheteur au moment de la Livraison ou, à défaut, en vertu de dispositions qui pourront être convenues et spécifiées dans la Convention.
- 34.2 La propriété et les conditions d'utilisation des Logiciels et Documents fournis dans le cadre du Marché seront régies par les dispositions de la Clause 15 du CCAG (Copyright) et toute précision donnée dans les Spécifications techniques.
- 34.3 Le Fournisseur et ses Sous-traitants conserveront la propriété des Équipements leur appartenant et qu'ils utiliseront pour les besoins de l'exécution du Marché.

35. Entretien et garde du Système

35.1 L'Acheteur assumera la responsabilité de la garde et de l'entretien du Système ou des Sous-systèmes une fois leur Livraison effectuée. Il devra remédier à ses propres frais à toute perte ou à tout dommage pouvant être subis par le Système ou les Sous-systèmes, pour quelque raison que ce soit, entre la date de Livraison et la date de Réception opérationnelle du Système ou des Sous-systèmes, conformément aux dispositions de la Clause 27 du CCAG (Mise en service et Réception opérationnelle), exception faite des pertes ou dommages résultant d'actions ou d'omissions du Fournisseur, de ses employés ou de ses sous-traitants.

35.2 En cas de perte ou de dommage causé au Système ou à toute partie du Système en raison de ce qui suit :

- a) (dans la mesure où ces événements ont touché le pays d'implantation du Site du Projet) réaction nucléaire, radiation nucléaire, contamination radioactive, onde de pression provoquée par un aéronef ou tout objet aérien, ou tous autres événements qu'un entrepreneur expérimenté ne pourrait pas raisonnablement prévoir ou contre lesquels, s'ils étaient prévisibles, il n'aurait pas pu raisonnablement se prémunir ou s'assurer, dans la mesure où ces risques ne sont généralement pas assurables sur le marché des assurances et sont mentionnés dans les exclusions générales de la police d'assurance contractée en vertu de la Clause 37 du CCAG,
- b) toute utilisation non conforme au Marché par l'Acheteur ou une tierce partie,
- c) le fait d'avoir utilisé, ou de s'être fondé sur des études de conception, données ou spécifications fournies ou désignées par ou au nom de l'Acheteur, ou tout autre fait ou circonstance pour lequel le Fournisseur a décliné sa responsabilité en vertu de la Clause 21.1.2 du CCAG,

l'Acheteur devra régler au Fournisseur toutes les sommes payables au titre du Système ou des Sous-systèmes ayant satisfait aux Essais de réception opérationnelle, nonobstant le fait que ceux-ci auraient été perdus, détruits ou endommagés. Si l'Acheteur demande par écrit au Fournisseur de remédier aux pertes ou aux dommages ainsi causés au Système, le Fournisseur devra y remédier aux frais de l'Acheteur, conformément aux dispositions de la Clause 39 du CCAG. Si l'Acheteur ne demande pas par écrit au Fournisseur de

remédier aux pertes ou dommages ainsi causés au Système, l'Acheteur devra soit demander une modification conformément aux dispositions de la Clause 39 du CCAG excluant la partie du Système ainsi perdue, détruite ou endommagée, soit, si la perte ou le dommage affecte une partie substantielle du Système, résilier le Marché en application de la Clause 41.1 du CCAG.

35.3 L'Acheteur répondra de toute perte ou de tout dommage causé à tout Équipement du Fournisseur dont il a autorisé le placement dans ses propres locaux en vue de permettre au Fournisseur de remplir les obligations lui incombant au titre du Marché, exception faite des pertes ou dommages résultant d'actions ou d'omissions du Fournisseur, de ses employés ou de ses sous-traitants.

36. Pertes ou dommages matériels; accidents du travail; indemnisation

36.1 Le Fournisseur et chacun des Sous-traitants devra respecter les règles et lois en vigueur dans le pays de l'Acheteur en matière de sécurité du travail, d'assurance, de douane et d'immigration.

36.2 Sous réserve des dispositions de la Clause 36.3 du CCAG ci-dessous, le Fournisseur devra indemniser et garantir l'Acheteur et ses employés et dirigeants contre tous frais, responsabilités et pertes (y compris ceux subis à l'occasion de la défense d'une procédure ou réclamation faisant état d'une telle responsabilité) qui pourraient être subis par l'Acheteur, ses employés ou ses dirigeants à la suite d'un décès ou de dommages corporels, ou de la perte de biens ou de dommages matériels (autres que la perte ou l'endommagement du Système, qu'il ait ou non été réceptionné), à l'occasion de la fourniture, de l'installation, de la mise à l'essai et de la Mise en service du Système, dès lors qu'ils auraient pour cause une négligence du Fournisseur, de ses Sous-traitants ou de leurs employés, dirigeants ou agents respectifs, exception faite du décès ou des dommages corporels ou matériels qui auraient pour cause une négligence de l'Acheteur, de ses entrepreneurs, de ses employés, de ses dirigeants ou de ses agents.

36.3 Dans le cas où une procédure intentée ou une réclamation dirigée contre l'Acheteur serait susceptible de faire jouer la responsabilité du Fournisseur en vertu de la Clause 36.2 du CCAG ci-dessus, l'Acheteur devra en notifier le Fournisseur sans délai, et le Fournisseur pourra, à ses propres frais et au nom de l'Acheteur, assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations

destinées à régler à l'amiable cette procédure ou cette réclamation. Si le Fournisseur omet de notifier à l'Acheteur, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu'il entend assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, l'Acheteur sera libre de conduire cette procédure pour son propre compte. À moins que le Fournisseur n'ait ainsi omis de notifier son intention à l'Acheteur dans ce délai de vingt-huit (28) jours, l'Acheteur ne devra faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation. L'Acheteur devra, si le Fournisseur le lui demande, donner à ce dernier toute l'assistance possible pour assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, auquel cas le Fournisseur devra rembourser à l'Acheteur tous les frais raisonnables supportés pour lui apporter cette assistance.

- 36.4 L'Acheteur devra indemniser et garantir le Fournisseur et ses employés, dirigeants et Sous-traitants contre tous frais, responsabilités et pertes (y compris ceux subis à l'occasion de la défense d'une procédure ou réclamation faisant état d'une telle responsabilité) qui pourraient être subis par le Fournisseur, ses employés, ses dirigeants ou ses Sous-traitants à la suite d'un décès ou de dommages corporels, ou de la perte ou de dommages matériels causés à des biens de l'Acheteur, en dehors du fait pour le Système de n'avoir pas encore satisfait aux Essais de réception opérationnelle, en raison d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre sinistre, dans la mesure où le préjudice excéderait le montant récupérable en vertu des assurances souscrites en application de la Clause 37 du CCAG (Assurances), sous réserve que cet incendie, cette explosion ou cet autre sinistre n'ait pas été causé par une quelconque action ou omission du Fournisseur.
- 36.5 Dans le cas où une procédure intentée ou une réclamation dirigée contre le Fournisseur serait susceptible de faire jouer la responsabilité de l'Acheteur en vertu de la Clause 36.4 du CCAG ci-dessus, le Fournisseur devra en notifier l'Acheteur sans délai, et l'Acheteur pourra, à ses propres frais et au nom du Fournisseur, assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations destinées à régler à l'amiable cette procédure ou cette réclamation. Si l'Acheteur omet de notifier au Fournisseur, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu'il entend assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, le

Fournisseur sera libre de conduire cette procédure pour son propre compte. À moins que l'Acheteur n'ait ainsi omis de notifier son intention au Fournisseur dans ce délai de vingt-huit (28) jours, le Fournisseur ne devra faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation. Le Fournisseur devra, si l'Acheteur le lui demande, donner à ce dernier toute l'assistance possible pour assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, auquel cas l'Acheteur devra rembourser au Fournisseur tous les frais raisonnables supportés pour lui apporter cette assistance.

- 36.6 La partie pouvant prétendre au bénéfice d'une indemnité en vertu de la présente Clause 36 du CCAG devra prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer l'ampleur de la perte ou du dommage ayant pu survenir. Si cette partie omet de prendre lesdites mesures, les responsabilités de l'autre partie seront réduites en conséquence.

37. Assurances

- 37.1 Le Fournisseur devra, à ses propres frais, contracter et maintenir en vigueur, ou faire contracter et maintenir en vigueur, pendant l'exécution du Marché, les assurances énumérées ci-dessous. L'identité des assureurs et le formulaire des polices seront soumis à l'approbation de l'Acheteur, étant entendu que cette approbation ne devra pas être refusée sans motif légitime.

- a) Assurance du fret en cours de transport

Selon le cas, 110 % du prix des Technologies de l'information et autres Produits, dans une monnaie librement convertible, couvrant les Produits contre la perte ou les dommages matériels durant l'expédition et jusqu'à la réception sur le Site du Projet.

- b) Assurance « tous risques » des travaux d'Installation

Selon le cas, 110 % du prix des Technologies de l'information et autres Produits, couvrant les Produits sur le site contre tous risques de perte ou de dommages matériels (à l'exclusion des seuls sinistres communément exclus des polices d'assurance « tous risques » de ce type par les compagnies d'assurance connues) survenant avant la Réception opérationnelle du Système.

- c) Assurance responsabilité civile aux tiers

Aux conditions spécifiées dans le CCAP, couvrant les

risques de dommages corporels causés à des tiers ou les risques de décès de tiers (y compris le personnel de l’Acheteur) et les risques de perte ou de dommages causés à des biens (y compris les biens de l’Acheteur et l’un quelconque des Sous-systèmes ayant été réceptionnés par l’Acheteur) survenant en relation avec la fourniture et l’installation du Système d’information.

d) Assurance responsabilité automobile

Conformément aux règles statutaires en vigueur dans le pays de l’Acheteur, couvrant l’utilisation de tous les véhicules utilisés par le Fournisseur ou ses Sous-traitants (qu’ils en soient ou non propriétaires) en relation avec l’exécution du Marché.

e) Autres assurances (le cas échéant), conformément aux spécifications du CCAP.

37.2 L’Acheteur devra être nommément désigné comme co-assuré au titre des polices d’assurance contractées par le Fournisseur en vertu de la Clause 37.1 du CCAG ci-dessus, exception faite de l’Assurance responsabilité civile aux tiers. En outre, les Sous-traitants du Fournisseur devront être nommément désignés comme co-assurés au titre des polices d’assurance contractées par le Fournisseur en vertu de la Clause 37.1 du CCAG ci-dessus, exception faite de l’Assurance du fret en cours de transport. Par ailleurs, les assureurs devront renoncer, aux termes de ces polices, à tous leurs droits de subrogation à l’encontre de ces co-assurés, du fait de sinistres ou de demandes d’indemnités résultant de l’exécution du Marché.

37.3 Le Fournisseur devra fournir à l’Acheteur des certificats d’assurance (ou des copies des polices d’assurance) prouvant que les polices exigées sont pleinement en vigueur et effectives.

37.4 Le Fournisseur devra veiller à ce que son ou ses Sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d’assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les travaux exécutés par eux en vertu du Marché, à moins que lesdits Sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le Fournisseur.

37.5 Si le Fournisseur omet de contracter et/ou de maintenir en vigueur les assurances visées à la Clause 37.1 du CCAG ci-dessus, l’Acheteur pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autre de toute

somme due au Fournisseur en vertu du Marché toute prime que l'Acheteur aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de ladite prime en tant que créance due par le Fournisseur.

37.6 À moins que le Marché n'en dispose autrement, le Fournisseur devra assurer la préparation et le suivi de tous les dossiers de demandes d'indemnisation présentés en vertu des polices qu'il aura contractées en application de la présente Clause 37 du CCAG, et toutes les sommes payables par des assureurs devront être payées au Fournisseur. L'Acheteur devra fournir au Fournisseur toute assistance qui pourra être raisonnablement nécessaire au Fournisseur à l'occasion de toute demande d'indemnisation présentée en vertu des polices d'assurance correspondantes. Dans tous les cas où des réclamations d'assurance mettraient en jeu les intérêts de l'Acheteur, le Fournisseur ne devra donner aucune décharge, ni conclure aucun règlement transactionnel avec l'assureur, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit de l'Acheteur. Dans tous les cas où des réclamations d'assurance mettraient en jeu les intérêts du Fournisseur, l'Acheteur ne devra donner aucune décharge, ni conclure aucun règlement transactionnel avec l'assureur, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du Fournisseur.

38. Force Majeure

38.1 Aux fins du présent Marché, l'expression « Force Majeure » désigne tout événement qui est hors du contrôle que peut raisonnablement exercer l'Acheteur ou le Fournisseur, selon le cas, et qui, nonobstant les précautions d'usage prises par la partie concernée, est inévitable. Les cas de Force Majeure comprennent notamment, mais non exclusivement, les faits suivants :

- a) guerres, hostilités et opérations s'apparentant à des guerres (qu'il y ait ou non déclaration de guerre), invasion, acte de guerre civile ou due à un ennemi extérieur ;
- b) rébellion, révolution, insurrection, mutinerie, usurpation par des gouvernements civils ou militaires, complot, émeutes, troubles civils et actes terroristes ;
- c) confiscation, nationalisation, mobilisation, réquisition par ou suivant les ordres d'un gouvernement ou d'une autorité de droit ou de fait, ou suite à tout autre acte ou absence d'action d'une autorité locale ou nationale ;
- d) grève, sabotage, lock-out, embargo, restriction des

importations, congestion portuaire, manque des moyens habituels de transports publics et de communication, dispute de nature industrielle, naufrage, coupure ou restriction de l'alimentation électrique, épidémies, quarantaine et peste ;

- e) séisme, glissement de terrain, activité volcanique, feu, inondation, raz de marée, typhon ou cyclone, ouragan, tempête, foudre, ou autre circonstance climatique adverse, onde de pression ou nucléaire ou autre désastre naturel ou physique ;
- f) incapacité du Fournisseur à obtenir la ou les licence(s) d'exportation nécessaire(s) auprès des autorités du ou des Pays d'origine des Technologies de l'information et autres Produits, ou de l'Équipement du Fournisseur, à condition que le Fournisseur ait fait tout ce qui était raisonnablement possible pour obtenir la ou les licence(s) d'exportation nécessaire(s), notamment en faisant preuve de la diligence raisonnable pour déterminer si le Système et l'ensemble de ses composants étaient admis à recevoir les licences d'exportation nécessaires.

38.2 Si l'une ou l'autre des parties est empêchée, entravée ou retardée dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre du Marché par un cas de Force Majeure, elle devra notifier par écrit à l'autre partie ledit cas de Force Majeure et ses circonstances dans les quatorze (14) jours suivant sa survenance.

38.3 La partie ayant notifié à l'autre partie un cas de Force Majeure sera dispensée de l'exécution ou de l'exécution ponctuelle de ses obligations au titre du Marché pendant que le cas de Force Majeure persiste et dans la mesure où l'exécution de ses obligations est empêchée, entravée ou retardée. Le Délai de réception opérationnelle sera prolongé conformément aux dispositions de la Clause 40 du CCAG (Prolongation du délai de réception opérationnelle).

38.4 La ou les parties affectées par le cas de Force Majeure devront faire ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour en atténuer les effets sur leur exécution du Marché et sur leurs obligations au titre du Marché, sans préjudice, pour l'une ou l'autre partie, du droit de résilier le Marché conformément aux dispositions de la Clause 38.6 du CCAG.

38.5 Aucun retard ou défaut d'exécution de l'une ou l'autre partie au présent Marché résultant d'un quelconque cas de force

majeure ne pourra :

- a) constituer une défaillance ou une rupture du Marché, ou
- b) (sous réserve des Clauses 35.2, 38.3 et 38.4 du CCAG) donner lieu à une action en dommages-intérêts ou à une demande de remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par le retard ou défaut d'exécution ;
si et dans la mesure où ledit retard ou défaut d'exécution résulte d'un cas de Force Majeure.

- 38.6 Si l'exécution du Marché est实质iellement empêchée, entravée ou retardée pendant une période de plus de soixante (60) jours consécutifs ou une période globale de plus de cent vingt (120) jours en raison d'un ou de plusieurs cas de Force Majeure pendant la durée du Marché, les parties tenteront de mettre en place une solution mutuellement satisfaisante, faute de quoi l'une ou l'autre des parties pourra résilier le Marché en notifiant l'autre partie.
- 38.7 En cas de résiliation en vertu de la Clause 38.6 du CCAG ci-dessus, les droits et obligations de l'Acheteur et du Fournisseur seront ceux spécifiés aux Clauses 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG.
- 38.8 Nonobstant les dispositions de la Clause 38.5 du CCAG ci-dessus, la Force Majeure ne pourra s'appliquer à aucune des obligations de l'Acheteur de payer le Fournisseur au titre du présent Marché.

H. MODIFICATION DES ELEMENTS DU MARCHE

39. Modifications du Système 39.1 Introduction des modifications

- 39.1.1 Sous réserve des dispositions des Clauses 39.2.5 et 39.2.7 du CCAG ci-après, l'Acheteur aura le droit de proposer et, ultérieurement, de demander au Directeur de projet de donner instruction au Fournisseur, durant l'exécution du Marché, de procéder à toute modification du Système, ajout au Système ou suppression du Système (collectivement dénommés « modification »), à condition que ladite modification soit conforme à la définition générale du Système, qu'elle ne constitue pas un travail sans rapport et qu'elle soit techniquement possible, compte tenu à la fois de l'état d'avancement du

Système et de la compatibilité technique de la modification envisagée avec la nature du Système spécifiée aux termes du Marché.

Une modification pourra consister notamment, mais non exclusivement, à substituer des Technologies de l'information mises à jour et des Services correspondants, conformément aux dispositions de la Clause 23 du CCAG (Extension des Produits).

- 39.1.2 Le Fournisseur pourra de temps à autre, durant l'exécution du Marché, proposer à l'Acheteur (avec une copie au Directeur de projet) toute modification que le Fournisseur estimera nécessaire ou souhaitable pour améliorer la qualité ou le rendement du Système. L'Acheteur pourra, à sa discrétion, approuver ou rejeter toute modification proposée par le Fournisseur.
- 39.1.3 Nonobstant les dispositions des Clauses 39.1.1 et 39.1.2 du CCAG ci-dessus, aucun changement imposé par une défaillance du Fournisseur dans l'exécution de ses obligations au titre du Marché ne pourra être considéré comme une modification, et ledit changement ne devra en aucun cas entraîner un ajustement du Prix du Marché ou du Délai de réception opérationnelle.
- 39.1.4 La procédure à suivre pour mettre en œuvre les modifications est spécifiée dans les Clauses 39.2 et 39.3 du CCAG, et de plus amples détails et modèles de documents sont fournis dans la section du Dossier d'appel d'offres relative aux modèles de formulaires.
- 39.1.5 De plus, l'Acheteur et le Fournisseur se mettront d'accord, lors de l'élaboration du Plan de projet, sur une date antérieure à la date de Réception opérationnelle prévue, au-delà de laquelle les Spécifications techniques applicables au Système seront « gelées ». Toute modification introduite après cette date sera traitée après la Réception opérationnelle.

39.2 Modification à l'initiative de l'Acheteur

- 39.2.1 Si l'Acheteur propose une modification conformément aux dispositions de la Clause 39.1.1

du CCAG ci-dessus, il adressera au Fournisseur une « Demande pour proposition de modification », demandant au Fournisseur de préparer et de fournir au Directeur de projet, dès que possible, une « Proposition de modification » incluant les éléments suivants :

- a) brève description de la modification ;
- b) impact sur le Délai de réception opérationnelle ;
- c) coût estimatif de la modification ;
- d) incidence sur les Garanties opérationnelles (éventuellement) ;
- e) effet sur toute autre disposition du Marché.

39.2.2 Avant de préparer et de soumettre la « Proposition de modification », le Fournisseur soumettra au Directeur de projet un « Devis d'établissement de proposition de modification », qui sera une estimation du coût afférent à la préparation de la proposition de modification, outre une première ébauche de la démarche suggérée et le coût de mise en oeuvre des changements. A la réception du Devis d'établissement de modification de la proposition du Fournisseur, l'Acheteur pourra :

- a) accepter l'estimation du Fournisseur, et lui donner des instructions pour qu'il entreprenne la préparation de la proposition de modification ;
- b) indiquer au Fournisseur les parties de l'estimation qu'il juge inacceptables, et lui demander de revoir son devis ; ou
 - c) indiquer au Fournisseur que l'Acheteur n'a pas l'intention de procéder à la modification.

39.2.3 À la réception des instructions de l'Acheteur visées à la Clause 39.2.2 a) du CCAG ci-dessus, le Fournisseur entreprendra avec la diligence voulue la préparation de la proposition de modification, conformément aux dispositions de la Clause 39.2.1 du CCAG ci-dessus. Le Fournisseur peut, à sa discrétion, spécifier un délai de validité pour la proposition de modification ; si, au terme de ce délai, l'Acheteur et le Fournisseur ne sont pas

parvenus à un accord conformément aux dispositions de la Clause 39.2.6 du CCAG ci-après, les dispositions de la Clause 39.2.7 s'appliqueront.

39.2.4 Le coût afférent à une modification devra être calculé, dans la mesure du possible, conformément aux taux et prix figurant dans le Marché. Si la modification est d'une nature telle que les taux et prix du Marché ne sont pas équitables, les parties au Marché devront se mettre d'accord sur d'autres taux spécifiques à utiliser pour évaluer le coût de la modification.

39.2.5 Le Fournisseur pourra objecter à toute modification requise par l'Acheteur s'il apparaît, avant ou pendant la préparation de la proposition de modification, que l'effet de ladite modification et de tous les autres ordres de modification déjà devenus obligatoires pour le Fournisseur aux termes de la présente Clause 39 du CCAG aura globalement pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de quinze pour cent (15 %) le Prix du Marché initialement stipulé à l'Article 2 (Prix du Marché) de la Convention. Le Fournisseur pourra notifier son objection par écrit avant de fournir la proposition de modification. Si l'Acheteur accepte l'objection du Fournisseur, l'Acheteur retirera la modification proposée et en notifiera le Fournisseur par écrit.

Le défaut d'objection par le Fournisseur n'affectera ni son droit d'objecter à toute modification ou tout ordre de modification requis ultérieurement, ni son droit de tenir compte, lors d'une éventuelle objection ultérieure, du pourcentage d'augmentation ou de réduction du Prix du Marché occasionné par toute modification à laquelle le Fournisseur ne s'est pas opposé.

39.2.6 Dès réception de la proposition de modification, l'Acheteur et le Fournisseur devront trouver accord sur toutes les données qu'elle contiendra. Dans les quatorze (14) jours qui suivront un tel accord, l'Acheteur, s'il a l'intention d'entreprendre la modification, émettra à l'intention du Fournisseur un ordre de modification. Si l'Acheteur est dans l'impossibilité de prendre une décision dans les quatorze (14) jours, il en avisera le Fournisseur, en

précisant la date à laquelle le Fournisseur pourra s'attendre à une décision. Si l'Acheteur décide de ne pas donner suite à la modification, pour quelque raison que ce soit, il en avisera le Fournisseur dans le même délai de quatorze (14) jours. Dans ce cas, le Fournisseur aura droit au remboursement de tous les frais qu'il aura raisonnablement supportés pour la préparation de l'ordre de modification, à condition que ces frais ne dépassent pas la somme que le Fournisseur aura indiquée dans son devis d'établissement de proposition de modification soumis conformément aux dispositions de la Clause 39.2.2 du CCAG ci-dessus.

39.2.7 Si l'Acheteur et le Fournisseur ne peuvent se mettre d'accord sur l'évaluation du coût de la modification, sur un ajustement équitable du Délai de réception opérationnelle ou sur toute autre question identifiée au niveau de la proposition de modification, la modification ne sera pas mise en oeuvre. La présente disposition ne limite toutefois pas les droits dont dispose l'une ou l'autre des parties aux termes de la Clause 6 du CCAG (Règlement des litiges).

39.3 Modifications à l'initiative du Fournisseur

39.3.1 Si le Fournisseur propose une modification conformément aux dispositions de la Clause 39.1.2 du CCAG ci-dessus, il adressera par écrit au Directeur de projet une « Offre de proposition de modification » indiquant les raisons de ladite proposition et incluant les informations spécifiées à la Clause 39.2.1 du CCAG ci-dessus. Dès réception de l'offre de proposition de modification, les parties suivront les procédures définies dans les Clauses 39.2.6 et 39.2.7 du CCAG ci-dessus. Toutefois, si l'Acheteur décide de ne pas donner suite, ou si l'Acheteur et le Fournisseur ne peuvent se mettre d'accord sur la modification durant la période de validité que le Fournisseur aura spécifiée dans sa proposition de modification, le Fournisseur n'aura pas droit au remboursement des frais de préparation de la proposition de modification, à moins que l'Acheteur et le Fournisseur n'aient convenu du contraire.

40. Prolongation du délai de réception opérationnelle

- 40.1 Le ou les délais de réception opérationnelle spécifiés dans le Calendrier d'exécution seront prolongés si le Fournisseur est retardé ou empêché dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre du Marché pour l'un des motifs suivants :
- a) une modification du Système, conformément aux dispositions de la Clause 39 du CCAG (Modifications du Système) ;
 - b) un cas de Force Majeure, conformément aux dispositions de la Clause 38 du CCAG ;
 - c) une défaillance de l'Acheteur ; ou
 - d) toute autre raison spécifiquement mentionnée dans le Marché ;
- ladite prolongation sera d'une durée équitable et raisonnable en toutes circonstances, et elle reflétera correctement le retard ou l'empêchement subi par le Fournisseur.
- 40.2 Sauf si le Marché en dispose autrement, le Fournisseur devra soumettre au Directeur de projet une demande de prolongation du délai de réception opérationnelle, accompagnée des renseignements nécessaires sur l'événement ou la circonstance justifiant cette prolongation, dès que cela sera raisonnablement possible après le début de l'événement ou de la circonstance en question. Dès que cela sera raisonnablement possible après réception de ladite demande et des états justificatifs de la demande, l'Acheteur et le Fournisseur se mettront d'accord sur la durée de la prolongation. Si le Fournisseur n'accepte pas la durée équitable et raisonnable de la prolongation définie par l'Acheteur, il pourra soumettre le différent pour traitement, conformément aux dispositions de la Clause 6 du CCAG.
- 40.3 Le Fournisseur devra à tout moment faire ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser tout retard dans l'exécution de ses obligations au titre du Marché.

41. Résiliation

- 41.1 Résiliation au gré de l'Acheteur
- 41.1.1 L'Acheteur pourra à tout moment résilier le Marché, pour quelque raison que ce soit, en adressant au Fournisseur une notification à cet effet faisant référence à la présente Clause 41.1 du CCAG.
- 41.1.2 À la réception de la notification adressée en application de la Clause 41.1.1 du CCAG ci-dessus,

le Fournisseur devra, dès que cela sera raisonnablement possible ou à la date spécifiée dans la notification de résiliation:

- a) interrompre tout travail à venir, à l'exception des travaux que l'Acheteur peut avoir spécifiés dans sa notification dans le seul but de protéger la partie du Système déjà exécutée, ou de tout travail nécessaire pour laisser le Site dans un état propre et sûr ;
- b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l'exception de ceux devant être cédés à l'Acheteur aux termes de la Clause 41.1.2 d) ii) ci-après ;
- c) retirer du site tout l'Équipement du Fournisseur, rapatrier le personnel du Fournisseur et de ses Sous-traitants présent sur le site, retirer du site les décombres, déchets et débris de toute sorte ;
- d) de plus, sous réserve du paiement spécifié à la Clause 41.1.3 du CCAG ci-après, le Fournisseur devra :
 - i) livrer à l'Acheteur les parties du Système exécutées par le Fournisseur à la date de résiliation ;
 - ii) dans la mesure où cela est juridiquement possible, transférer à l'Acheteur tout droit, titre et avantage du Fournisseur détenu sur le Système, ou le Sous-système, à la date de la résiliation et, si l'Acheteur l'exige, dans tout contrat de sous-traitance conclu entre le Fournisseur et ses Sous-traitants ; et
 - iii) remettre à l'Acheteur tous les dessins, spécifications et autres documents ne faisant pas l'objet d'un droit de propriété et préparés par le Fournisseur ou ses Sous-traitants à la date de résiliation en rapport avec le Système.

41.1.3 En cas de résiliation du Marché conformément aux dispositions de la Clause 41.1.1 du CCAG ci-dessus, l'Acheteur devra payer au Fournisseur les montants suivants :

- a) le Prix du Marché correctement attribuable aux parties du Système exécutées par le Fournisseur à la date de résiliation ;
- b) les coûts raisonnablement engagés par le Fournisseur pour enlever son Équipement du site et rapatrier son personnel et le personnel de ses Sous-traitants;
- c) tout montant devant être payé par le Fournisseur à ses Sous-traitants à la suite de la résiliation de tous contrats de sous-traitance, y compris les frais d'annulation ;
- d) les coûts supportés par le Fournisseur pour assurer la protection du Système et laisser le site dans un état propre et sûr, conformément aux dispositions de la Clause 41.1.2 a) du CCAG ; et
- e) le montant nécessaire pour remplir toutes autres obligations et tous autres engagements que le Fournisseur pourra avoir contractés de bonne foi auprès de tiers en rapport avec le Marché, et qui ne sont pas couverts par les dispositions des Clauses 41.1.3 a) à d) ci-dessus.

41.2 Résiliation aux torts du Fournisseur

41.2.1 L'Acheteur, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont il peut disposer, peut résilier le Marché avec effet immédiat dans les circonstances ci-après en adressant au Fournisseur une notification à cet effet mentionnant les motifs de résiliation et faisant référence à la présente Clause 41.2 du CCAG :

- a) si le Fournisseur fait faillite ou devient insolvable, ou si ses biens ont été mis sous séquestre, ou si, étant une société, il est mis en liquidation par résolution ou par ordonnance (autre que liquidation volontaire pour cause de fusion ou de restructuration), ou si un administrateur judiciaire est nommé pour administrer une partie quelconque de son entreprise ou de ses actifs, ou si le Fournisseur fait l'objet de toute autre action en justice similaire pour cause de dette ;
- b) si le Fournisseur cède ou transfère le Marché ou

tout droit ou intérêt y afférents en violation des dispositions de la Clause 42 du CCAG (Cession) ; ou

- c) si le Fournisseur, au jugement de l'Acheteur, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, et notamment, mais non exclusivement, s'il a intentionnellement déformé ou dénaturé les faits relatifs aux Droits de propriété intellectuelle afférents aux matériels ou logiciels fournis dans le cadre du présent Marché, ou aux autorisations et/ou licences appropriées à obtenir du propriétaire pour lesdits matériels ou logiciels.

Aux fins de la présente Clause :

est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ; et

se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable à l'Acheteur, cette notion recouvrant également toute entente ou manœuvre collusoire entre Soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux qui ne correspondent pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver l'Acheteur des avantages de cette dernière.

41.2.2 Si le Fournisseur :

- a) a délaissé ou refusé de poursuivre l'exécution du Marché ;
- b) a omis, sans motif valable, de commencer promptement les travaux relatifs au Système ;
- c) manque continuellement à l'exécution de ses obligations contractuelles conformément au Marché, ou néglige, de façon persistante et sans

motif valable, de respecter ses obligations au titre du Marché ;

- d) refuse ou est dans l'incapacité de fournir les Documents, les Services ou la main-d'œuvre nécessaires à l'exécution et à l'achèvement du Système ainsi qu'il est spécifié dans le Plan de projet convenu et finalisé fourni aux termes de la Clause 19 du CCAG, et à un rythme d'avancement offrant à l'Acheteur l'assurance raisonnable que le Fournisseur atteindra le stade de la Réception opérationnelle du Système avant la fin du Délai de réception opérationnelle, tel qu'il a été prolongé, le cas échéant ;

l'Acheteur peut, sans préjudice de tous autres droits dont il peut disposer au titre du Marché, adresser au Fournisseur une notification indiquant la nature de sa défaillance et exigeant du Fournisseur qu'il y remédie. Si le Fournisseur ne remédie pas à ladite défaillance ou ne prend pas les mesures nécessaires pour y remédier dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification, l'Acheteur peut résilier le Marché sur-le-champ en adressant au Fournisseur une notification à cet effet faisant référence à la présente Clause 41.2 du CCAG .

41.2.3 À la réception de la notification adressée en application des Clauses 41.2.1 ou 41.2.2 du CCAG ci-dessus, le Fournisseur devra, dès que possible ou à la date spécifiée dans la notification de résiliation:

- a) interrompre tout travail à venir, à l'exception des travaux que l'Acheteur peut avoir spécifiés dans sa notification dans le seul but de protéger la partie du Système déjà exécutée, ou de tout travail nécessaire pour laisser le site dans un état propre et sûr ;
- b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l'exception de ceux devant être cédés à l'Acheteur aux termes de la Clause 41.2.3 d) du CCAG ci-après ;
- c) livrer à l'Acheteur les parties du Système exécutées par le Fournisseur à la date de la résiliation ;

- d) dans la mesure où cela est juridiquement possible, transférer à l'Acheteur tout droit, titre et avantage du Fournisseur détenu sur le Système, ou les Sous-systèmes, à la date de la résiliation et, si l'Acheteur l'exige, dans tout contrat de sous-traitance conclu entre le Fournisseur et ses Sous-traitants ; et
 - e) remettre à l'Acheteur tous les dessins, spécifications et autres documents préparés par le Fournisseur ou ses Sous-traitants à la date de résiliation en rapport avec le Système.
- 41.2.4 L'Acheteur peut pénétrer sur le site, en expulser le Fournisseur etachever le Système lui-même ou en employant un tiers. À l'achèvement du Système où à toute autre date antérieure laissée à la discrédition de l'Acheteur, celui-ci notifiera au Fournisseur sa décision de lui rendre l'Équipement du Fournisseur sur le site ou à proximité du site, et il le lui rendra conformément à ladite notification. Le Fournisseur devra alors, sans délai et à ses frais, enlever ou faire enlever ledit Équipement du site.
- 41.2.5 Sous réserve des dispositions de la Clause 41.2.6 du CCAG ci-après, le Fournisseur sera habilité à se faire payer le Prix du Marché imputable à la partie du Système exécutée à la date de la résiliation et, le cas échéant, les coûts supportés pour protéger le Système et remettre le site dans un état propre et sûr, conformément aux dispositions de la Clause 41.2.3 a) du CCAG. Toute somme due par le Fournisseur à l'Acheteur à la date de résiliation sera déduite du montant à payer au Fournisseur au titre du présent Marché.
- 41.2.6 Si l'Acheteur achève le Système, le coût de l'achèvement du Système par l'Acheteur devra être déterminé. Si la somme que le Fournisseur est habilité à se faire payer, conformément aux dispositions de la Clause 41.2.5 du CCAG ci-dessus, plus les coûts raisonnables supportés par l'Acheteur pour achever le Système, est supérieure au Prix du Marché, le Fournisseur sera redevable de ce dépassement. Si ledit dépassement est supérieur aux sommes dues au Fournisseur aux termes de la Clause 41.2.5 du CCAG ci-dessus, le Fournisseur

versera la différence à l’Acheteur, et si ledit dépassement est inférieur aux sommes dues au Fournisseur aux termes de ladite Clause 41.2.5 du CCAG ci-dessus, l’Acheteur versera la différence au Fournisseur. L’Acheteur et le Fournisseur conviendront par écrit du calcul mentionné ci-dessus et de la façon dont les sommes seront payées.

41.3 Résiliation par le Fournisseur

41.3.1 Dans l’éventualité :

- a) où l’Acheteur a omis d’effectuer les paiements dus au Fournisseur au titre du Marché dans les délais qui lui étaient impartis, a omis d’approuver une facture ou des pièces justificatives sans motif valable conformément au CCAP, ou contrevient à une obligation contractuelle essentielle, le Fournisseur peut adresser à l’Acheteur une notification l’enjoignant de payer ladite somme et les intérêts qui s’y appliquent, ainsi qu’il est stipulé à la Clause 12.3 du CCAG, l’enjoignant d’approuver la facture ou les pièces justificatives, ou stipulant qu’il y a manquement à une obligation contractuelle et enjoignant l’Acheteur d’y remédier, selon le cas ; où l’Acheteur ne paie pas la somme et les intérêts, n’approuve pas la facture ou les pièces justificatives, ne communique pas les raisons justifiant son refus d’approbation, ne remédie pas au manquement, ou ne prend aucune mesure pour y remédier dans les quatorze (14) jours suivant réception de la notification par le Fournisseur ; ou
- b) le Fournisseur est dans l’incapacité de remplir l’une de ses obligations au titre du Marché pour une raison quelconque imputable à l’Acheteur, et notamment, mais non exclusivement, le fait que l’Acheteur ne lui donne pas possession du site ou d’autres lieux, ou accès au site ou à d’autres lieux, ou qu’il ne peut pas obtenir une autorisation gouvernementale nécessaire à l’exécution et/ou l’achèvement du Système ;

le Fournisseur peut en notifier l’Acheteur et, si l’Acheteur a omis de payer la somme à régler, d’approuver la facture ou les pièces justificatives, de

donner les motifs de son refus d'approbation, ou de remédier au manquement de ses obligations contractuelles dans les vingt-huit (28) jours suivant ladite notification, ou si le Fournisseur est toujours dans l'incapacité de remplir l'une de ses obligations aux termes du Marché, pour toute raison imputable à l'Acheteur, dans les vingt-huit (28) jours suivant la notification, le Fournisseur peut résilier le Marché avec effet immédiat en adressant à l'Acheteur une autre notification à cet effet faisant référence à la présente Clause 41.3.1 du CCAG.

- 41.3.2 Le Fournisseur peut résilier immédiatement le Marché, en adressant à l'Acheteur une notification à cet effet faisant référence à la présente Clause 41.3.2 du CCAG, si l'Acheteur fait faillite ou devient insolvable, si ses biens ont été mis sous séquestre, si, étant une société, il est mis en liquidation par résolution ou par ordonnance (autre que liquidation volontaire pour cause de fusion ou de restructuration), si un administrateur judiciaire est nommé pour administrer une partie quelconque de son entreprise ou de ses actifs, ou si l'Acheteur fait l'objet de toute autre action en justice similaire pour cause de dette.
- 41.3.3 Si le Marché est résilié aux termes des Clauses 41.3.1 ou 41.3.2 du CCAG ci dessus, le Fournisseur devra immédiatement :
- a) interrompre tout travail à venir, à l'exception des travaux pouvant être nécessaires dans le but de protéger la partie du Système déjà exécutée, ou de tout travail nécessaire pour laisser le site dans un état propre et sûr ;
 - b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l'exception de ceux devant être cédés à l'Acheteur aux termes de la Clause 41.3.3 d) ii) ci-après ;
 - c) retirer du site tout l'Équipement du Fournisseur et rapatrier le personnel du Fournisseur et de ses Sous-traitants présent sur le site ;
 - d) de plus, sous réserve du paiement spécifié à la Clause 41.3.4 du CCAG ci-après, le Fournisseur devra :

- i) livrer à l'Acheteur les parties du Système exécutées par le Fournisseur à la date de résiliation ;
 - ii) dans la mesure où cela est juridiquement possible, transférer à l'Acheteur tout droit, titre et avantage détenu par le Fournisseur sur le Système, ou les Sous-systèmes, à la date de la résiliation et, si l'Acheteur l'exige, dans tout contrat de sous-traitance conclu entre le Fournisseur et ses Sous-traitants ; et
 - iii) dans la mesure où cela est juridiquement possible, remettre à l'Acheteur tous les dessins, spécifications et autres documents préparés par le Fournisseur ou ses Sous-traitants à la date de résiliation en rapport avec le Système.
- 41.3.4 Si le Marché est résilié aux termes des Clauses 41.3.1 ou 41.3.2 du CCAG ci-dessus, l'Acheteur devra verser au Fournisseur les montants spécifiés à la Clause 41.1.3 du CCAG, et une compensation raisonnable pour toute perte, à l'exclusion d'une perte de profit, ou tout dommage subis par le Fournisseur par suite de, en relation avec, ou en conséquence de ladite résiliation.
- 41.3.5 La résiliation par le Fournisseur conformément à la présente Clause 41.3 du CCAG est sans préjudice d'autres droits et recours que le Fournisseur peut exercer à la place ou en plus des droits conférés par la présente Clause 41.3 du CCAG.
- 41.4 Aux fins de la présente Clause 41 du CCAG, l'expression « partie du Système exécutée » désigne tous les travaux exécutés, les Services fournis et l'ensemble des Technologies de l'information et autres Produits acquis (ou sujets à une obligation légale d'achat) par le Fournisseur et utilisés ou devant être utilisés pour les besoins du Système, jusqu'à la date de résiliation incluse.
- 41.5 Aux fins de la présente Clause 41 du CCAG, dans le calcul des sommes dues par l'Acheteur au Fournisseur, toute somme précédemment payée par l'Acheteur au Fournisseur au titre du Marché devra être dûment comptabilisée, y compris toute avance versée conformément au CCAP.

42. Cession

42.1 Ni l'Acheteur ni le Fournisseur ne pourront, sans que l'autre partie ait expressément donné son consentement écrit préalable, céder à un tiers le Marché, une partie quelconque du Marché, ou tout droit, avantage, obligation ou intérêt inclus dans le Marché ou détenu aux termes du Marché, excepté que le Fournisseur sera autorisé à céder, soit absolument soit par imputation, toutes sommes qui lui sont dues ou susceptibles de lui être dues au titre du Marché.

SECTION V. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Table des Clauses

A. Marché et interprétation	142
1. Définitions (Clause 1 du CCAG)	142
2. Documents contractuels (Clause 2 du CCAG)	142
3. Interprétation (Clause 3 du CCAG)	143
4. Notifications (Clause 4 du CCAG)	143
5. Droit applicable (Clause 5 du CCAG)	143
6. Règlement des litiges (Clause 6 du CCAG)	143
B. Objet du Marché	143
7. Etendue du Système (Clause 7 du CCAG)	143
8. Dates de commencement et de Réception opérationnelle (Clause 8 du CCAG)	144
9. Responsabilités du Fournisseur (Clause 9 du CCAG).....	Erreur ! Signet non défini.
10. Responsabilités de l'Acheteur (Clause 10 du CCAG).....	Erreur ! Signet non défini.
C. Paiement.....	145
11. Prix du Marché (Clause 11 du CCAG)	145
12. Conditions de paiement (Clause 12 du CCAG).....	145
13. Garanties (Clause 13 du CCAG).....	146
14. Impôts, droits et taxes (Clause 14 du CCAG).....	147
D. Droits de propriété intellectuelle	147
15. Copyright (Clause 15 du CCAG).....	Erreur ! Signet non défini.
16. Accords de licence (Clause 16 du CCAG)	Erreur ! Signet non défini.
17. Informations confidentielles (Clause 17 du CCAG).....	147
E. Fourniture, Installation, Mise à l'essai, Mise en service et Réception du Système ..	147
18. Représentants (Clause 18 du CCAG)	147
19. Plan de projet (Clause 19 du CCAG).....	147
20. Sous-traitance (Clause 20 du CCAG)	Erreur ! Signet non défini.
21. Conception et ingénierie (Clause 21 du CCAG).....	Erreur ! Signet non défini.
22. Acquisition, livraison et transport (Clause 22 du CCAG)	Erreur ! Signet non défini.
23. Extension des Produits (Clause 23 du CCAG)	Erreur ! Signet non défini.
24. Services d'exécution, d'installation et autres (Clause 24 du CCAG)	Erreur ! Signet non défini.
25. Inspections et essais (Clause 25 du CCAG)	Erreur ! Signet non défini.
26. Installation du Système (Clause 26 du CCAG)	Erreur ! Signet non défini.
27. Mise en service et Réception opérationnelle (Clause 27 du CCAG)	148
F. Garanties et Responsabilités.....	148
28. Garantie de Délai de réception opérationnelle (Clause 28 du CCAG)	148
29. Garantie (Clause 29 du CCAG)	148
30. Garanties opérationnelles (Clause 30 du CCAG)	Erreur ! Signet non défini.
31. Garantie au titre des droits de propriété intellectuelle (Clause 31 du CCAG)	Erreur ! Signet non défini.
32. Indemnisation au titre des droits de propriété intellectuelle (Clause 32 du CCAG)	Erreur ! Signet non défini.
33. Limite de responsabilité (Clause 33 du CCAG)	Erreur ! Signet non défini.

G. Partage des Risques Erreur ! Signet non défini.

- 34. Transfert de propriété (Clause 34 du CCAG) **Erreur ! Signet non défini.**
- 35. Entretien et garde du Système (Clause 35 du CCAG) **Erreur ! Signet non défini.**
- 36. Pertes ou dommages matériels ; accidents du travail, indemnisation (Clause 36 du CCAG) **Erreur ! Signet non défini.**
- 37. Assurances (Clause 37 du CCAG)..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 38. Force Majeure (Clause 38 du CCAG) **Erreur ! Signet non défini.**

H. Modification des éléments du Marché Erreur ! Signet non défini.

- 39. Modifications du Système (Clause 39 du CCAG) **Erreur ! Signet non défini.**
- 40. Prolongation du délai de réception opérationnelle (Clause 40 du CCAG)**Erreur ! Signet non défini.**
- 41. Résiliation (Clause 41 du CCAG)..... **Erreur ! Signet non défini.**
- 42. Cession (Clause 42 du CCAG) **Erreur ! Signet non défini.**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui suit vient compléter ou modifier le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG). En cas de contradiction, les présentes dispositions prévaudront sur celles du CCAG. Pour plus de clarté, les numéros des clauses correspondantes du CCAG sont indiqués dans la colonne de gauche du CCAP.

A. MARCHE ET INTERPRETATION

1. Définitions (Clause 1 du CCAG)

CCAG 1.1 a) ix)	L'édition applicable des Directives : Passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA est celle en date du : Janvier 2011, révisée en juillet 2014
CCAG 1.1 b) i)	L'Acheteur est : Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle, Tunisie (INNORPI)
CCAG 1.1 b) ii)	Le Directeur de projet est : Amara ZAYANI (Directeur du Projet – INNORPI-)
CCAG 1.1 e) i)	Le pays de l'Acheteur est : Tunisie
CCAG 1.1 e) iii)	Le(s) Site(s) du Projet est/sont : Siège social de l'INNORPI : Rue : l'assistance n° 8 par la rue Alain Savary Cité El Khadra – 1003 Tunis, Tunisie
CCAG 1.1 e) x)	Le Marché restera en vigueur jusqu'à ce que le Système d'information, les équipements et tous les Services aient été fournis, à moins qu'il ne soit résilié antérieurement conformément à ses dispositions.
CCAG 1.1 e) xii)	La Période de services post-garantie : Se conformer aux Spécifications Techniques.

2. Documents contractuels (Clause 2 du CCAG)

CCAG 2	Les documents contractuels seront par ordre de priorité les suivants : 1- Le Marché et ses annexes ; 2- L'offre du soumissionnaire et ses annexes ; 3- Les prospectus des équipements ; 4- Les manuels d'utilisation.
--------	---

3. Interprétation (Clause 3 du CCAG)

CCAG 3.1.1	La langue utilisée pour le Marché, la correspondance et les communications, et tous autres documents devant être établis et remis au titre du Marché, sera : le français.
------------	--

4. Notifications (Clause 4 du CCAG)

CCAG 4.1	<p>Les notifications devront être adressées à : Le Directeur Général de l'INNORPI</p> <p>INNORPI : Rue : l'assistance n° 8 par la rue Alain Savary, Cité El Khadra – 1003 Tunis, Tunisie.</p> <p>Les notifications devront être communiquées à la personne susmentionnée.</p> <p>Adresse électronique :</p> <p>contact@innorpi.tn</p>
----------	---

5. Droit applicable (Clause 5 du CCAG)

CCAG 5.1	Le Marché sera interprété conformément au droit applicable en : Tunisie
----------	--

6. Règlement des litiges (Clause 6 du CCAG)

CCAG 6.1.4	L'Autorité de nomination du Conciliateur est : sans objet
CCAG 6.2.3	<p>Les règles de procédure pour l'arbitrage sont :</p> <p>Tout litige entre l'Acheteur et un Fournisseur ressortissant du pays de l'Acheteur relatif au présent Marché sera soumis à un arbitrage conformément au droit du pays de l'Acheteur.</p> <p>A défaut d'une solution amiable il sera fait attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Tunisie.</p>

B. OBJET DU MARCHE

7. Etendue du Système (Clause 7 du CCAG)

CCAG 7.3	Les obligations du Fournisseur au titre du Marché engloberont les
----------	---

	<p>éléments de coûts récurrents suivants, tels qu'ils sont indiqués dans le Tableau des coûts récurrents figurant dans son Offre et relatifs aux quatre (4) lots indépendants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lot 1 : Matériel informatique (PC portables) - Lot 2 : PC bureau ALL IN ONE - Lot 3 : Serveurs <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Lot 4 : Solution informatique du « SIACE » <p>Le fournisseur doit se conformer pour les détails de chaque lot aux Spécifications Techniques (ST) jointes au Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>Pour le Lot 4, le fournisseur doit s'engager pour le Service Après Vente pendant au moins dix (10) ans à partir de la réception définitive.</p>
--	---

8. Dates de Commencement et de Réception opérationnelle (Clause 8 du CCAG)

CCAG 8.1	Pour chaque lot le(s) fournisseur(s) commencera (ont) à travailler à partir de la signature du contrat.
CCAG 8.2	<p>La Réception provisoire interviendra <u>après les livraisons qui seront faites selon le calendrier ci-joint comme suit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lot 1 : 5 semaines à partir de la signature du contrat ; - Lot 2 : 5 semaines à partir de la signature du contrat ; - Lot 3 : 5 semaines à partir de la signature du contrat ; - Lot 4 : 16 semaines à partir de la signature du contrat. <p>a- Réception provisoire : elle sera prononcée par la commission prévue à cet effet, constituée par les représentants de l'Acheteur, sur la base des conditions des Spécifications Techniques et de l'offre du fournisseur présentée par le soumissionnaire et retenue par l'Acheteur.</p> <p><u>La réception provisoire ne pourra être prononcée que si le matériel, les travaux d'installation et de mise en marche répondent, après essais satisfaisants, aux spécifications prescrites dans le dossier d'appel d'offres et si le fournisseur a remis à l'Acheteur les documents prévus.</u></p> <p>Les Inspections Tests ou Essais de réception provisoire sont :</p> <p>Pour tous les lots 1, 2 et 3 : installation et mise en marche des équipements informatiques et serveurs.</p> <p>Pour le lot N°4 : installation, configuration, paramétrage, test et mise en marche de la solution informatique « SIACE ».</p>

	<p>b- Réception définitive : elle sera prononcée après l'expiration de la période de garantie et à condition que le Fournisseur ait rempli toutes les obligations stipulées au contrat. Durant cette période le matériel et les travaux exécutés par le (s) fournisseur (s) seront garantis contre tout vice ou défaut de construction, de mise en place ou d'installation, passés inaperçus lors de la réception provisoire.</p> <p>A l'occasion de chaque réception, un procès-verbal sera établi, daté et signé par tous les membres de la commission désignée de l'INNORPI.</p>
--	--

C. PAIEMENT

11. Prix du Marché (Clause 11 du CCAG)

CCAG 11.2 c)	Le Prix du(es) Marché(s) sera(ont) : ferme(s) et non révisable(s).
--------------	---

12. Conditions de paiement (Clause 12 du CCAG)

CCAG 12.1	<p>Sous réserve des dispositions de la Clause 12 du CCAG (Conditions de paiement), l'Acheteur paiera le Prix du Marché au Fournisseur de la façon spécifiée ci-après. Sauf indication contraire, tous les paiements seront effectués au titre de la partie du Prix du Marché correspondant aux produits ou services ayant effectivement fait l'objet d'une Livraison, d'une Installation ou d'une Réception opérationnelle, selon le Calendrier d'exécution du Marché, aux prix unitaires et dans les monnaies spécifiées dans les Bordereaux des prix du Marché.</p> <p>Pour les lots 1, 2 et 3 :</p> <p>Le paiement sera effectué en deux tranches pour chaque lot :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 90 % à la réception provisoire contre remise d'une facture en deux exemplaires originaux et du PV de réception provisoire signé par les deux parties; <ul style="list-style-type: none"> - 10 % à la réception définitive (après la garantie) contre remise d'une facture en deux exemplaires originaux et du PV de réception définitive signé par les deux parties. <p>Pour le lot 4 :</p>
-----------	--

	<p>a) Avance :</p> <p>Un montant égal à dix pour cent (10 %) du Prix total du Lot, sera réglé à la réception d'une demande de paiement accompagnée de la Garantie de restitution d'avance spécifiée à la Clause 13.2 du CCAG du même montant à libérer à la réception provisoire.</p> <p>b) Développement de l'application :</p> <p>Un montant égal à quatre vingt pour cent (80 %) du Prix total du Lot après installation de l'application (opérationnelle) contre remise d'une facture en deux exemplaires originaux et du PV de la réception provisoire de l'application signé par les deux parties couvrant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement et mise en marche de l'application ; - Livraison de toute la documentation relative à l'application (Le Code source, La Documentation sur le code source, le Guide d'installation, le Guide Utilisateur et le Guide Administrateur) ; - Réalisation des formations nécessaires <p>Et ce, contre remise d'une facture en deux exemplaires originaux et du PV de réception des documents signé par les deux parties.</p> <p>c) Réception définitive :</p> <p>Un montant égal à dix pour cent (10 %) du Prix total du Lot au titre d'une retenue de garantie, sera réglé à la réception définitive de la totalité du marché après la garantie et ce, contre remise d'une facture en deux exemplaires originaux et du PV de réception définitive signé par les deux parties.</p>
CCAG 12.3	L'Acheteur paiera au Fournisseur des intérêts sur les paiements effectués en retard au taux de qui sera le taux d'intérêt bancaire en vigueur plus deux (2) points pour tout retard de paiement au-delà de 60 jours après dépôt d'un dossier complet et conforme de paiement.
CCAG 12.4	Pour les Produits et Services provenant du pays de l'Acheteur, l'Acheteur paiera le Fournisseur en Dinars Tunisiens (TND).

13. Garanties (Clause 13 du CCAG)

CCAG 13.2.1	Dans les vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'attribution du Marché, le Fournisseur devra fournir une Garantie de restitution d'avance dans la monnaie de l'avance et du montant spécifié à la Clause 12 du CCAP ci-dessus (pour le lot 4).
-------------	--

CCAG 13.2.2	La garantie d'avance sera restituée suite à la réception provisoire.
CCAG 13.3.1	La Garantie de bonne exécution sera libellée dans la monnaie du Marché. Elle sera d'un montant de trois pour cent (3 %) du Prix du Marché à libérer 4 (quatre) mois après la réception définitive.

14. Impôts, droits et taxes (Clause 14 du CCAG)

CCAG 14	Applicable selon la réglementation en vigueur.
---------	--

D. PROPRIETE INTELLECTUELLE

17. Informations confidentielles (Clause 17 du CCAG)

CCAG 17.1	Aucune modification n'est apportée aux règles de confidentialité fixées à la Clause 17.1 du CCAG.
CCAG 17.6	Les dispositions de la Clause 17 du CCAG survivront à la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la raison dans le délai indiqué dans le CCAG (3 ans après l'exécution ou la résiliation du marché).

E. FOURNITURE, INSTALLATION, MISE A L'ESSAI, MISE EN SERVICE ET RECEPTION DU SYSTEME

18. Représentants (Clause 18 du CCAG)

CCAG 18.1	Le Directeur de projet de l'Acheteur sera habilité à représenter l'Acheteur au titre du Marché, en vertu des extensions et/ou sous réserve des limitations de pouvoirs suivantes : aucune extension ou limitation de pouvoir.
CCAG 18.2.2	Le Représentant du Fournisseur sera habilité à représenter le Fournisseur au titre du Marché, en vertu des extensions et/ou sous réserve des limitations de pouvoirs suivantes : aucune extension ou limitation de pouvoir.

19. Plan de Projet (pour le Lot 4) (Clause 19 du CCAG)

CCAG 19.1	Les sujets techniques relatifs au développement du système (lot 4)
-----------	--

	<p>devront être traités conformément aux ST.</p> <p>De plus amples détails sur les sujets devant être traités dans les différents chapitres susmentionnés sont fournis dans les Spécifications techniques, à la Section VI (annexe).</p>
CCAG 19.5	Pour le lot 4 : Se conformer aux Spécifications Techniques

27. Mise en service et Réception opérationnelle (Clause 27 du CCAG)

CCAG 27.2.1	Les Essais de réception opérationnelle seront réalisés conformément aux Spécifications Techniques.
CCAG 27.2.2	Si l'Essai de réception opérationnelle du Système, ou de l'un quelconque des Sous-systèmes, ne peut être mené à bien dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date d'Installation, ou tout autre délai convenu entre l'Acheteur et le Fournisseur, les dispositions de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) de la Clause 27.3.5 du CCAG s'appliqueront, selon les circonstances.

F. GARANTIES ET RESPONSABILITES

28. Garantie du Délai de réception opérationnelle (Clause 28 du CCAG)

CCAG 28.2	Des pénalités de retard seront imposées au taux de 0.5 % pour cent par semaine de retard par lot. Le montant maximum de ces pénalités sera de cinq (5) pour cent du Prix du Lot, ou de la partie correspondante du Prix du Marché.
-----------	--

29. Garantie (Clause 29 du CCAG)

CCAG 29.1	<p>La(es) période(s) de garantie seront au minimum:</p> <p>Pour les Lots 1 et 2 = 1 an.</p> <p>Pour le Lot 3 = 3 ans</p> <p>Pour le lot 4 = 5 ans</p> <p>Aux fins de(s) garantie(s), le(s) lieu(x) de destination finale est : le siège social de l'INNORPI</p>
CCAG 29.4	La Période de garantie (N) commencera à la date de la Réception provisoire et ce, pour chaque lot à part.

CCAG 29.10	Le délai de réparation ou de remplacement sera d'une semaine au maximum à partir de la date de réception d'une réclamation et ce durant la période de garantie.
------------	--

SECTION VI. SPECIFICATIONS TECHNIQUES (CALENDRIER D'EXECUTION COMPRIS)

Lot n° 1 : PCs Portables (05)

Composantes	Caractéristiques techniques minimales	Valeurs techniques proposées
Marque / Modèle / Pays d'origine	à préciser	
Processeur		
Processeur Marque / modèle / référence	à préciser	
Fréquence	>= 2.2 GHz	
Architecture	64 bits	
Nombre de cœurs	>=2	
Nombre de threads	>=4	
Mémoire cache	>= 3 MB	
Carte mère		
Chipset Marque/modèle/référence	à préciser	
Port HDMI	UN PORT HDMI OBLIGATOIRE	
Port VGA	UN PORT VGA	
Nombre de ports USB	>= 3ports USB	
Port RJ45	UN PORT RJ45 OBLIGATOIRE	
Connectivité WIFI	Obligatoire	
Mémoire Centrale		
Taille de la mémoire RAM proposée	>=8 Go Type : >=DDR3	
Disque Dur		
Capacité de disque dur	>= 1 To	
Type de contrôleur	SATA 3	
vitesse	>=5400 tr/mn	
Carte Graphique		
Marque /Modèle de la carte	A préciser	
Nombre de bits	>=64 bits	
Mémoire vidéo installée	>=1 Go dédié	
Ecran		
Type résolution	HD LED 1600*900 pixels	

Taille	>= 15,6 pouces	
Clavier		
Clavier	Multimédia - Azerty bilingue (Arabe/Latin) gravé	
Lecteur/Graveur DVD +/- RW		
Vitesse	16 X , light Scribe	
accessoires		
Chargeur et alimentation	Chargeur et câble d'alimentation conforme aux normes tunisiennes et câble réseau 3m	
Batterie	Autonomie 4 heures	
Souris	Optique avec roulette de même marque que l'unité centrale	
Sacoche	Sacoche d'origine	
Système d'exploitation		
Système d'exploitation français 64 bits	Version stable la plus récente. Licence d'utilisation perpétuelle. Système d'exploitation 64 bits en langue Française, avec interface graphique, supporte en natif la langue arabe avec CD ou DVD d'installation et CD ou DVD de récupération et documentation.	
Conformité aux normes		
	ISO9001 version 2008 ou version plus récente [®]	
Autres spécifications proposées		
Type Batterie	Batterie Lithium-Ion	
Garantie	> =1 ans	

Lot N°2: PCs Bureau ALL IN ONE (10)

PCs de bureau ALL IN ONE		
Critères	Valeur Minimale Exigée	Valeur proposée par le fournisseur
Identification		
Constructeur, Marque et modèle	Obligatoire à spécifier	
Carte mère		
Marque et modèle	à préciser	
type de BIOS	à préciser	
modèle du chipset	à préciser	
Processeur		
Fréquence	>= 3 Ghz	
Technologie	A préciser	
Mémoire cache	>= 3 Mo	
Mémoire centrale		
Type de mémoire	DDR3	
Capacité proposée	>= 8 Go	
nombre total de slots	à préciser	
Disque dur		
Marque et modèle	à préciser	
technologie	SATA ou plus	
Capacité	>= 500 Go	
Moniteur graphique		
Type et modèle		
Taille	>=19.5"	
Cartes graphique		
Type et modèle	A préciser	
Mémoire vidéo	A préciser	
Cartes son		
Marque et modèle	A préciser	
Type	A préciser	
Lecteur CD	DVD-RW	
Vitesse	A préciser	
type d'interface	SATA ou plus	
Carte réseau		
Marque et modèle	à préciser	
Technologie,Débit	Carte WIFI Carte réseau – Ethernet	
Nombre de ports	> =3 USB, 1 HDMI	
Clavier	Sur port USB, Azerty, français, arabisé	
Souris + tapis	optique sur port USB avec roulette	
Système d'exploitation (facile à utiliser par un simple utilisateur)	préinstallé avec licence en langue française avec support d'installation originale	
Livraison et Garantie	sur site (siège INNORPI et bureaux régionaux)	

	garantie >= 1 an	
--	------------------	--

Lot 3 : Serveurs (2)

SERVEURS		
Caractéristiques	Valeur Minimale Exigée	Valeur Proposée
Identification	A préciser	
Marque et Modèle	A préciser	
Type	Rackable	
Quantité	2	
Processeurs		
Nombre	>=2	
Fréquence d'un processeur	>= 2Ghz	
Nombre de cœurs/ Processeur	>= 6 coeurs	
Mémoire Cache / processeur	>= 18 Mo	
Mémoire		
Taille	>=12 Go extensible à 64 Go	
Type	>= DDR3	
Interfaces réseau	4 ports Gigabit Ethernet	
Interfaces PCI Express libre	2	
Disques	2 x 600 Go SAS (>= 10000 Tours) extractibles à chaud + 1 disque HotSpare	
Carte RAID	Niveau de RAID géré 0,1,5,10	
Alimentation	Redondante, Extractible à chaud	
Ventilation	Redondante, Extractible à chaud	
Media	DVD	
Carte Graphique Intégrée	Oui	
Connecteurs	VGA vidéo port Ports USB >=3 Port RJ 45 > =2	
Système d'exploitation installé + 1 Support (CD ou DVD) original fourni	Oui	
Gestion de l'état physique du serveur à distance et envoi d'alertes	Oui	
Kit Ecran/clavier		
Ecran Marque et Modèle	A préciser	
Type écran	Ecran plat Rabattable	
Taille écran	17 pouces	
Clavier et Souris	Clavier spécial rack AZERTY Bilingue et Touchpad	
Garantie	3 Ans Pièce et Main d'Œuvre sur site	

Lot 4 : SIACE

***DOCUMENT DE
SPECIFICATIONS TECHNIQUES***

DEVELOPPEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION
POUR L'ACTIVITE CERTIFICATION A L'EXPORT
"SIACE"

LOT N° 4
T A B L E S D E S M A T I E R E S

Contexte.....	10
Portée.....	11
Aperçu du document	13
PÉRIMÈTRE DE L'OUTIL « SIACE »	13
Description générale du SYSTEME	14
PERSPECTIVE DU PRODUIT	14
VUE D'ENSEMBLE DES FONCTIONS DU PRODUIT	14
IDENTIFICATION DES ACTEURS.....	15
CONTRAINTE S D'ORDRE GENERAL	17
CONTRAINTE S DE DEVELOPPEMENT	18
HYPOTHESES ET DEPENDANCES.....	19
Schéma fonctionnel global de la solution	19
Spécification des besoins	22
Description des besoins non fonctionnels	22
FACTEURS DE QUALITE :	22
TOLERANCE AUX PANNES :	22
LA SECURITE, COMPOSANTE ESSENTIELLE :	22
CHOIX DE REALISATION :	22
environnement du système	23
Interfaces utilisateur	26
Interfaces matérielles	26
Interfaces logicielles	26
Interfaces de communication	26
Environnement opérationnel	26
SPECIFICATIONS DETAILLEES	26
Fonctionnement « SIACE »	27
Annexe : Format d'échange et structure de données échangées entre TTN et SIACE..	33

T A B L E S D E S F I G U R E S

Figure 1. Diagramme de contexte du système.....	17
Figure 2. Communication entre TTN et le SIACE	18
Figure 3. Schéma Fonctionnel CCE - SIACE	21
Figure 4. Schéma d'architecture	24

Figure 5. Diagramme de déploiement.....	25
Figure 6. Diagramme d'activité « Certificat de Conformité à l'Export ».....	27
Figure 7. Les packages du système	28
Figure 8. Diagramme des packages	29
Figure 9. Scénario d'échange CCE.....	32

DOCUMENTS APPLICABLES ET DE REFERENCE

Ce document est cohérent avec les documents suivants qui en constituent des documents de base.

RÉFÉRENCE	DÉTAIL
CAHIER DES CHARGES CCE	CONSULTATION N°XX/2017 - CAHIER DES CHARGES
	DEVELOPPEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION POUR L'ACTIVITE CERTIFICATION A L'EXPORT "SIACE"
DOSSIER D'ANALYSE CCE	DOSSIER D'ANALYSE DU SCENARIO CCE PARAMETRE SUR LA PLATEFORME ELECTRONIQUE DE TTN.

ABREVIATIONS & DEFINITIONS

Abréviations	Signification
INNORPI	Institut National de Normalisation et de la Propriété Industrielle
TTN	Tunisie TradeNet
CCE	Certificat de Conformité à l'Export
SIACE	Système d'Information pour l'Activité Certification à l'Export
ERP	Entreprise Resouces Planning
SIGMA	ERP de l'INNORPI.
RC	Registre de Commerce
RCC	Application de Gestion de Registre de Commerce à l'INNORPI.
SYNDOC	Application de Gestion des Normes et Certification à l'INNORPI.

LIC	Application Access pour la Gestion des Licences contenant la liste des entreprises ayant une licence .
RDV	Rendez vous
Scénario d'échange CCE	Une cinématique d'échange de Flux de données entre les intervenants de la procédure électronique de CCE à travers la plateforme TTN.
HTTP	Hypertext Transfer Protocol
SOAP	Simple Object Access Protocol
WS	Web Service
XML	eXtensible Markup Language
XSD	XML Schema Definition
SOA	Services Oriented Architecture

CONTEXTE

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet PDE 3, le présent document a été élaboré, pour la spécification technique du Système d'Information pour l'Activité Certification à l'Export « SIACE ». Le présent Document de Spécification Technique du SIACE ainsi que le Dossier d'Analyse & Scénario d'échange électronique du CCE font partie intégrante du cahier des charges.

Après avoir étudié le projet, l'INNORPI en collaboration avec TTIN a pu déterminer les besoins et les exigences de fonctionnement d'un nouveau système. Nous présentons ici les principaux objectifs de ce document :

- Présenter l'ensemble des fonctionnalités requises pour l'utilisation du système proposé.
- Déterminer les exigences du système informatique qui permettront d'assurer son bon fonctionnement.
- Déterminer les conditions et les contraintes d'opérations reliées au système défini.
- Formuler les besoins utilisateurs qui seront pris en compte par le système proposé.
- S'assurer de bien saisir les règles d'affaires qui régissent les fonctions.
- Décrire les principales fonctions et les scénarios de transaction du système informatique.

En résumé, ce document de spécifications techniques décrit les caractéristiques globales de l'application « **SIACE** ». Il permet de décrire les besoins des utilisateurs et de définir les spécifications du nouveau système. Par ailleurs, ce document s'adresse principalement aux utilisateurs ainsi qu'aux concepteurs/développeurs du nouveau système.

PORTEE

Étant donné que l'exportateur tunisien rencontre des difficultés à obtenir le Certificat de Conformité à l'Export, étant donnée, aussi, que la procédure actuelle, basée sur le mode papier, présente beaucoup de difficultés et vu les insuffisances détectées dans le suivi des CCE notamment l'absence d'outil informatique et la déconnexion à une plateforme d'échange électronique permettant l'interconnexion des différentes intervenants dans la procédure du CCE , la mise en place d'un outil au profit l'INNORPI, doté des fonctionnalités nécessaires et connecté à la plateforme de TTIN, s'avère indispensable.

Ce système, comme mentionnée précédemment, baptisé « **SIACE**», va permettre non seulement de répondre aux besoins et exigences de l'INNORPI (siège et bureau régionaux) en termes de traitement des demandes des CCE, de collecte, suivi et exploitation des données, mais aussi, de garantir plus de transparence, de sécurité et d'amélioration de service à l'exportateur tunisien notamment en terme de gain de temps.

Le futur système devra avoir les principales caractéristiques qui suivent :

- **Interopérabilité**

L'interopérabilité présente la caractéristique principale du futur système. En effet, quels que soient la plate-forme utilisée (Windows, Unix ou autres) et le langage de développement employé, le futur système doit se baser sur des standards (Exemple : XML) et formats simple (Exemple : Fichier Plat) pour simplifier la construction des systèmes distribués et la coopération entre ces derniers.

- **Simplicité d'utilisation**

L'utilisation des standards tels que XML et HTTP et des formats simples tels que le fichier Plat, va permettre de mettre en valeur la simplicité de la manipulation du futur système et d'encourager les acteurs impliqués à s'interfacer facilement.

- **Couplage souple des applications**

Le futur système doit constituer un support d'échange des données structurées qui traversent les contrôles d'accès dans un environnement hétérogène. La collaboration entre différentes applications afin d'échanger des données se fait d'une manière directe entre objets.

Le futur système connecté à la plateforme de TTN, devra **principalement** répondre aux besoins **métiers** suivants pour:

- **Opérateur économique (*Uniquement Via les applications de TTN, non incluses dans SIACE*):**

- ✓ Envoyer Demande CCE,
- ✓ Annuler Demande CCE,
- ✓ Demande Réexamen Dossier CCE,
- ✓ Demande RDV - Audit,
- ✓ Demande RDV - Prélèvement,
- ✓ Envoyer Rapport Analyse Scanné,
- ✓ Envoyer Engagement Respect Réserves,
- ✓ Recevoir Décisions CCE.

- **INNORPI - Guichet Unique (*Via SIACE*):**

- ✓ Réceptionner Demande CCE de l'opérateur économique envoyé via la plateforme de TTN,
 - ✓ Affecter Demande CCE à un Bureau INNORPI,
 - ✓ Annuler Demande CCE,
 - ✓ Demande de Complément d'Informations
-
- ✓ Communiquer avec le système "SIGMA", notamment en matière de Facturation.
 - ✓ Vérifier les données du Registre de Commerce en particulier le RC et la Raison Sociale à partir de la Base de données du système "RCC".
 - ✓ Rechercher et Consulter les Normes à partir du système "SYNDOC".
 - ✓ Se connecter à une base de données Access pour savoir la liste des entreprises ayant une licence à partir du système "LIC"(pour ne pas faire de prélèvement).

- **INNORPI - Bureau (*Via SIACE*):**

- ✓ Examiner Demande CCE affecté par INNORPI - Guichet Unique,
- ✓ Etudier Demande CCE,
- ✓ Déléguer Demande CCE à un Laboratoire,
- ✓ Envoyer Décision CCE à l'opérateur économique,
- ✓ Demande de Complément d'Informations,
- ✓ Notifier RDV - Prélèvement (Date, Heure et Lieu RDV),
- ✓ Notifier RDV - Audit (Date, Heure et Lieu RDV),

- ✓ Exiger Rapport Analyse Scanné,
 - ✓ Notifier - Rapport NON Conforme,
 - ✓ Recevoir Rapport Laboratoire,
 - ✓ Recevoir Visa Douane - CCE.
-

- ✓ Communiquer avec le système "SIGMA", notamment en matière de Facturation.
- ✓ Vérifier les données du Registre de Commerce en particulier le RC et la Raison Sociale à partir de la Base de données du système "RCC".
- ✓ Rechercher et Consulter les Normes à partir du système "SYNDOC".
- ✓ Se connecter à une base de données Access pour savoir la liste des entreprises ayant une licence à partir du système "LIC"(pour ne pas faire de prélèvement).

• **INNORPI - Administrateur (*Via SIACE*):**

- ✓ Administrer et Gérer les utilisateurs du système (Profile, Groupe, Droit d'accès, Traçabilité)
 - ✓ Administrer et Gérer les dossiers CCE (Affectation, répartition des dossiers aux utilisateurs).
-
- ✓ Communiquer avec le système "SIGMA", notamment en matière de Facturation.
 - ✓ Vérifier les données du Registre de Commerce en particulier le RC et la Raison Sociale à partir de la Base de données du système "RCC".
 - ✓ Rechercher et Consulter les Normes à partir du système "SYNDOC".
 - ✓ Se connecter à une base de données Access pour savoir la liste des entreprises ayant une licence à partir du système "LIC"(pour ne pas faire de prélèvement).

APERÇU DU DOCUMENT

Ce document fournit une description générale du système *SIACE* et une description détaillée de chacune des fonctions principales. On y définira, entre autres, les exigences logicielles et les contraintes.

Dans la deuxième partie du document, nous présenterons une description générale de l'application *SIACE* pour situer le cadre général d'application et définir les exigences. Ensuite, une description détaillée du système proposé sera présentée dans la dernière section de ce document.

Concernant la description générale de l'outil, nous établirons les perspectives de l'outil, la vue d'ensemble des fonctions de l'outil, la description des utilisateurs, les hypothèses et les dépendances ainsi que la répartition des exigences.

Pour ce qui est de la description détaillée de l'outil, il s'agira de présenter en détail la description des fonctionnalités du système proposé, c'est-à-dire déterminer les principaux diagrammes, les spécifications fonctionnelles, les exigences d'opérations, de communication et de performance, les exigences logiques des données, les contraintes de conception, les exigences non fonctionnelles et l'organisation des exigences spécifiques.

PÉRIMÈTRE DE L'OUTIL « SIACE »

- L'outil a vocation à gérer, d'une manière sécurisée, les données transmises, via la plateforme de TTN, par les intervenants dans le scénario d'échange du CCE (tels que Opérateur économique et Labo).
- L'outil a vocation à gérer la réception, l'acquittement et le traitement des demandes des CCE suivant le scénario d'échange du CCE.
- L'outil a vocation à vérifier les signatures électroniques de données transmises par intervenants dans le scénario d'échange du CCE (tels que Opérateur économique et Labo).
- L'outil a vocation à générer les données statistiques, les rapports et les états à la demande ou dans des intervalles de temps prédéfinis.
- L'outil a vocation à fournir des fonctions d'Administration et de Gestion des utilisateurs, des droits et priviléges d'accès suivant les règles d'accès fournies par l'INNORPI.
- L'outil a vocation à fournir des fonctions d'Administration et de Gestion des dossiers CCE, notamment l'affectation et la répartition des dossiers suivant les règles fournies par l'INNORPI.
- L'outil a vocation à fournir des fonctions de recherche, de consultation, suivant des critères de recherche fournies par l'INNORPI et selon le profile et droit d'accès utilisateur.
- L'outil a vocation à fournir des données statistiques et des indicateurs de performance liés à l'activité CCE suivant des règles fournies par l'INNORPI et selon le profile et droit d'accès utilisateur.
- L'outil a vocation à produire des données dans un format « interopérable » qui permettra de les mettre à disposition d'autres services et directions de l'INNORPI.
- L'outil a vocation à prévoir l'intégration du paiement électronique des CCE et la relation avec le service Facturation actuel intégré dans le système "SIGMA".
- L'outil a vocation à Communiquer avec le système "SIGMA".
- L'outil a vocation à Vérifier les données du Registre de Commerce en particulier le RC et la Raison Sociale à partir de la Base de données du système "RCC".
- L'outil a vocation à Rechercher et Consulter les Normes à partir du système "SYNDOC".
- L'outil a vocation à Rechercher et Consulter les Normes à partir du système "LIC".
- L'outil a vocation à fournir des fonctions d'alertes et de notifications métiers (tels que les RDV, dépassement de délais, dossier non traité, etc).
- L'outil a vocation à fournir des fonctions d'alertes et de notifications de sécurité (tels que le changement périodiques des Mot de passe, etc).
- L'outil a vocation à assurer la traçabilité et l'historisation de toutes les actions d'un utilisateur du système.

DESCRIPTION GENERALE DU SYSTEME

PERSPECTIVE DU PRODUIT

Le système *SLACE* permettra une meilleure gestion des données CCE via une application web (interconnectée à la plateforme de TTN) qui va simplifier la procédure à la fois à l'opérateur économique, aux bureaux régionaux et à l'administration centrale de l'INNORPI. Il leurs permettra, également un meilleur suivi des dossiers CCE, en garantissant plus de transparence et une traçabilité de toutes les transactions depuis le dépôt de la demande CCE jusqu'à la sortie des marchandises du territoire.

Par ailleurs, une perspective future du système est l'échange direct et le partage des CCE avec les pays ayant signé des convention avec la Tunisie tel que l'Egypte.

VUE D'ENSEMBLE DES FONCTIONS DU PRODUIT

Le système sera divisé en trois grands modules métiers:

- 1. Traitement des **Demandes Certificat de conformité à l'export ou TDC**,
 - 2. Administrations des **Utilisateurs et des Dossiers ou AUD**,
 - 3. Statistiques, **Etat et Rapport ou SER**.
- **TDC:** ce module permet, en premier lieu, à l'Agent de l'INNORPI plus précisément l'Agent Guichet Unique , chargé de la recevabilité des dossiers CCE d'étudier les demandes CCE préalablement transmises par l'opérateur économique à travers la plateforme de TTN. Si le dossier est recevable, l'Agent Guichet Unique procède alors par l'affecter à un bureau régional. A ce stade, l'Agent Guichet Unique est doté des indicateurs sur l'état des dossiers et la charges des bureaux régionaux. Si le dossier est incomplet ou annulé par l'INNORPI , l'Agent Guichet Unique renvoie électroniquement la réponse, (contenant la décision et le motif), après l'avoir signé électroniquement à TTN, qui va à son tour, la router vers l'opérateur économique. Une fois recevable, le **processus interne** de traitement CCE se déclenche: l' Agent Bureau Régional chargé du traitement du dossier, suite à l'affectation du dossier par l'Agent Guichet Unique et suite à l'affectation de l'Administrateur Régional, qui l'a chargé de traitement, procède par l'Etude de la Demande CCE et renvoie sa réponse après l'avoir signé électroniquement. Sa réponse est également routé vers l'opérateur économique. Enfin, il doit communiquer et échanger avec le service Facturation actuel et envisager l'intégration du paiement électronique à distance.
- En résumé, en plus de workflow interne de l'INNORPI, ce module métier, doit respecter et implémenter le Scénario d'échange CCE.*
- **AUD:** comme son nom l'indique, ce module permet d'administrer le système. Il permet, d'une part, de Gérer les utilisateurs: de créer des groupes et des droit d'accès, de gérer les utilisateurs par l'ajout, la modification, l'activation et désactivation d'un utilisateur, etc. Il permet d'autres parts de Gérer les dossiers CCE au niveau central, par l'affectation des dossiers sur les bureaux régionaux. Enfin, il permet d'administrer tout le système en octroyant les droits les plus étendus à l'administrateur système.
- En résumé, il s'agit de module d'administration du système offrant un panneau d'administration conviviale qui contient les fonctions d'administration et supervision système en plus de la traçabilité de toutes les actions des utilisateurs.*
- **SER:** ce module permet, d'exploiter les données CCE et de fournir un « tableau de bord » à l'utilisateur de INNORPI selon son profile et priviléges. Il contient les fonctions de recherche et calcul statistiques par différents critères fournis par l'INNORPI. Il permet, de même, de générer des états et rapports à l'administration INNORPI soit à la demande soit programmé. Ce module est responsable aussi à afficher des indicateurs de performance liés à l'activité.
- En résumé, il s'agit de module des statistiques qui pourra évoluer, dans le future à une application plus évoluée de Data Mining et BI.*

IDENTIFICATION DES ACTEURS

- **Opérateur économique :** Acteur principal dans le scénario d'échange CCE, **mais ne fait pas partie des utilisateur du SIACE**. Il devrait être identifié et reconnu dans le système SIACE (Identifiant unique). Il déclenche l'opération du CCE en déposant, via la plateforme TTN, une demande CCE qui sera transmise électroniquement au système SIACE pour traitement. Il doit avoir le minimum de connaissance de base sur les services internet : navigation, recherche, et doit être connecté à TTN. Il peut saisir et soumettre la demande CCE, la consulter, la modifier ou l'annuler et suivre son état, suivant le scénario d'échange CCE.
- **Agent INNORPI :** Acteur et utilisateur principal du système SIACE, possède un compte chez l'administration SIACE. Il aura accès aux écrans et fonctions de consultation, de recherches, de traitement et de prise de décisions, des statistiques, et d'impression... suivant son profile et ses droits d'accès. Les droits d'accès et priviléges seront attribués par l'Administrateur système et/ou les Administrateurs régionaux. Il pourra aussi, interagir avec les autres utilisateurs, superviseurs et

administrateurs de SIACE selon le workflow métier . L'Agent INNORPI doit avoir un minimum de connaissance de base sur les outils informatique et services internet.

- **Agent Guichet Unique** : dérivé de l'acteur Agent INNORPI , possède un compte chez l'administration SIACE. Il aura accès aux écrans et fonctions de consultation, de recherches, de prise de décisions, des statistiques, et d'impression... suivant son profile et ses droits d'accès. Les droits d'accès et priviléges seront attribués par l'Administrateur système. Il aura la mission d'assurer la centralisation des dossiers CCE reçus et leur affectation aux bureaux régionaux. L'Agent Guichet Unique doit avoir un minimum de connaissance de base sur les outils informatique et services internet.
- **Agent Bureau Régional** : dérivé, également, de l'acteur Agent INNORPI et utilisateur principal du système SIACE au niveau régional, possède un compte chez l'administration SIACE. Il aura accès aux écrans et fonctions de consultation, de recherches, de traitement et de prise de décisions, des statistiques, et d'impression... suivant son profile et ses droits d'accès. Les droits d'accès et priviléges seront attribués par l'Administrateur système et/ou les Administrateurs régionaux. Il pourra aussi, interagir avec les autres utilisateurs, superviseurs et administrateurs de SIACE selon le workflow métier . L'Agent INNORPI doit avoir un minimum de connaissance de base sur les outils informatique et services internet.
- **Administrateur Système SIACE** : il sera administrateur système, responsable de l'administration de tout le système SIACE et dispose des droits d'accès les plus étendues. Il est également responsable de la gestion des utilisateurs selon leurs profils et d'affecter les administrateurs régionaux et des administrateur des trois modules TDC, AUD et SER. Il se charge de l'administration de l'application entière à travers le panneau d'administration et l'accès aux différentes bases de données. Il doit avoir une bonne connaissance en informatique et d'administration système et de base de données.
- **TTN**: Plateforme d'échange électronique reliant les intervenants dans le scénario d'échange CCE. Elle assure l'intermédiation documentaire du CCE entre l'opérateur économique, le système SIACE et le reste d'intervenants dans le scénario d'échange CCE. Elle fournit un dossier d'analyse complet qui contient la cinématique d'échange et les données, leurs structures et leurs formats à respecter pour pourvoir échanger les données électroniques. Son rôle est de router ou transférer électroniquement les demandes émanant des opérateur électroniques vers le système SIACE de l'INNORPI. Ce dernier traitement les demandes et renvoie une réponse, qui sera transférée à l'intervenant approprié tout en respectant le scénario d'échange CCE.

A partir des acteurs identifiés ci-dessus, nous pouvons construire le diagramme de contexte qui se présente comme suit :

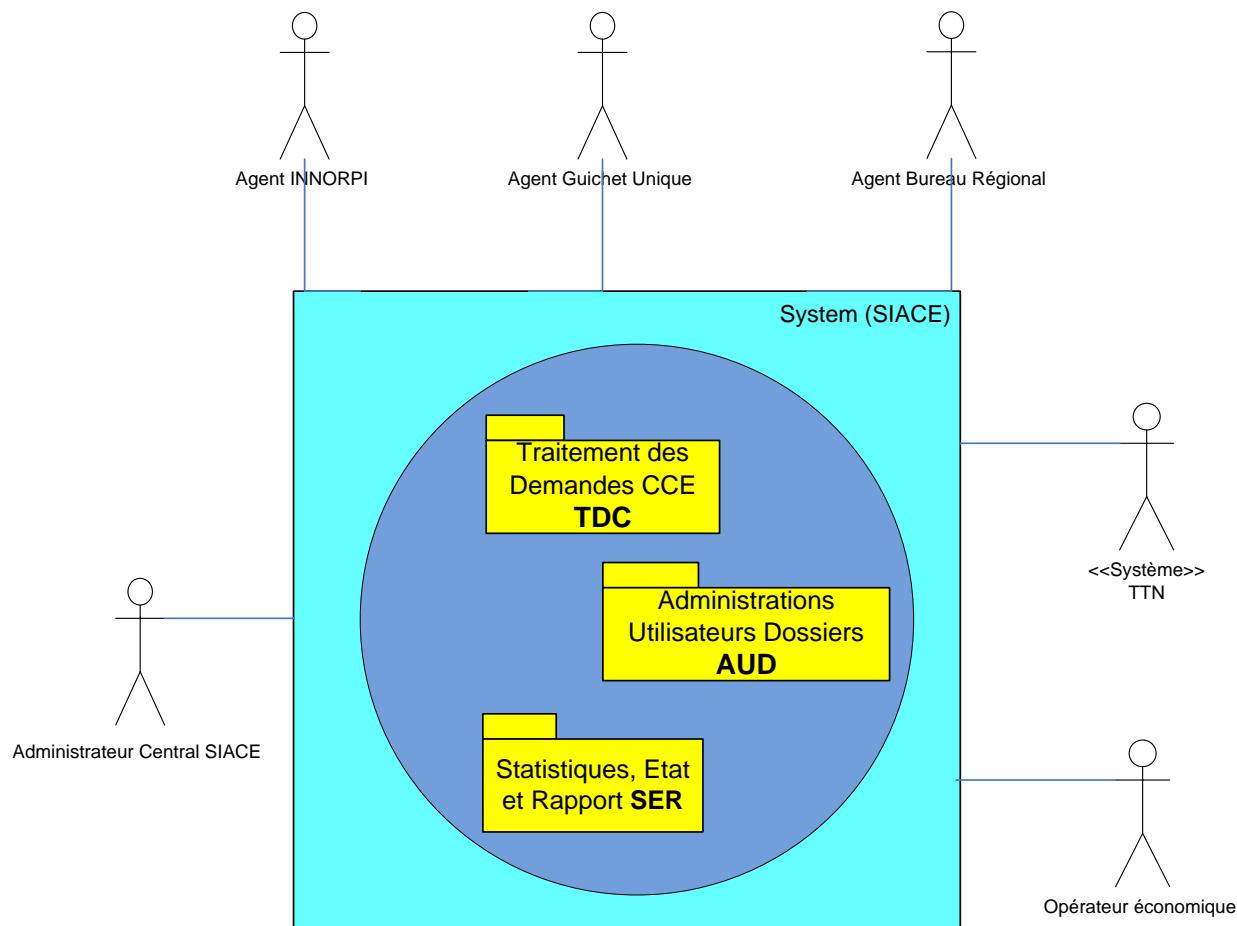


Figure 1. Diagramme de contexte du système

CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL

- Le SIACE doit aider au mieux l'administration INNORPI pour la réception, le traitement, la recherche et l'accès à l'information relative au CCE. La base de données du système devra supporter une augmentation du volume de données à conserver et un accroissement du volume des données CCE, données de signature, etc.
- Le SIACE doit être en mesure d'éliminer tous les risques de perte et de fraude des données par le renforcement de tout type d'aspect sécuritaire .
- Le SIACE devra supporter l'évolution des procédures électroniques relatives à la CCE. En effet le système devra être capable de faire la mise à jour nécessaire avec un minimum de volume de travail de maintenance.
- Le SIACE doit renseigner au utilisateurs selon leurs profiles et droit d'accès, à n'importe quel moment l'état de n'importe quelle CCE (enregistrée, erronée, affectée, rejetée, accordée, clôturée) ainsi que les document et pièces jointes.
- Le SIACE doit permettre la réception et l'acquittement au de tous les dossiers CCE routés via la plateforme TTN. Il doit permettre également permettre le traitement et l'émission des réponses à tous les dossiers CCE en respectant les règles d'échanges du scénario d'échange CCE.
- En cas de rupture de connexion ou panne, à l'INNORPI ou au bureau régional, dès que la liaison se rétablisse, il faut que le SIACE envoie tous les transactions qui n'ont pas été transmis durant la panne de connexion. Il faut, de même, que le SIACE puisse recevoir les flux de données CCE par lot. Un basculement vers la solution de secours de TTN est envisageable.
- Pour se connecter au SIACE, les types d'accès et connexions acceptés par l'INNORPI et TTN sont **VPN SSL** et **VPN IPSEC**.
- Les formats d'échange supportés par TTN est le **XML** dont le XSD est fourni par TTN dans le dossier d'analyse. Des web services (SOAP) entre TTN et SIACE sont également envisageables.
- Le niveau de fiabilité du SIACE: Continuité de Service 24/24h 7/7j avec un site de Back-Up
- Le niveau de sécurité du SIACE doit être élevé.

Le schéma de structure XSD figure dans le dossier d'analyse. La structure des données figure en annexe .

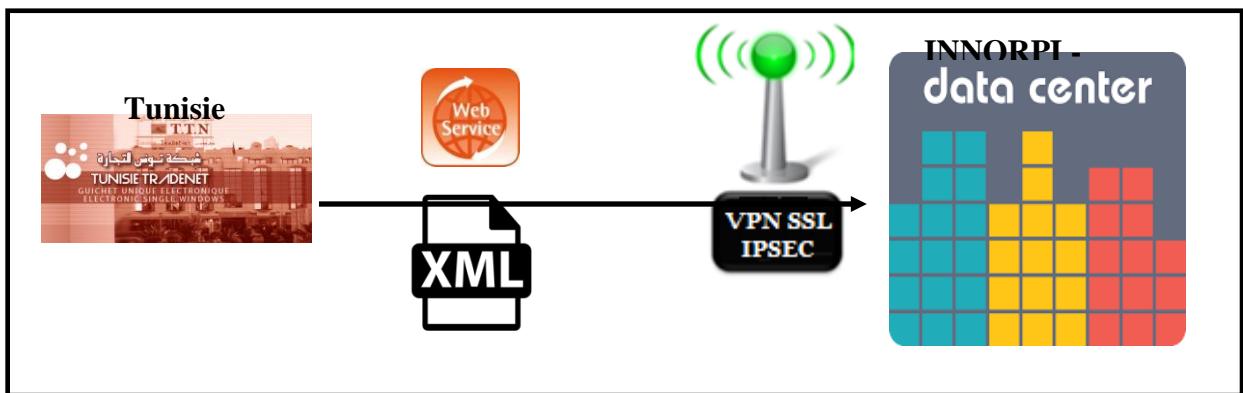


Figure 2. Communication entre TTN et le SIACE

CONTRAINTE S DE DEVELOPPEMENT

Les éléments à prendre en considération par les équipes de développement lors du choix des options techniques concernent:

- **Types de connexions :**
 - VPN SSL
 - VPN IPSEC
- **Format d'échange :**
 - XML
 - SOAP
- **Interfaces avec d'autres applications :** Oui
- **Architecture et Plateforme de développement:**
 - Java Enterprise Edition(JDK >1.8)
 - SOA
- **Normes et législations particulières applicables :**
 - Normes de la Signature électronique
 - Normes des WS (SOAP/WSDL/UDDI)
 - Normes de la Sécurité Réseau
 - Normes de la Sécurité Base de Données
- **Connexions à d'autres applications et systèmes d'informations :**
 - **RCC:** Se connecter à un serveur de base de données **Oracle** distant pour faire un check sur le numéro RC saisi par client (Num RC valide ou non).
 - **SIGMA :** Se connecter à un serveur de base de données **Oracle** distant (facturation) pour enregistrer les informations nécessaires pour agent de facturation (Référence , montant ...)
 - **SYNDOC:** Se connecter à un serveur de base de données **SQL** server pour consultation des normes (avec affichage des normes qui existent en formats PDF)
 - **LIC:** Se connecter à une base de données **Access** pour savoir la liste des entreprises ayant une licence (pour ne pas faire de prélèvement).
- **Limitations liées au matériel :** Non

HYPOTHESES ET DEPENDANCES

- Les opérateurs économiques souhaitant échanger des CCE avec le système « SIACE» doivent être inscrits dans la plateforme de TTN. Pour qu'un opérateur puisse accéder déposer une demande CCE, il faut qu'il ait déjà un compte actif à TTN.
- Seuls les agents habilités (ayant des priviléges octroyés par l'administrateur système) peuvent donner une décisions et imprimer la CCE.
- Les agents INNORPI doivent obligatoirement disposer de leurs Certificats numériques (délivrés par l'ANCE) afin de pouvoir signer électroniquement les messages notamment ceux de décisions.
- Les actions Utilisateurs du système SIACE en particulier les actions de Décisions et d'impressions du CCE.

SCHEMA FONCTIONNEL GLOBAL DE LA SOLUTION

Le schéma fonctionnel global de la nouvelle solution dématérialisé du CCE synthétise toutes étapes clés de la procédure électronique CCE au niveau de chaque intervenant en interaction avec le "SLACE" durant toutes les phases. (*cf. Figure 3*)

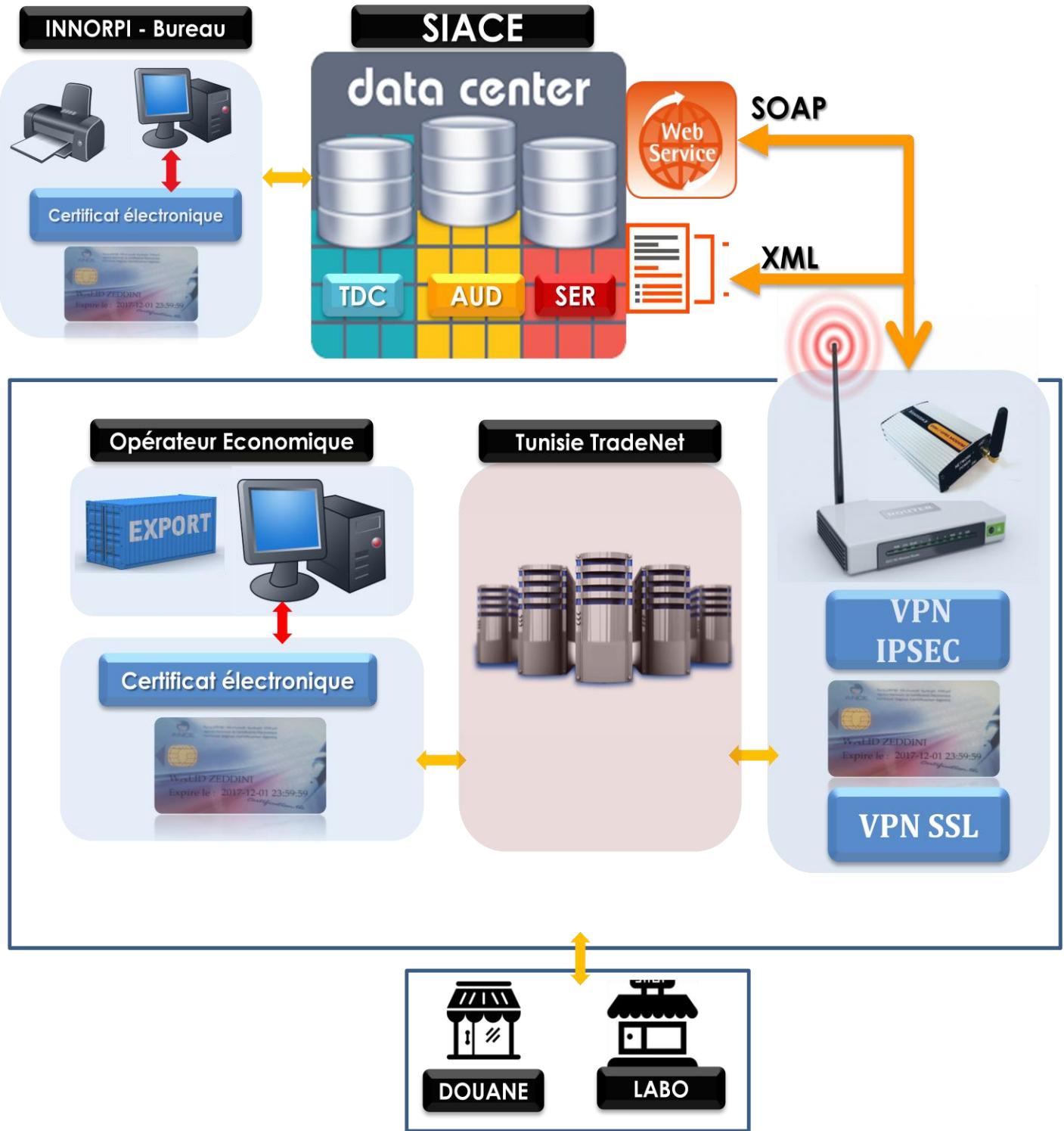


Figure 3. Schéma Fonctionnel CCE - SIACE

SPECIFICATION DES BESOINS

Au vue de ce qui précède, nous distinguons trois grands modules que propose le système SIACE:

- **TDC,**
- **AUD,**
- **SER.**

DESCRIPTION DES BESOINS NON FONCTIONNELS

FACTEURS DE QUALITE :

- Le système doit avoir une architecture modulaire garantissant l'évolutivité de la solution.
- Le système doit être « scalable » et doit monter en échelle.
- Le système doit être portable, ses composants doivent être indépendants de la machine d'exploitation.
- Le système doit être facile à maintenir.
- Le système doit être facilement administrable.
- Le système doit supporter et intégrer la signature électronique.
- Le système et ses modules doivent être ergonomiques, conviviale et facilement utilisables.
- Le système doit être hautement sécurisé (authentification et identifications des utilisateurs)

TOLERANCE AUX PANNEES :

- Afin que la solution puisse continuer à fonctionner en cas de certaines défaillances, le système doit être déployable dans une infrastructure redondante.
- Le système doit intégrer également un système de gestion de la haute disponibilité.

LA SECURITE, COMPOSANTE ESSENTIELLE :

- Le système devrait être conforme aux normes de sécurité internationale.
- Les accès aux données doivent être hautement chiffrés pour assurer une meilleure sûreté de des données.
- Le système doit résister aux attaques de type : injections SQL, débordements de buffer ... etc.
- Cryptage des données

CHOIX DE REALISATION :

- **IHM** : sera basé sur les dernières recommandations de la norme *Web 2.0* pour garantir la convivialité et l'ergonomie des interfaces (Exemple : Html5, Css3, Jquery, Ajax, AngularJs, etc)
- **Technologies** : à utiliser pour réaliser les différentes applications et modules, doivent être au tour des technologies *Java EE* et si c'est possible autour des outils open source (Exemple : Jasper Report).
- **SOA** : Web services sécurisés basé sur le protocole *SOAP*.

ENVIRONNEMENT DU SYSTEME

Le système va recevoir des données en provenance d'autres systèmes en particulier le système de TTIN (La Liasse Unique) et pourra éventuellement échanger des données avec d'autres systèmes. Les principales interactions sont représentées dans le schéma d'architecture (*cf. Figure 4*) et dans le diagramme de déploiement (*cf. Figure 5*).

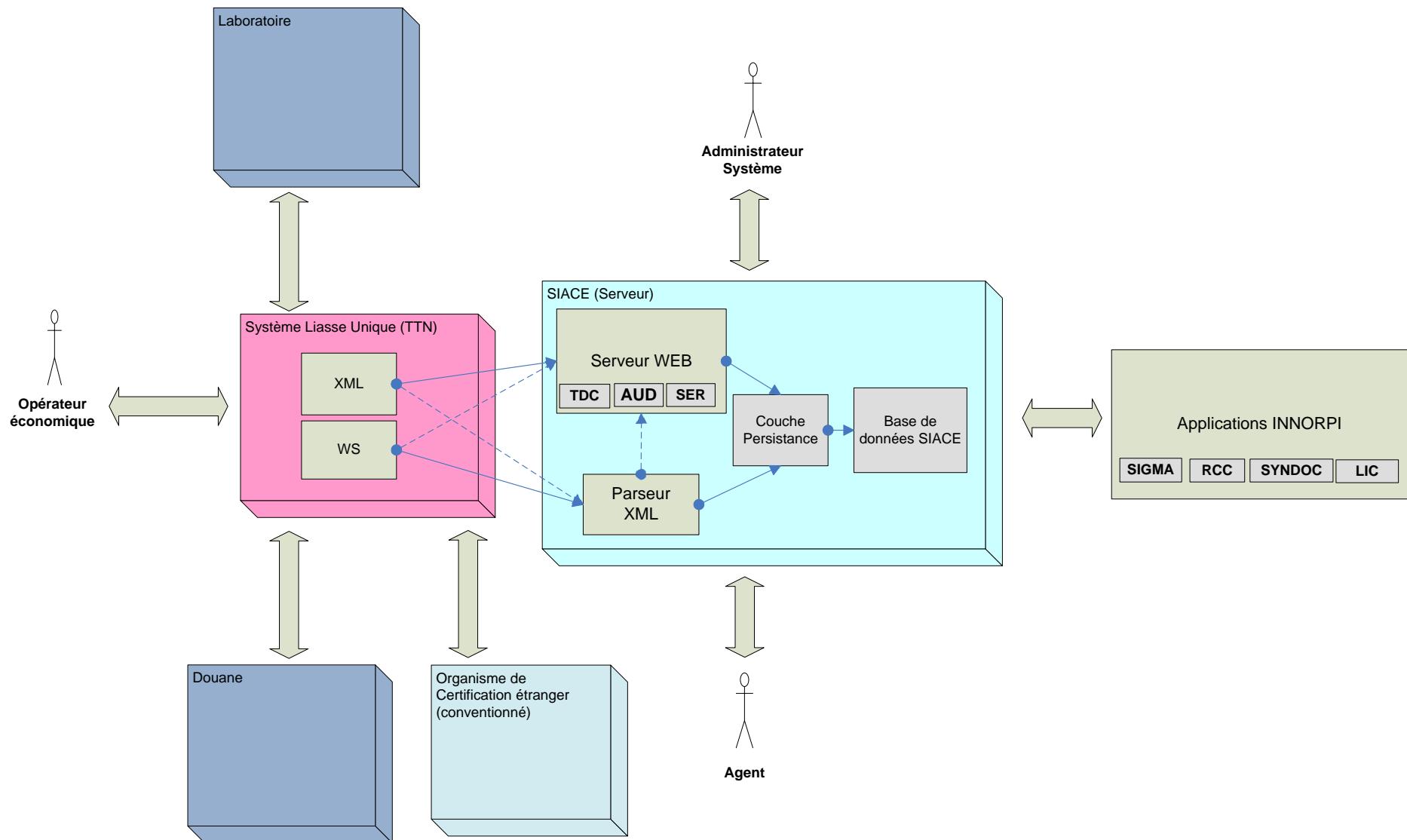


Figure 4. Schéma d'architecture

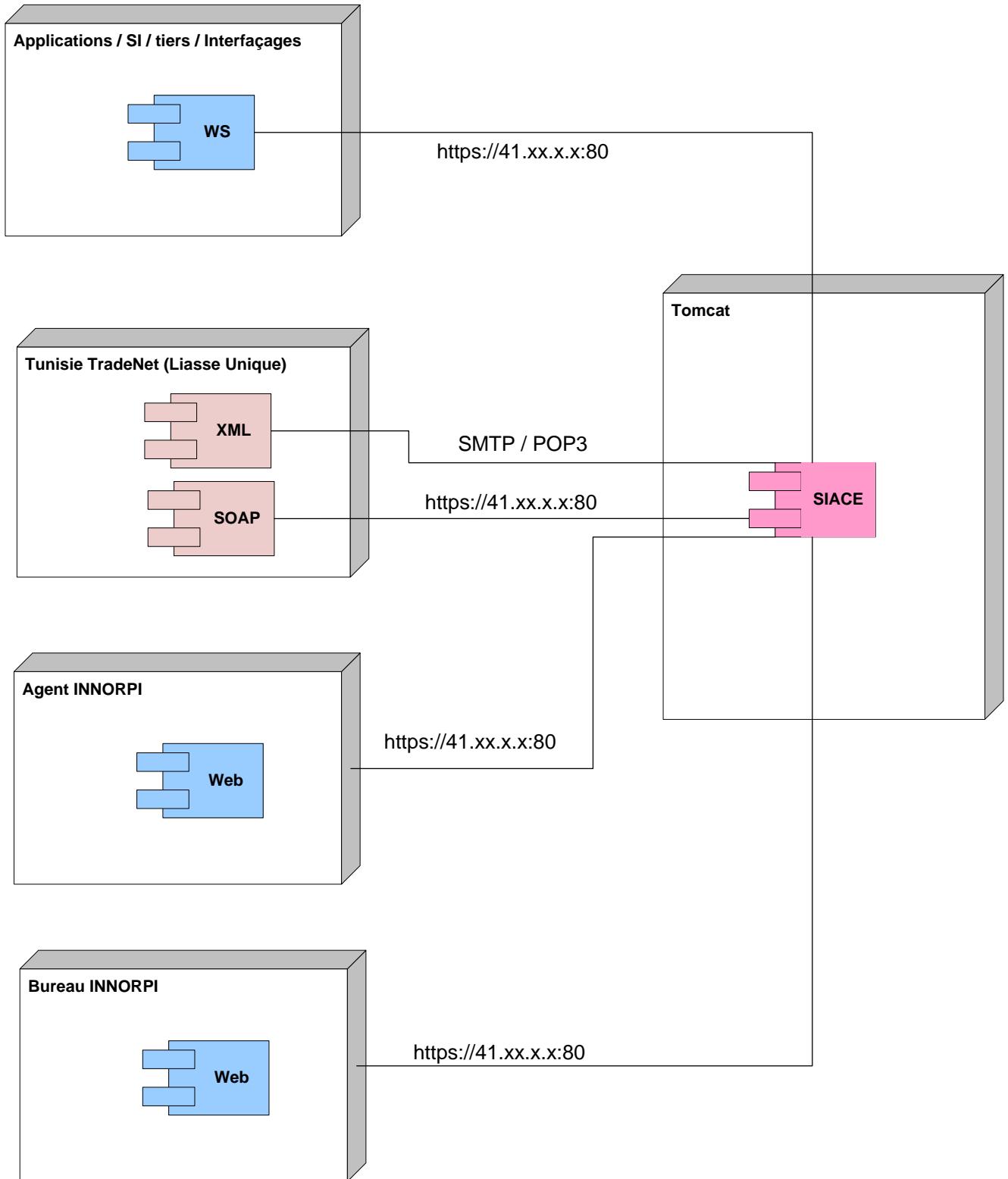


Figure 5. Diagramme de déploiement

INTERFACES UTILISATEUR

Les interfaces utilisateur des applications web de l'administration, l'enregistrement,... doivent être comptables avec les navigateurs les plus répandus à savoir IE, Chrome, FireFox et Opera et Safari ainsi que ceux des Smartphone et tablettes.

Les interfaces changent suivant le profil d'utilisateur : Administrateur, Contrôleur fiscal,...

Interfaces matérielles

L'application SIACE doit s'adapter au matériel sur lequel il tourne du moment qu'elle est portable. Elle doit être déployée sur une simple machine physique ou sur une machine virtuelle.

Interfaces logicielles

L'application SIACE peut s'interfacer avec d'autres Système d'information via des web services SOAP et/ou XML et SMTP. Les systèmes qu'elle pourra s'interfacer sont principalement ceux de TTN en particulier la Liasse Unique. Toutefois, il pourra y avoir d'autres notamment les service existant à l'INNORPI en particulier le service Facturation.

Interfaces de communication

L'architecture réseau sur laquelle s'appuie le système est décrite dans le schéma d'architecture. (*cf. Figure 4*) Les protocoles à utiliser par le système sont : HTTP (80) , TCP/UDP et SMTP/POP3.

Environnement opérationnel

La politique de la sauvegarde des données SIACE doit prendre en considération que le systèmes TTN fonctionne jour et nuit 24/7. Il faut donc effectuer les sauvegardes en dehors de ces périodes de pique de travail des explorateurs, des périodes où le système sera plus sollicité et c'est généralement les heures de entre 08h et 17h.

SPECIFICATIONS DETAILLEES

Fonctionnement « SIACE »

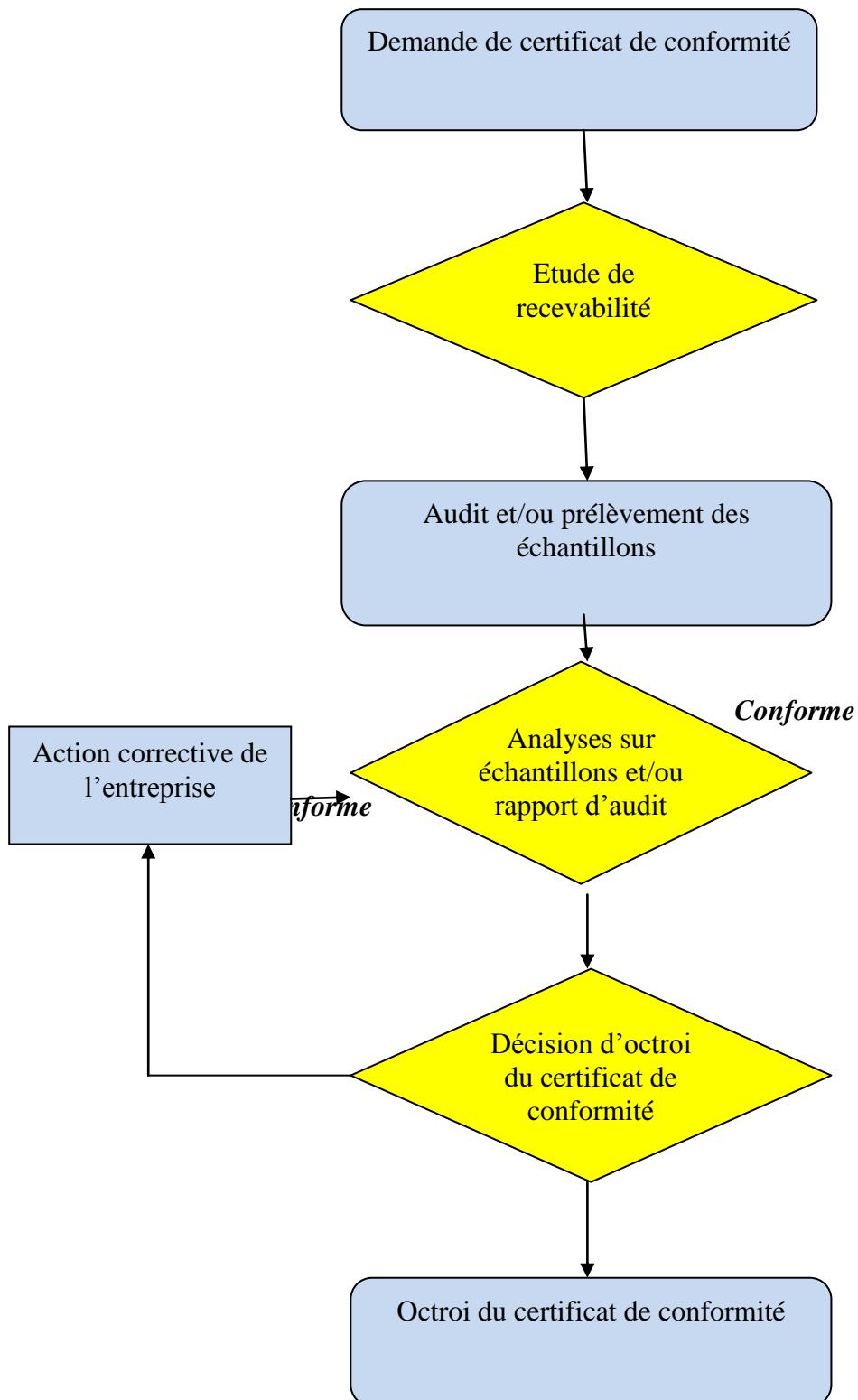


Figure 6. Diagramme d'activité « Certificat de Conformité à l'Export »

Nous pouvons voir trois parties distinctes :

- La partie « TDC» qui contiendrait la réception et le sauvegarde des demandes CCE émises via TTN, la vérification syntaxique des données et la vérification sémantique des données par le l'agent INNORPI. Elle inclut également l'affectation des dossiers aux utilisateurs concernés.
- La partie « AUD » qui contiendrait l'administration des utilisateurs du système.
- La partie « SER » comme son nom l'indique, elle contiendrait la gestion des données CCE, l'exploitation au sens statistiques et recherche des données.

Nous aurons donc trois packages. (*cf. Figure 7.*)

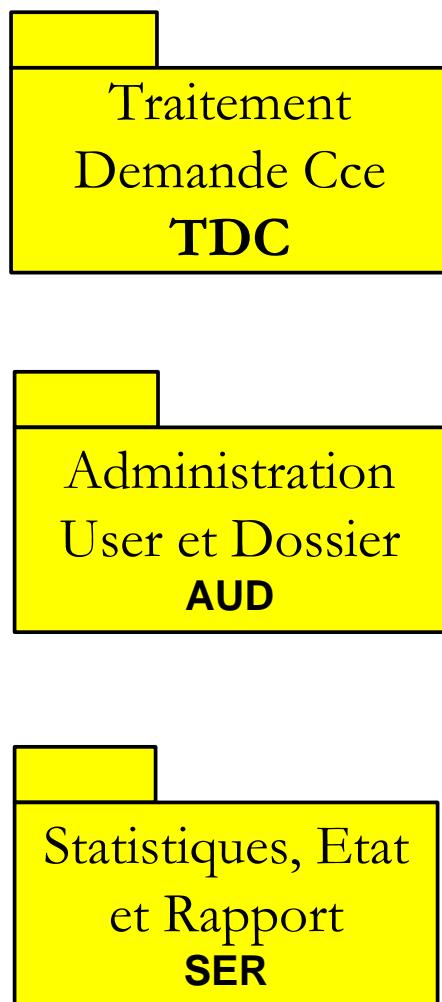


Figure 7. Les packages du système

Le diagramme de packages, met en évidence, les acteurs qui interviennent dans chacun de ces packages inclus dans le Système. (*cf. Figure 8*)

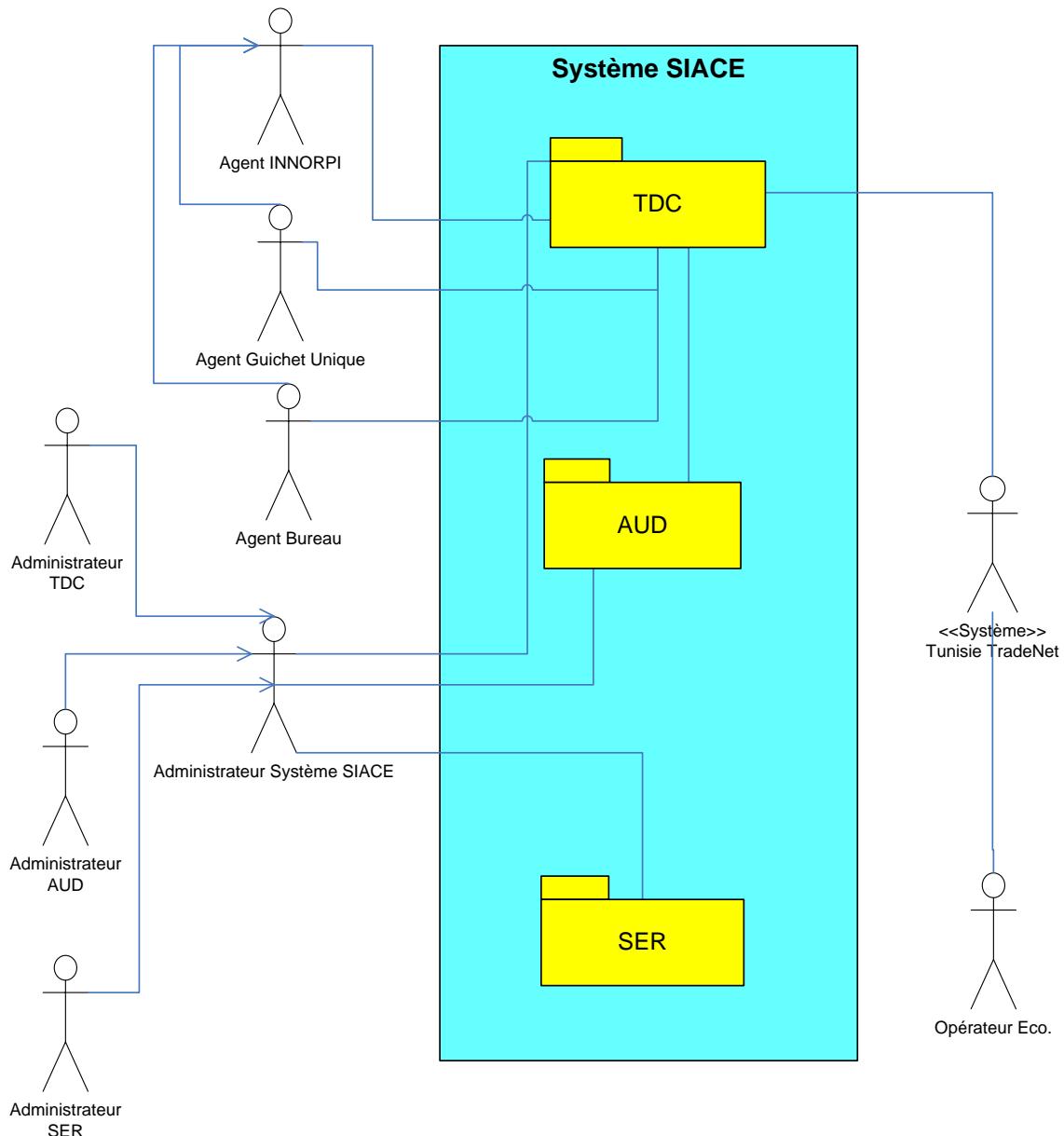
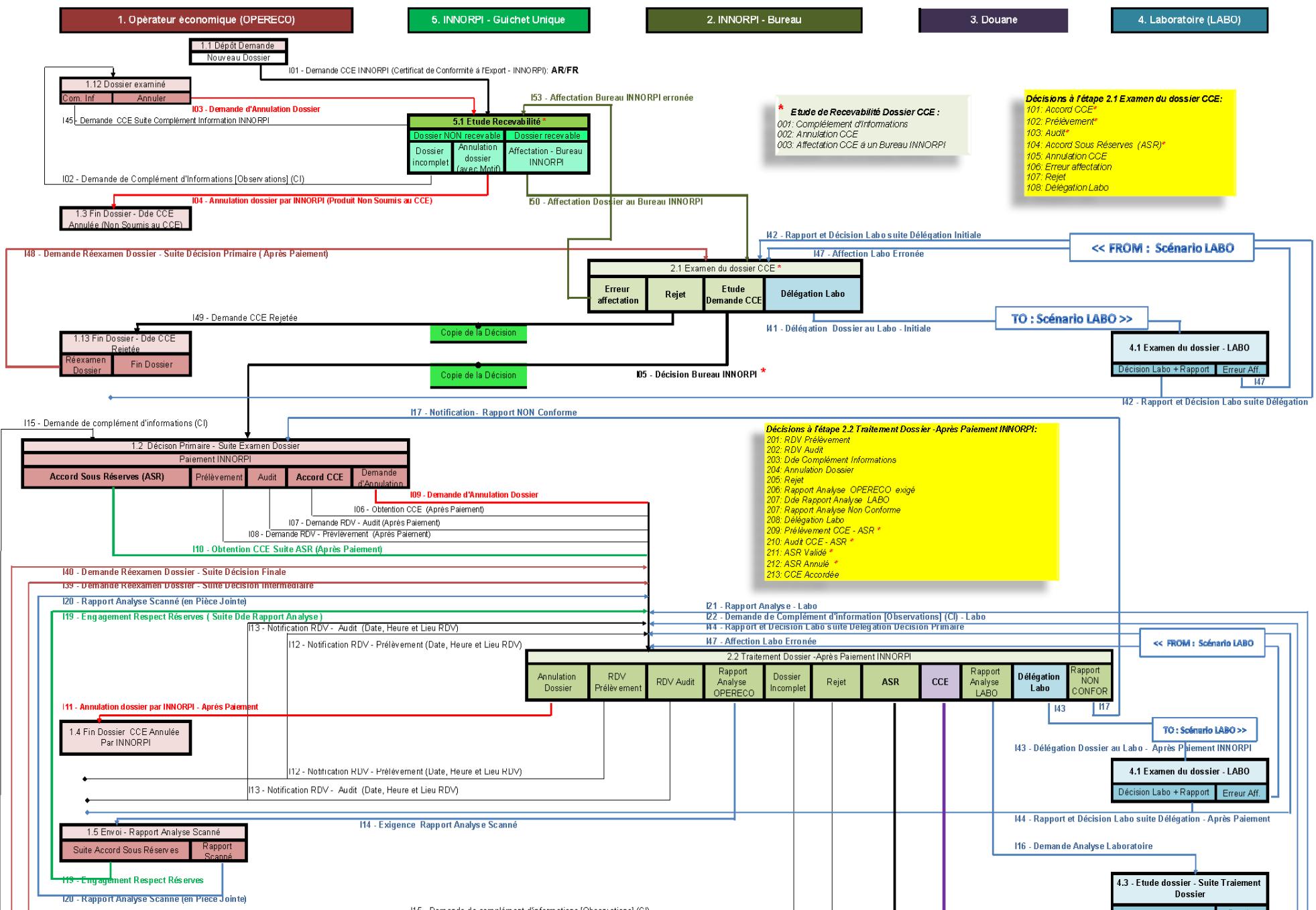


Figure 8. Diagramme des packages

Le scénario d'échange CCE à respecter et à implémenter par le SIACE en échange avec le système Liasse Unique de TTN est représenté dans le schéma suivant.

*Il est important de signaler que le scénario d'échange CCE contenant les intervenants, flux et les étapes des activités de la procédure électronique de CCE ainsi que le dictionnaire de données échangées entre acteur à travers la plateforme de TTN, figurent dans le **Dossier d'Analyse** élaboré par TTN et INNORPI et fourni en tant que partie intégrante du document de spécification technique ainsi que du Cahier des Charges.*



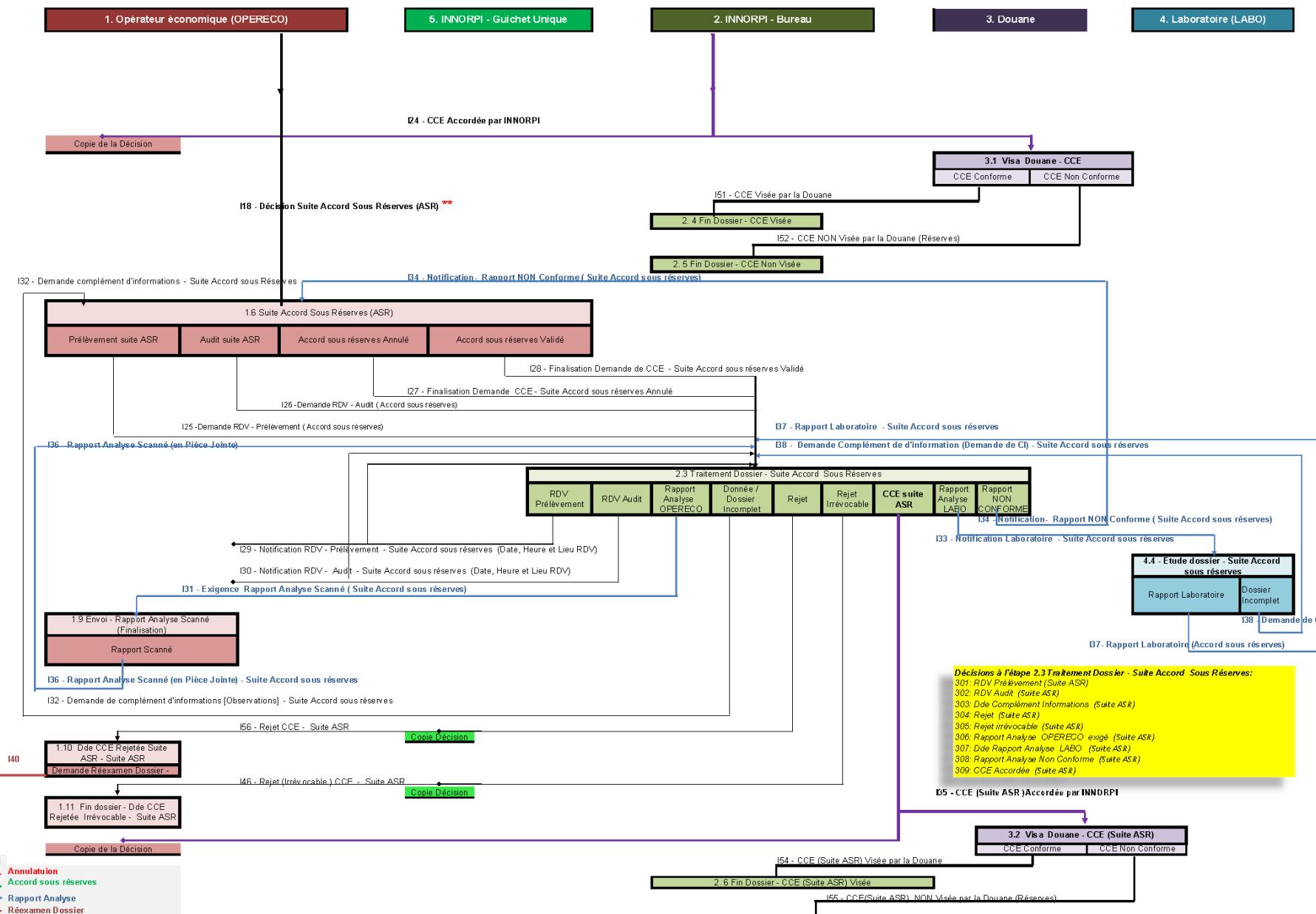


Figure 9. Scénario d'échange CCE

ANNEXE : FORMAT D'ECHANGE ET STRUCTURE DE DONNEES ECHANGEES ENTRE TTN ET SIACE

Code Donnée	Libellé Donnée	Format Donnée	Bloc Donnée
12	Numéro de message	(14..an)	Référence TTN
8	Numéro de Dossier	(35..an)	
10	Numéro de Demande	(35 ..an)	
6	Etat du Flux	(3 an)	
14	Emetteur	(35 ..an)	Routage
16	Destinataire	(35..an)	
18	Clé d'authentification	(35 an)	Authentification
40	Code pays	2..an)	Pays de destination
50	Nom pays	(35..an)	
60	Registre de Commerce	(20..an)	
70	Matricule Fiscale	(8..an)	Sté Productrice
80	Raison sociale	(70..an)	
99991	الشركة المنتجة	(300..an)	
90	Adresse	(100..an)	
100	Registre de Commerce	(20..an)	Sté Exportatrice
110	Matricule Fiscale	(8..an)	
120	Raison sociale	(70..an)	
99992	الشركة المصدرة	(300..an)	
130	Adresse	(100..an)	Personne à contacter
175	Code TTN	(35 an)	
180	Nom et prénom	(100..an)	
190	Tél	(20..an)	
200	Fax	(20..an)	Moyen de transport
210	Email	(40..an)	
211	Mode de transport	(2 n)	
212	Libellé Mode de transport	(30 an)	
99998	وسيلة الشحن / طريقة النقل	(1500 an)	Lieu de sortie
213	Code Bureau Export	(2 n)	
214	Libellé Bureau Export	(35 an)	
220	N° Facture Export	(35 an)	
99994	رقم الفاتورة	(250 an)	Facture Export
230	Date Facture Export	(8 n)	
231	Montant Facture en devise	(15 n)	
235	Code Devise Facturation	(3 an)	

256	Code Mode	(2..an)	Mode de paiement
257	Libellé Mode	(100..an)	
260	N° article	(3 n)	
265	Désignation NGP	(512 an)	
270	Produit / Désignation	(512 an)	
99995	المنتج/السلعة	(1500 an)	
280	Marque Commerciale	(150 an)	
99996	العلامة التجارية	(600 an)	
281	Modèle	(50 an)	
290	NGP	(11 n)	
300	Unité de Mesure / Code CQS	(2 n)	Article
99997	وحدة القيس	(1500 an)	
310	Quantité / QCS	9..n (6,3)	
311	Date Fabrication	(8 n)	
312	Date Limite de Consommation	(8 n)	
313	Numéro de lot	(50 an)	
314	Montant en devise	(15 n)	
320	Type document	(35 an)	
330	Code document	(4 n)	
340	Date Document	(8 n)	
350	Référence base image	(35 an)	Pièces jointes
360	Référence Fichier joint	(35 an)	
390	Ré. Décision	(2 an)	
395	Code Décision	(3 an)	
400	Libellé Décision	(35 an)	
410	Date Décision	(8 n)	
415	Heure Décision	(5 a..n)	
420	Nom signataire	(35 a..n)	
430	Date signature	(8 n)	
440	Etape Décision	(35 an)	
450	Ré. Décision	(2 an)	Observations
455	Code observation	(3 a..n)	
460	Libellé	(100 a..n)	
500	Date RDV - INNORPI	(8 n)	
510	Heure RDV	(5 a..n)	
520	Lieu RDV	(35 an)	
521	Date Confirmation / Demande RDV	(8 n)	
522	N° Certificat	(35 an)	
523	Date Début Validité Certificat	(8 n)	
524	Date Fin Validité Certificat	(8 n)	
			RDV Audit INNORPI
			Marque NT

99999	مطابقة للمواصفات التونسية عدد:	(1500 an)	
999910	مدة صلاحية هذه الشهادة:	(1500 an)	
525	Numéro Rapport	(35 an)	
526	Date Rapport	(8 n)	
527	Nom Laboratoire	(70 an)	
999911	بالاعتماد على نتائج التحاليل و الإختبارات الصادرة عن:	(4500 an)	
530	Ré. Décision	(2 an)	
535	Code Décision	(3 an)	
540	Libellé Décision	(35 an)	
550	Date Décision	(8 n)	
555	Heure Décision	(5 a..n)	
560	Nom signataire	(35 a..n)	
570	Date signature	(8 n)	
580	Ré. Décision	(2 an)	
585	Code observation	(3 a..n)	
590	Libellé	(100 a..n)	
600	Motif	(100 a..n)	Motif Annulation INNORPI
610	Date Annulation	(8 n)	Date Annulation
620	Nom Laboratoire	(70 an)	
630	Code Laboratoire	(15 an)	
640	Ré. Décision	(2 an)	
645	Code Décision	(3 an)	
650	Libellé Décision	(35 an)	
660	Date Décision	(8 n)	
665	Heure Décision	(5 a..n)	
670	Nom signataire	(35 a..n)	
680	Date signature	(8 n)	
690	Etape Décision	(35 an)	
700	Ré. Décision	(2 an)	
705	Code observation	(3 a..n)	
710	Libellé	(100 a..n)	
720	Date RDV	(8 n)	
730	Heure RDV	(5 a..n)	
740	Lieu RDV	(35 an)	
750	Date RDV	(8 n)	
760	Heure RDV	(5 a..n)	
770	Lieu RDV	(35 an)	
780	Ré. Décision	(2 an)	
785	Code Décision	(3 an)	
790	Libellé Décision	(35 an)	

800	Date Décision	(8 n)	
805	Heure Décision	(5 a..n)	
810	Nom signataire	(35 a..n)	signataire
820	Date signature	(8 n)	
830	Ré. Décision	(2 an)	
835	Code observation	(3 a..n)	Observation
840	Libellé	(100 a..n)	
850	Motif	(100 a..n)	Motif Annulation INNORPI
860	Date Annulation	(8 n)	Date Annulation
910	Référence échantillon	(35 an)	
920	Description échantillon	(100 an)	Echantillon
930	Code Type Analyse	(15 an)	
940	Libellé Type Analyse	(70 an)	
950	Résultat Analyse	(250 a..n)	Analyse Demandé
970	Montant à payer	(15 n)	
975	Frais Gestion Dossier (HT)	(15 n)	
980	Référence Paiement	(35 an)	Paiement INNORPI
985	Frais Labo (HT)	(15 n)	
990	Date Paiement	(8 n)	
1000	Avis Douane (Conforme/ Non conforme)	(12 an)	
1010	Date Avis - Douane	(8 n)	
1020	Nom Inspecteur - Douane	(35 an)	
1030	Observations / Réserves Douane	- (250 a..n)	Avis Douane - Validation CCE
1040	N° Enregistrement DDM	(7 n)	
1050	Date Enregistrement DDM	(8 n)	
1060	N° Enregistrement DAE	(6 n)	
1070	Date Enregistrement DAE	(8 n)	

Pour tout le matériel des lots 1, 2 et 3 le soumissionnaire est invité à présenter les certificats de conformité aux normes EN 60950, EN 55022, EN 55024, ISO 9001 ou normes équivalentes.

L'ensemble de ce matériel et logiciels doivent être livré, installé, configuré, testé, intégré, paramétré, personnalisé et mis en œuvre au regard de la structure de la base, des fonctions attendues, et du contexte du projet « SIACE »

4. Plans : Le présent Dossier d'appel d'offres ne comprend aucun plan.

5. Inspections et Essais : **Les inspections et tests seront réalisés lors de la réception et de la mise en marche.**

1. Liste des Fournitures et Calendrier de livraison

No. Du lot	Article No.	Description des Fournitures (cf. spécifications techniques & cahier des charges)	Unité	Quantité	Site (projet) ou Destination finale comme indiqués aux DPAO	Date de livraison (selon les Incoterms)		
						Date de livraison au plus tôt	Date de livraison au plus tard	Date de livraison offerte par le Soumissionnaire [<i>à indiquer par le Soumissionnaire</i>]
Lot 1 : PCs portables	1	PCs portables : consultation, administration, paramétrage	PC Portables	05	TUNIS (INNORPI)	1 semaine à partir de la signature du contrat	Cinq (05) semaines à partir de la signature du contrat	
Lot 2 : PCs bureau ALL IN ONE	1	PCs bureau ALL IN ONE	PC Bureau ALL IN ONE	10	TUNIS (INNORPI)	1 semaine à partir de la signature du contrat	Cinq (05) semaines à partir de la signature du contrat	
Lot3 : Serveurs	1	serveurs	serveur	02	TUNIS (INNORPI)	1 semaine à partir de la signature du contrat	Cinq (05) semaines à partir de la signature du contrat	
Lot 4 : Application	1	Application SIACE	Application SIACE	01	TUNIS (INNORPI)	1 semaine à partir de la signature du contrat	Seize (16) semaines à partir de la signature du contrat	

SECTION VII. MODELES DE FORMULAIRES

1. FORMULAIRE D'OFFRE (APPEL D'OFFRES EN UNE ETAPE)

Date:

Prêt/Crédit No.: 8398

AAO: INNORPI 01/2018

Marché: Lot n°

A: Institut National de la Normalisation et de la propriété industrielle

Mesdames et/ou Messieurs:

Ayant examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris les Additifs N° dont nous accusons ici officiellement réception, nous, soussignés, offrons de livrer, installer, mettre en service opérationnel le Système d'information faisant partie du Marché susmentionné, et en assurer la maintenance en parfaite conformité avec ledit Dossier d'appel d'offres (*A changer l'intitulé en fonction du lot concerné par la participation*), pour la somme de :

<p>..... <i>montant en monnaie nationale en toutes lettres]</i></p>	<p>(..... <i>montant en monnaie nationale en chiffres, correspondant au Total général inscrit dans le Tableau récapitulatif général des coûts]</i>)</p>
---	---

<p>plus</p> <p><i>montant en monnaie locale A en toutes lettres]</i></p>	<p>(..... <i>montant en monnaie locale A en chiffres, correspondant au Total général inscrit dans le Tableau récapitulatif général des coûts]</i>)</p>
--	--

ou toute autre somme fixée conformément aux termes et aux conditions du Marché. Les montants qui précèdent correspondent aux Bordereaux de prix ci-joints qui font partie de la présente offre.

Nous nous engageons, si notre offre est acceptée, à commencer les travaux relatifs au Système d'information et à mener à bien l'Installation et la Réception provisoire dans les délais stipulés dans le Dossier d'appel d'offres.

Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de restitution d'avance et une garantie de bonne exécution dans la forme, pour les montants et dans les délais spécifiés dans le Dossier d'appel d'offres.

Nous certifions par les présentes que le Lot n° 4 inclus dans cette offre et devant être fournis au titre du Marché i) nous appartiennent, ou ii) à défaut, sont couverts par une licence valide délivrée par leur propriétaire.

Section IV. Formulaires de soumission

Nous nous engageons sur cette offre qui, conformément aux dispositions des Clauses 13 et 16 des Instructions aux Soumissionnaires, comprend la présente lettre (Formulaire d'appel d'offres) et les pièces jointes dont la liste apparaît ci-après, pour une période de 120 jours à partir de la date limite de dépôt des offres spécifiée dans le Dossier d'appel d'offres, et l'offre continuera à nous engager et pourra être acceptée par vous à tout moment avant la fin de cette période.

Jusqu'à la préparation et la signature du Marché convenus entre nous, la présente offre, conjointement à votre acceptation écrite de l'offre et votre notification d'attribution du Marché, constituera un contrat contraignant entre nous. Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre la moins élevée ou toute offre, quelle qu'elle soit, que vous recevez.

Date :

Signature:

En tant que

Dûment autorisé à signer cette offre pour et au nom de

DOCUMENTS JOINTS:

Bordereaux de prix

Garantie de restitution d'avance

Procuration [*dans le cas d'un Soumissionnaire en groupement, dresser également la liste de toutes les autorisations conformément à la Clause 6.2 des IS*]

Document 1 Admissibilité du Soumissionnaire

Document 2 Qualifications du Soumissionnaire (y compris les autorisations de Fabricant)

Document 3 Admissibilité des biens et des services

Document 4 Conformité du Système d'information au Dossier d'appel d'offres

Document 5 Sous-traitants proposés

Document 6 Propriété intellectuelle (listes des Logiciels et Documents)

[*s'il y a lieu, préciser les autres pièces jointes et documents*]

Sommaire et liste de contrôle de l'offre

Les Soumissionnaires doivent compléter et modifier le tableau ci-dessous, qui a pour but de leur fournir une liste de contrôle sommaire des éléments à inclure dans leur offre pour qu'elle puisse être prise en considération en vue de l'attribution du Marché, comme indiqué aux Clauses 13.1 et 16 des IS. Ce tableau servira aussi d'outil de référence succinct pour faciliter et accélérer le processus d'évaluation des offres par l'Acheteur.

Elément	inclus: oui/non	page no.
Formulaire d'offre.....		
Bordereaux de prix		
Garantie d'offre.....		
Autorisation de signature (y compris les autorisations de la Clause 6.2 des IS, en cas de groupement d'entreprises)		
Document 1		
Document 2		
Autorisations de fabricants.....		
Document 3		
Document 4		
Document 5		
Document 6		
.....		

2. FORMULAIRES DE BORDEREAUX DE PRIX

Note : Dans les marchés de systèmes d'information, il convient de lier le plus possible le Prix du Marché (et le calendrier de paiement) à la réalisation des performances opérationnelles, et pas seulement à la réception physique des technologies prévues.

Bordereaux des prix

[Le Soumissionnaire doit remplir tous les espaces en blanc dans les formulaires de Bordereau des prix selon les instructions figurant ci-après. La liste des articles dans la colonne 1 du Bordereau des prix doit être identique à la liste des Fournitures et Services connexes fournie par l'Acheteur dans la Section VI.]

Bordereau des prix pour les fournitures (pour les Lots 1 , 2 et 3)

REPUBLIQUE TUNISIENNE

-----*-----

INSTITUT NATIONAL DE LA
NORMALISATION ET DE LA PROPRIETE
INDUSTRIELLE

Monnaie de l'offre en conformité avec les clauses des IS

Date

AON No.: INNORPI – 01 /2018

Avis d'appel d'offres No AON- N° 01 /2018

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Article	Description	Pays d'origine	Date de livraison	Quantités(Nb d'unités)	Prix unitaire HT	Prix total par article HT	Prix unitaire du transport terrestre et autres services requis en Tunisie pour acheminer les fournitures jusqu'à destination finale comme indiquée aux DPAO	Taxe de vente et autres taxes si le marché est attribué (selon IS 14.5(b)(ii))	Prix total TTC par article

Nom du Soumissionnaire Signature, Date

Bordereau des prix et calendrier d'exécution des Services connexes : Lot N° 4

(autres que le transport terrestre et autres services requis pour acheminer les fournitures jusqu'à destination finale)

REPUBLIQUE TUNISIENNE -----*----- INSTITUT NATIONAL DE LA NORMALISATION ET DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE		Monnaie de l'offre en conformité avec les clauses des IS			Date	AON No.: INNORPI – 01 /2018 Avis d'appel d'offres No AON- N° 01 /2018
1	2	3	4	5	6	7
Article	Description des Services (à l'exclusion du transport terrestre et autres services requis en Tunisie pour acheminer les fournitures jusqu'à destination finale)	Pays d'origine	Date de réalisation au lieu de destination finale	Quantité (Nb. d'unités)	Prix unitaire(TTC)	Prix total par article (TTC) (Col. 5*6)
Prix total						

Nom du Soumissionnaire Signature / Date

2.1 Préambule

Généralités

1. Les Bordereaux de prix se composent des tableaux suivants :
 - 2.2 Tableau récapitulatif des coûts globaux
 - 2.3 Tableau récapitulatif des coûts de fourniture et d'installation
 - 2.4 Tableau récapitulatif des coûts récurrents
 - 2.5 Tableau(x) des coûts de livraison et d'installation
 - 2.6 Tableau(x) des coûts récurrents
 - 2.7 Tableau des codes des pays d'origine

[insérer : tout autre bordereau approprié]
2. De façon générale, les bordereaux ne donnent pas une description complète des technologies de l'information dont il s'agit d'assurer la fourniture, l'installation et la réception opérationnelle, ou des Services qu'il s'agit de fournir pour chaque élément. Mais les Soumissionnaires, avant de fournir leurs tarifs et leurs prix, seront réputés avoir lu les Spécifications techniques et autres sections du présent Dossier d'appel d'offres pour comprendre toute l'étendue des exigences de chaque élément. Les tarifs et prix indiqués seront réputés couvrir intégralement les besoins définis par ces Spécifications techniques, et englober les frais généraux et bénéfices.
3. Si les Soumissionnaires ont un doute sur l'étendue d'un élément, ils devront, conformément aux Instructions aux Soumissionnaires figurant dans le Dossier d'appel d'offres, demander des éclaircissements avant de soumettre leur offre.

Prix

4. Les prix doivent être indiqués à l'encre indélébile, et toute modification apportée en cas d'erreur ou pour une autre raison doit être paraphée par le Soumissionnaire. Ainsi qu'il est spécifié dans les Données particulières de l'appel d'offres, les prix doivent être fermes pour toute la durée du Marché.
5. Les prix doivent être fournis sous la forme demandée et dans les monnaies spécifiées aux Clauses 14 et 15 des IS (IS1STG SBD) ou aux Clauses 27 et 28 des IS (IS2STG SBD). Ils doivent correspondre à des articles du niveau de qualité et de performance défini dans les Spécifications techniques ou dans une autre section du Dossier d'appel d'offres.
6. Les Soumissionnaires doivent procéder à leurs calculs avec le plus grand soin, car ils n'auront pas la possibilité de corriger leurs erreurs une fois passée la date limite de remise des offres. Une seule erreur dans les prix unitaires indiqués peut ainsi modifier substantiellement le Prix total de l'offre d'un Soumissionnaire, rendre son offre non compétitive ou l'exposer à un risque de perte. L'Acheteur rectifiera les éventuelles

erreurs arithmétiques conformément aux dispositions de la Clause 26.2 des IS (IS1STG SBD) ou de la Clause 38.2 des IS (IS2STG SBD).

7. Les paiements au Fournisseur seront effectués dans la ou les monnaies indiquées pour chaque élément. Ainsi qu'il est spécifié à la Clause 15.1 des IS (IS1STG SBD) ou à la Clause 28.1 des IS (IS2STG SBD), le nombre de monnaies étrangères utilisées ne peut pas être supérieur à trois. Le prix d'un article doit être unique et indépendant du site d'installation considéré.

2.2 Tableau récapitulatif général des coûts

		Prix en [insérer: <i>monnaie nationale</i>]	Prix en [insérer: <i>monnaie étrangère A</i>]	Prix en [insérer: <i>monnaie étrangère B</i>]	Prix en [insérer: <i>monnaie étrangère C</i>]
1.	Coûts de fourniture et d'installation (reportés du Tableau récapitulatif des coûts de fourniture et d'installation)				
2.	Coûts récurrents (reportés du Tableau récapitulatif des coûts récurrents)				
3.	Totaux généraux (à reporter sur le Formulaire d'offre)				

Nom du Soumissionnaire:	
Signature autorisée du Soumissionnaire:	

2.3 Tableau récapitulatif des coûts de fourniture et d'installation

Système / Sous-système n° : [*s'il y a plusieurs lots, insérer : numéro du Sous-système ; sinon, indiquer : « Ensemble du Système »*] [*en fonction des impératifs de la fourniture, de l'installation et de la Réception opérationnelle du Système, préciser les éléments dans le Tableau ci-après, en modifiant, supprimant ou complétant les rubriques et indications correspondantes selon les besoins.*]

Les coûts DOIVENT refléter les prix et tarifs indiqués conformément aux Clauses 14 et 15 des IS (IS1STG SBD) ou aux Clauses 27 et 28 des IS (IS2STG SBD).

Ru- bri- que No.	Sous-système/Elément	Nº du Tableau des coûts de fourniture et d'installation	Eléments d'origine locale	Prix de fourniture et d'installation			
			Eléments provenant d'un pays autre que celui de l'Acheteur	Prix en [insérer: monnaie nationale]	Prix en [insérer: monnaie étrangère A]	Prix en [insérer: monnaie étrangère B]	Prix en [insérer: monnaie étrangère C]
0	Plan de projet	--	--	--	--	--	--
1	Sous-système - Siège	1					
1.1	Matériels, LAN & logiciels polyvalents	1					
1.2	Système de base de données	1					
1.3	Formation	1					
2	Sous-systèmes – Agences Région 1	2					
2.1	Matériels, LAN & Logiciels polyvalents	2					
2.2	Formation	2					
j	Sous-Systèmes – Agences Région J	j					

			Prix de fourniture et d'installation				
			Eléments d'origine locale	Eléments provenant d'un pays autre que celui de l'Acheteur			
Ru-brique No.	Sous-système/Elément	Nº du Tableau des coûts de fourniture et d'installation	Prix en [insérer: monnaie nationale]	Prix en [insérer: monnaie nationale]	Prix en [insérer: monnaie étrangère A]	Prix en [insérer: monnaie étrangère B]	Prix en [insérer: monnaie étrangère C]
j.1	Matériels, LAN & Logiciels polyvalents	“					
j.2	Services de conception de systèmes et de programmation						
j.3	Formation	“					
:							
k	Sous-systèmes - WAN et accès intégré aux bases de données	k					
k.1	WAN	“					
k.2	Logiciels d'accès aux bases de données	“					
k.3	Formation	“					
:							
m	Service de conversion des données	m					
SOUS-TOTAL							

			Prix de fourniture et d'installation				
			Eléments d'origine locale	Eléments provenant d'un pays autre que celui de l'Acheteur			
Ru-brique No.	Sous-système/Elément	Nº du Tableau des coûts de fourniture et d'installation	Prix en [insérer: monnaie nationale]	Prix en [insérer: monnaie nationale]	Prix en [insérer: monnaie étrangère A]	Prix en [insérer: monnaie étrangère B]	Prix en [insérer: monnaie étrangère C]
TOTAL (A reporter au Tableau récapitulatif général							

Note: - - = sans objet. “ = idem. Se référer au Tableau des coûts de fourniture et d'installation correspondant pour les composants spécifiques de chaque Sous-système ou rubrique figurant dans ce tableau récapitulatif.

Nom du Soumissionnaire:		
Signature autorisée du Soumissionnaire:		

2.4 Tableau récapitulatif des coûts récurrents

Système / Sous-système n° : [s'il y a plusieurs lots, insérer : **numéro du Sous-système** ; sinon, indiquer : « **Ensemble du Système** »] [en fonction des impératifs de l'exploitation du Système, préciser les éléments dans le Tableau ci-après, en modifiant les rubriques et indications correspondantes selon les besoins.]

Les coûts DOIVENT refléter les prix et tarifs indiqués conformément aux Clauses 14 et 15 des IS (IS1STG SBD) ou aux Clauses 27 et 28 des IS (IS2STG SBD).

Rubrique n°	Sous-système / Elément	Nº de Sous-tableau des coûts récurrents	Prix en [insérer: monnaie nationale]	Prix en [insérer: monnaie étrangère A]	Prix en [insérer: monnaie étrangère B]	Prix en [insérer: monnaie étrangère C]
z	Eléments de coûts récurrents					
z.1	Eléments de coûts récurrents - Siège	n.1				
z.2	Eléments de coûts récurrents – Région 1	n.2				
	Sous-total (à reporter au Tableau récapitulatif général)					

Note:

- - = sans objet. “ = idem. Se référer aux Tableaux des coûts récurrents correspondants pour les composants spécifiques de chaque Sous-système ou rubrique figurant dans ce tableau récapitulatif.

Nom du Soumissionnaire:	

Signature autorisée du Soumissionnaire:	
---	--

2.5 Tableau des coûts de fourniture et d'installation [*insérer : numéro d'identification*]

Système ou Sous-système n° : [s'il y a plusieurs lots, insérer : **numéro du Sous-système** ; sinon, indiquer : « **Ensemble du Système** »]

Rubrique n° : [préciser : **numéro de la rubrique correspondante du Tableau récapitulatif des coûts de fourniture et d'installation (par exemple, 1.1)**]

[en fonction des impératifs de la fourniture, de l'installation et de la Réception opérationnelle du Système, préciser dans le tableau ci-après : **les composants et leurs quantités détaillés pour la rubrique indiquée ci-dessus, en modifiant les composants et indications correspondantes selon les besoins**. Établir autant de Tableaux d'inventaire que nécessaire pour couvrir les différentes rubriques du Tableau récapitulatif des coûts de fourniture et d'installation.]

Les prix, tarifs et sous-totaux DOIVENT être indiqués conformément aux Clauses 14 et 15 des IS (IS1STG SBD) ou aux Clauses 27 et 28 des IS (IS2STG SBD). Les prix unitaires figurant plus d'une fois dans le tableau doivent être tous d'un montant identique et libellés dans la même monnaie.

Compo- sant No.	Description du composant	Code du pays d'origine	Quan- tité	Prix/Taux unitaires					Prix totaux					
				Eléments d'origine locale	Eléments provenant d'un pays autre que celui de l'Acheteur				Eléments d'origine locale	Eléments provenant d'un pays autre que celui de l'Acheteur				
					[insérer: monnaie nationale]	[insérer: monnaie nationale]	[insérer: monnaie étrangère A]	[insérer: monnaie étrangère B]	[insérer: monnaie étrangère C]	[insérer: monnaie nationale]	[insérer: monnaie nationale]	[insérer: monnaie étrangère A]	[insérer: monnaie étrangère B]	[insérer: monnaie étrangère C]
1.1	Matériel – Service financier	--	--	--	--	--	--	--	--					
1.1.1	Postes de travail évolués		4											
1.1.2	Postes de travail standard		12											

Compo- sant No.	Description du composant	Code du pays d'origine	Quan- tité	Prix/Taux unitaires					Prix totaux				
				Eléments d'origine locale	Eléments provenant d'un pays autre que celui de l'Acheteur				Eléments d'origine locale	Eléments provenant d'un pays autre que celui de l'Acheteur			
				[insérer: monnaie nationale]	[insérer: monnaie nationale]	[insérer: monnaie étrangère A]	[insérer: monnaie étrangère B]	[insérer: monnaie étrangère C]	[insérer: monnaie nationale]	[insérer: monnaie nationale]	[insérer: monnaie étrangère A]	[insérer: monnaie étrangère B]	[insérer: monnaie étrangère C]
2.1.2	Panneau de raccordement à broches auto-dénudantes		7										
2.1.3	Alimentation sans interruption (petit modèle)		7										
2.1.4	Bâti de matériel verrouillable		7										
:													
2.2	Câblage interne		--	--	--	--	--	--	--				
2.2.1	Salle de serveur		--	--	--	--	--	--	--				
2.2.1.1	Lignes spécialisées (données)		2 nœuds										
2.2.2	Dorsale et gaines d'ascension (fibre optique)		28 nœuds										

Compo- sant No.	Description du composant	Code du pays d'origine	Quan- tité	Prix/Taux unitaires					Prix totaux				
				Eléments d'origine locale	Eléments provenant d'un pays autre que celui de l'Acheteur				Eléments d'origine locale	Eléments provenant d'un pays autre que celui de l'Acheteur			
				[insérer: monnaie nationale]	[insérer: monnaie nationale]	[insérer: monnaie étrangère A]	[insérer: monnaie étrangère B]	[insérer: monnaie étrangère C]	[insérer: monnaie nationale]	[insérer: monnaie nationale]	[insérer: monnaie étrangère A]	[insérer: monnaie étrangère B]	[insérer: monnaie étrangère C]
2.2.3	Câblage des services		--	--	--	--	--	--					
2.2.3.1	Service financier		40 nœuds										
2.3	Câblage interne (produits)		--	--	--	--	--	--					
2.4	Transport local et assurance – Sites Région 1												
3.	Fourniture logiciels polyvalents	--	--	--	--	--	--	--					
Sous-totaux (à reporter [insérer: Rubrique] du Tableau récapitulatif des coûts de fourniture et d'installation													

Note: -- = sans objet “ = répétition du tableau précédent

Nom du Soumissionnaire:	
Signature autorisée du Soumissionnaire:	

2.6 Tableau des coûts récurrents [insérer : numéro d'identification]

Lot n° : [s'il y a plusieurs lots, insérer : numéro du lot ; sinon, indiquer : « lot unique »]

Rubrique n° : [préciser: numéro de la rubrique correspondante du Tableau récapitulatif des coûts récurrents (par exemple, z.1)]

Monnaie : [préciser : la monnaie dans laquelle sont libellés les coûts figurant dans ce Tableau des coûts récurrents]

[en fonction des impératifs de l'exploitation du Système, préciser dans le tableau ci-après : les composants et leurs quantités pour la rubrique indiquée ci-dessus, en modifiant les composants et indications correspondantes selon les besoins. Établir autant de tableaux d'inventaire que nécessaire pour couvrir les différentes rubriques du Tableau récapitulatif des coûts récurrents.]

Les coûts DOIVENT refléter les prix et tarifs indiqués conformément aux Clauses 14 et 15 des IS (IS1STG SBD) ou aux Clauses 27 et 28 des IS (IS2STG SBD). Les prix unitaires d'un même élément figurant plus d'une fois dans le tableau doivent être tous d'un montant identique et libellés dans la même monnaie.

		Coûts forfaitaires maximum (en [insérer: monnaie])						
		Période de garantie			Période de services post-garantie			
Composant n°	Composant	A1	A2	A3	A4	...	An	Sous-total en [insérer: monnaie]
1.	Maintenance des matériels (période post-garantie)	--	--	--				
2.	Licences et extension des Logiciels	--						
2.1	Logiciels de système et polyvalents	--						

		Coûts forfaitaires maximum (en [insérer: monnaie])						
		Période de garantie			Période de services post-garantie			
Composant n°	Composant	A1	A2	A3	A4	...	An	Sous-total en [insérer: monnaie]
2.2	Logiciels d'application, standard et personnalisés	--						
3.	Services techniques							
3.1	Analyste systèmes senior							
3.2	Programmeur senior							
3.3	Spécialiste réseaux senior, etc.							
4.	Coûts de télécommunications [à détailler]							
5.	[Identifier autres coûts récurrents, le cas échéant]							
	Sous-totaux annuels:							--
Sous-total cumulatif (en [insérer: monnaie] pour [insérer: rubrique] du Tableau récapitulatif des coûts récurrents)								

Note: -- = sans objet. “ = répétition du tableau ci-dessus.

Nom du Soumissionnaire:	

Signature autorisée du Soumissionnaire:		

2.7 Tableau des codes de pays d'origine

3. AUTRES FORMULAIRES ET LISTES RELATIFS A L'OFFRE

3.1 Modèle d'autorisation du fabricant

Date:
AO No.: INNORPI 01/2018
Avis d'appel d'offres No.:01/2018
Offre et Lot Nos.:

A: _____

ATTENDU QUE _____ qui sommes les fabricants officiels de _____ et possédons des installations de production à _____ autorisons par les présentes _____ sis à _____ (ci-après dénommé le "Soumissionnaire") à soumettre une offre et à négocier et signer ensuite un Marché avec vous pour la revente des Produits ci-après fabriqués par nous, dans les quantités et selon les spécifications et le calendrier de livraison stipulés dans les Spécifications des fournitures afférentes à l'Avis d'appel d'offres susmentionné :

Nous vous accordons par les présentes une garantie intégrale, conformément à la Clause 29 du Cahier des Clauses Administratives Générales CCAG relative à la Garantie, et à notre propre garantie standard du fabricant, et nous autorisons le Soumissionnaire à agir pour notre compte aux fins d'exécution de l'ensemble des obligations de garantie au titre des produits susmentionnés que le Soumissionnaire se propose de revendre dans le cadre du présent Avis d'appel d'offres.

Nous certifions en outre que le Soumissionnaire est habilité par nous à fournir les services suivants de maintenance, support technique ou assistance, de mise à niveau pour de nouvelles versions et/ou de tous autres types de services afférents aux Produits susmentionnés, conformément à la Clause 7 du Cahier des Clauses Administratives Générales CCAG relative à l'Étendue du Système :

Nom En tant que

Signature

Dûment habilité à signer l'autorisation pour et au nom de :

Le **jour de** , à , ,

Note: La présente lettre d'autorisation doit être rédigée sur papier à en-tête du Fabricant et être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents engageant le Fabricant ; et comme indiqué dans les Instructions aux Soumissionnaires, le Soumissionnaire fera figurer un exemplaire de cette lettre dans son offre.

3.2 Liste des Sous-traitants proposés

3.3 Liste des Logiciels

3.4 Liste des Documents personnalisés

Documents personnalisés

3.5.1 Modèle d'information générale

Toute entreprise individuelle et chaque membre d'un groupement soumettant une offre doivent compléter ce formulaire. Ils doivent aussi donner des précisions quant à leur nationalité.

Lorsque le Soumissionnaire se propose d'engager des Sous-traitants pour des composantes très spécialisées importantes du Système d'information, il doit fournir les mêmes informations pour le (les) Sous-traitant(s), ainsi que les informations demandées dans les formulaires 3.5.2, 3.5.3, 3.5.3a, 3.5.4 et 3.5.5. Les groupements doivent également compléter le Formulaire 3.5.2a.

1.	Nom de l'entreprise	
2.	Adresse du siège	
3.	Téléphone	Contact
4.	Télécopie	Télex
5.	Lieu de constitution en société/ d'immatriculation	Année de constitution en société/ d'immatriculation

Nationalité des propriétaires ¹		
Nom		Nationalité
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		

^{1/} A compléter par tous les propriétaires des sociétés en partenariat ou des sociétés individuelles.

3.5.2 Expérience générale en système d'information

Nom du Soumissionnaire ou du membre du groupement

Toute entreprise individuelle ou membre d'un groupement soumettant une offre doit compléter le présent formulaire relatif à la gestion générale des marchés des Systèmes d'information. L'information à fournir doit comprendre le chiffre d'affaires annuel du Soumissionnaire (ou de chaque membre de groupement), correspondant aux montants des factures présentées aux clients, par année de travail en cours ou passée, convertis en dollars des E.U. au taux de change en vigueur à la fin de la période concernée. Les périodes annuelles correspondent à l'année civile et les comptes sont arrêtés à la date de dépôt des offres. Le présent formulaire ne doit être inclus pour un Sous-traitant que si les Données particulières pour la Clause 6.1 a) des IS du Dossier d'appel d'offres autorisent explicitement le Soumissionnaire à inclure l'expérience et les ressources de (certains) Sous-traitants pour se faire qualifier.

Une note brève sur chaque contrat décrivant la nature du Système d'information, la durée et le montant du marché, les dispositions concernant la gestion, l'acheteur, ainsi que tout autre détail pertinent doit être incluse.

Une page séparée doit être utilisée pour chaque partenaire d'un groupement.

Les Soumissionnaires ne doivent pas inclure attestations, recommandations, ainsi que brochures publicitaires dans leurs demandes ; ces documents ne seront pas considérés à la qualification.

Données sur le chiffre d'affaires annuel (activités applicables uniquement)		
Année ¹	Chiffre d'affaires	Equivalent en dollars E.U.
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
1/ L'Année 1 sera l'année en cours jusqu'à la date de dépôt de l'offre.		

3.5.2a Récapitulatif du groupement

Noms de tous les partenaires du groupement
1. Partenaire responsable (Chef de file)
2. Partenaire
3. Partenaire
4. Partenaire
5. Partenaire
6. etc.

Valeur totale du chiffre d'affaires pour la réalisation de Systèmes d'information, selon les factures présentées aux clients, exprimé en dollars E.U., converti au taux de change à la fin de la période considérée :

Données sur le chiffre d'affaires annuel (activités applicables uniquement; en dollars E.U.)						
Partenaire	Form. 3.5.2 page no.	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année
1. Partenaire responsable						
2. Partenaire						
3. Partenaire						
4. Partenaire						
5. Partenaire						
6. Etc.						
Totaux						

3.5.3 Expérience particulière des Systèmes d'information

Nom du Soumissionnaire ou du partenaire du groupement

Sur des pages séparées, conformément au format du Modèle 3.5.3a, le Soumissionnaire doit indiquer les marchés de nature et de complexité analogues, et qui exigent une technologie d'information et des méthodologies analogues au marché ou marchés pour lequel/lesquels ce Dossier d'appel d'offre a été publié, et que le Soumissionnaire a entrepris pendant la période considérée et dont le nombre est similaire à celui qui est spécifié dans le Dossier d'appel d'offres pour la Clause 6.1 a) des IS. Tout membre d'un groupement doit fournir séparément les détails de ses propres marchés pertinents. La valeur du marché doit être fondée sur les monnaies de paiement des marchés convertis en dollars E.U. à la date de l'achèvement ou pour les contrats en cours au moment de l'attribution.

3.5.3a Données sur les marchés de nature et complexité analogues

Nom du Soumissionnaire ou du partenaire d'un groupement

Utiliser une feuille séparée pour chaque marché.

1.	Numéro du marché	
	Nom du marché	
	Pays	
2.	Nom de l'Acheteur	
3.	Adresse de l'Acheteur	
4.	Nature des Systèmes d'information et caractéristiques particulières qui s'appliquent au marché pour lequel les Dossiers d'appel d'offres ont été publiés	
5.	Rôle assuré pour ce marché (cocher la case qui convient)	
	<input type="checkbox"/> Fournisseur principal . <input type="checkbox"/> Ensemblier .. <input type="checkbox"/> Sous-traitant <input type="checkbox"/> Partenaire du groupement	
6.	Montant du marché/contrat de sous-traitance/participation de partenaire (en monnaies spécifiées à la date d'achèvement (marchés terminés) ou à la date d'attribution (marchés en cours))	
	Monnaie	Monnaie
7.	Montant équivalent en dollars E.U. Montant total du marché: \$_____ ; Contrat de sous-traitance: \$_____ ; Participation de partenaire: \$_____ ;	
8.	Date d'attribution/d'achèvement	
9.	Marché achevé _____ mois en avance/retard sur le calendrier initial (expliquer les raisons de l'éventuel retard).	
10.	Marché achevé pour un montant de _____ dollars E.U. (contre-valeur) en-dessous/au-dessus du montant initial (expliquer l'éventuel dépassement).	
11.	Spécifications contractuelles /techniques particulières.	
12.	Indiquer le pourcentage approximatif du montant total du marché (et le montant en dollars E.U.) du Système d'information entrepris par sous-traitance, le cas échéant, de même que la nature de ce Système d'information.	

3.5.4 Sommaire : Marchés en cours (engagements) / Travaux en cours

Nom du Soumissionnaire ou du partenaire de la co-entreprise

Les Soumissionnaires et chaque membre d'un groupement doivent fournir des renseignements sur leurs engagements au titre des marchés en cours, y compris ceux pour lesquels une lettre d'intention ou de notification d'attribution a été reçue, ou pour lesquels un certificat final de réception des travaux n'a pas encore été émis (marchés en voie d'achèvement).

Nom du marché	Acheteur, contact, adresse/tél./fax du marché	Valeur du Système d'information en cours (équivalent en dollars E.U. actuels)	Date d'achèvement prévue	Moyenne des factures mensuelles des six derniers mois (dollars E.U./mois)
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
etc.				

3.5.5 Capacités financières

Nom du Soumissionnaire ou du partenaire d'un groupement

Les Soumissionnaires, ainsi que chaque partenaire d'un groupement, doivent fournir des renseignements financiers, démontrant qu'ils remplissent les critères établis dans la Clause 6.1 a) des IS du Dossier d'appel d'offres. Chaque Soumissionnaire ou partenaire d'un groupement devra compléter le présent formulaire. Employer des pages supplémentaires, si nécessaire, pour fournir des renseignements bancaires complets. Une copie vérifiée (auditée) du bilan doit être jointe.

Les subdivisions autonomes d'un conglomérat principal doivent uniquement soumettre les renseignements financiers qui ont trait aux activités spécifiques de la subdivision.

Banque	Nom de la Banque		
	Adresse de la banque		
	Téléphone		Nom et titre du contact
	Télécopie		Télex

Récapituler l'actif et le passif réels en dollars E.U. équivalent (au taux de change au dernier jour de l'année considérée) au cours des cinq années civiles précédentes. Sur la base des engagements en cours connus, récapituler l'actif et le passif projeté en dollars E.U. équivalent pour les deux années civiles à venir, à moins que le Soumissionnaire puisse justifier de la confidentialité de cette information pour les entreprises publiques cotées en bourse.

Renseignements financiers en dollars E.U. équivalent	Réel: Au cours des cinq dernières années					Projeté: Pour les deux années à venir	
	5	4	3	2	1	1	2
1. Total des actifs							
2. Actifs courants							
3. Total des engagements							
4. Engagements courants							

Renseignements financiers en dollars E.U. équivalent	Réel: Au cours des cinq dernières années					Projeté: Pour les deux années à venir	
	5	4	3	2	1	1	2
5. Bénéfices avant impôts							
6. Bénéfices après impôts							

Préciser les sources de financement envisagées, telles que liquidités, biens immobiliers non-gagés, lignes de crédit et autres ressources financières, nettes des engagements actuels, disponibles, permettant d'assurer la totalité de la trésorerie de la construction du ou des marchés concernés, conformément aux dispositions de la Clause 6.1 a) des IS

Source de financement	Montant (en dollars E.U. équivalent)
1.	
2.	
3.	
4.	

Joindre les états financiers vérifiés – y compris, au minimum, le compte de résultats, le bilan, ainsi que les notes explicatives pour la période spécifiée dans les Données particulières conformément aux dispositions de la Clause 6.1 a) des IS (pour chaque Soumissionnaire et pour chaque partenaire d'un groupement).

Au cas où les audits ne sont pas exigés par le droit du pays des Soumissionnaires, les partenariats et les sociétés qui appartiennent à des individus peuvent soumettre leurs états financiers certifiés par un comptable habilité, en y joignant les copies de leurs déclarations fiscales.

3.5.6 Compétences du personnel

Nom du Soumissionnaire

S'agissant des postes clés essentiels à la gestion et l'exécution du marché (et/ou ceux éventuellement indiqués dans le Dossier d'appel d'offres), les Soumissionnaires doivent soumettre au moins deux candidats qualifiés remplissant les critères requis pour chaque poste. Les données concernant leur expérience doivent être présentées sur des feuilles séparées à l'aide du Formulaire 3.5.6 a pour chaque candidat.

Les soumissionnaires peuvent proposer différentes options pour les dispositions de gestion et d'exécution qui exigent un personnel clé, auquel cas ils doivent fournir les éléments attestant de leur expérience.

1.	Titre du poste
	Nom du candidat principal
	Nom du candidat suppléant
2.	Titre du poste
	Nom du candidat principal
	Nom du candidat suppléant
3.	Titre du poste
	Nom du candidat principal
	Nom du candidat suppléant
4.	Titre du poste
	Nom du candidat principal
	Nom du candidat suppléant

3.5.6a Récapitulatif du candidat

Nom du Soumissionnaire

Poste		Candidat <input type="checkbox"/> Principal <input type="checkbox"/> Suppléant
Informations sur le candidat	Nom du candidat	Date de naissance
	Qualifications professionnelles	
Emploi actuel	Nom de l'employeur	
	Adresse de l'employeur	
	Téléphone	Contact (directeur/représentant du personnel)
	Télécopie	Télex
	Titre du poste du candidat	Nombre d'années avec l'employeur actuel

Résumer l'expérience professionnelle des vingt dernières années, par ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience particulière technique ou de gestion applicable au projet.

De	à	Société / Projet / Poste / Expérience pertinente technique et de gestion

3.5.7 Compétences techniques

Nom du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire doit fournir des renseignements appropriés démontrant clairement qu'il a les compétences techniques pour satisfaire les besoins du Système d'information. Dans ce formulaire le Soumissionnaire doit récapituler les certificats importants, les méthodologies lui appartenant et/ou les technologies spécialisées qu'il se propose d'utiliser dans la mise en œuvre du Marché ou des Marchés.

3.5.8 Historique des litiges

Nom du Soumissionnaire ou du partenaire d'un groupement

Les Soumissionnaires y compris les partenaires d'un groupement doivent fournir les renseignements concernant les contentieux ou arbitrages relatifs aux contrats en cours ou exécutés durant les cinq dernières années. Une feuille séparée doit être utilisée pour chaque partenaire d'une co-entreprise.

Année	Jugement EN FAVEUR ou CONTRE le Soumissionnaire	Nom du client, cause du litige et objet du contentieux	Montant en litige (valeur actuelle, dollars E.U. équivalent)

4A. MODELE DE GARANTIE D'OFFRE (GARANTIE DE SOUMISSION) : POUR CHAQUE LOT

GARANTIE NO. _____

PAR LA PRESENTE GARANTIE , en tant que Principal (ci-après dénommé « le Principal ») et, autorisé à effectuer des transactions commerciales à, en tant que Garant (ci-après dénommé « le Garant »), sont tenus sans réserve et irrévocablement vis-à-vis de en tant qu'Obligataire (ci-après dénommé « l'Acheteur ») pour la somme de ***montant de la Garantie en chiffre*** ***montant en lettres*** Par les présentes le Principal et Garant s'engagent et engagent irrévocablement leurs successeurs et ayants droit à régler intégralement cette somme à l'Acheteur.

ATTENDU QUE le Principal a soumis une offre écrite à l'Acheteur en date du ____ jour de _____, 20____, pour la fourniture de(ci-après dénommé « l'Offre »).

NOUS FAISONS SAVOIR PAR LES PRESENTES que LES CONDITIONS DE CETTE OBLIGATION sont les suivantes:

- 1) si le Soumissionnaire retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans le formulaire d'Offre,
- 2) si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs conformément aux Instructions aux Soumissionnaires, ou
- 3) si le Soumissionnaire, ayant été informé de l'acceptation de l'Offre par l'Acheteur pendant la période de validité :
 - a) ne signe pas ou refuse de signer le marché s'il est tenu de le faire, ou
 - b) ne fournit pas la garantie d'exécution conformément aux Instructions aux Soumissionnaires,

le Garant s'engage à payer à l'Acheteur à première demande écrite, toute somme dans la limite du montant de la présente garantie, sans que l'Acheteur ait à motiver sa demande à condition qu'il indique que la somme est demandée en raison de la survenance d'une des conditions mentionnées plus haut, en précisant la/les condition(s) dont il s'agit.

La présente garantie expire vingt-huit (28) jours suivant l'expiration de l'Offre. Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

EN FOI DE QUOI, le Principal et le Garant ont signé les présentes en leurs noms respectifs le ____ jour de _____ 2018.

Principal: _____

Garant: _____

Cachet de la société (le cas échéant)

(Signature)

(Signature)

(Imprimer le nom et le titre)

(Imprimer le nom et le titre)

^{1/} Le montant de la Garantie sera libellé dans la monnaie du pays de l'Acheteur ou son équivalent dans une monnaie librement convertible.

5. FORMULAIRE DE MARCHE

MARCHE conclu

le

ENTRE

- 1) **Nom de l'Acheteur Institut National de la normalisation et de la propriété industrielle, organisme du Ministère de l'industrie et PME du Gouvernement de la TUNISIE, ayant son siège social à : 8 Rue de l'assistance par l'avenue Alain Savary cité El Khadra 1003 Tunis ci-après dénommé « l'Acheteur », et**
- 2) , société constituée conformément à la législation de, ayant son siège social à ci-après dénommé « le Fournisseur ».

ATTENDU que l'Acheteur désire confier au Fournisseur la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance du Système d'information suivant **Système d'Information pour l'Activité de la Certification à l'Export** (ci-après dénommé « SIACE »), et que le Fournisseur a indiqué l'accepter dans les termes et aux conditions stipulés ci-après dans la présente Convention.

IL A ETE CONCLU CE QUI SUIT:

Article 1. 1.1 Documents contractuels (Référence Clause 1.1 a) ii) du CCAG)

Documents contractuels

Les documents ci-après constitueront le Marché passé entre l'Acheteur et le Fournisseur, et chacun de ces documents devra être considéré comme faisant partie intégrante du Marché :

- a) Le présent Marché et ses annexes ;
- b) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- c) Le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- d) Les Spécifications techniques (Calendrier d'exécution compris) ;
- e) L'offre du Fournisseur et les Bordereaux de prix initiaux.

1.2 Ordre de priorité (Référence Clause 2 du CCAG)

En cas d'ambiguité ou de conflit entre les documents contractuels susmentionnés, l'ordre de priorité sera celui dans lequel ils sont énumérés à l'Article 1.1 (Documents contractuels) ci-dessus, étant entendu que l'Annexe 7 prévaudra sur toutes les

dispositions du Marché, les autres Annexes au Marché et tous les autres documents contractuels énumérés à l’Article 1.1 ci-dessus.

1.3 Définitions (Référence Clause 1 du CCAG)

Tels qu’ils apparaissent dans le présent Marché, les mots et phrases commençant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est donnée dans le Cahier des Clauses Administratives Générales CCAG.

Article 2.

Prix du Marché et Conditions de paiement

2.1 Prix du Marché (Référence Clause 1.1 a) viii) du CCAG et Clause 11 du CCAG)

L’Acheteur s’engage par les présentes à payer au Fournisseur le Prix du Marché en échange de l’exécution par le Fournisseur de ses obligations au titre du Marché. Le Prix total du Marché est de *montant en monnaie Locale A en toutes lettres*, *montant en chiffres*, plus: *montant en monnaie Locale B en toute lettres*, *montant en chiffres*, plus *montant en monnaie Locale C en toutes lettres*, *montant en chiffres*, *montant en monnaie nationale en toutes lettres*, *montant en chiffres*, tel que déterminé dans le Récapitulatif général des Bordereaux de prix.

Le Prix du Marché reflètera les termes et conditions utilisés dans la spécification des prix dans les Bordereaux de prix détaillés, y compris les termes et conditions des Incoterms associés de même que les taxes, droits et redevances assimilés tels qu’identifiés, le cas échéant. Les taxes, droits et redevances assimilés qui ne sont pas spécifiés dans le Prix du Marché et/ou dans les Bordereaux de prix détaillés seront traités conformément aux dispositions de la Clause 14 du CCAG.

Article 3.

Date d’entrée en vigueur pour la Détermination de la Date de réception opérationnelle

3.1 Date d’entrée en vigueur (Référence Clause 1.1 e) ix) du CCAG)

Le délai imparti pour la fourniture, l’installation et la réception opérationnelle du Système sera déterminé en fonction de la date à laquelle toutes les conditions suivantes auront été remplies :

- le présent Formulaire de Marché a été dûment signé pour le compte et au nom de l’Acheteur et du Fournisseur ;
- le Fournisseur a fourni à l’Acheteur la garantie de bonne exécution et la garantie de restitution d’avance, conformément aux dispositions de la Clause 13.2 et de la

Clause 13.3 du CCAG ;

- c) l'Acheteur a payé au Fournisseur l'avance, conformément aux dispositions de la Clause 12 du CCAG ;

Chacune des parties fera tout ce qui est en son pouvoir pour remplir dès que possible les conditions susmentionnées dont elle est responsable.

- 3.2 Si les conditions énumérées au paragraphe 3.1 ci-dessus ne sont pas remplies dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la présente Convention pour des raisons indépendantes de la volonté du Fournisseur, les parties se consulteront et s'entendront sur un ajustement équitable du Prix du Marché, du Délai de réception opérationnelle et/ou des autres conditions pertinentes du Marché.

Article 4.

Annexes

- 4.1 Les Annexes énumérées dans la Liste des Annexes ci-jointe seront réputées faire partie intégrante du présent Marché.
- 4.2 Toute référence dans le Marché à une Annexe concernera l'une des Annexes jointes au présent Formulaire de Marché, et le Marché devra être lu et interprété conformément à cette disposition.

ANNEXES

Annexe 1	Représentant du Fournisseur
Annexe 2	sans objet
Annexe 3	Liste des Sous-traitants approuvés
Annexe 4	Catégories de Logiciels
Annexe 5	Documents personnalisés
Annexe 6	Bordereaux de prix révisés (le cas échéant)
Annexe 7	Procès-verbal des réunions de finalisation du Marché et amendements convenus au Marché

EN FOI DE QUOI l'Acheteur et le Fournisseur, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer la présente Convention les jour et an qui apparaissent pour la première fois ci-dessus.

Pour et au nom de l'Acheteur

Signature : _____
en tant que

en présence de _____

Pour et au nom du Fournisseur

Signature : _____
en tant que

en présence de _____

MARCHÉ conclu

le

ENTRE

Institut Nationale de la Normalisation et de la propriété industrielle « l'Acheteur »

et

....., « le Fournisseur »

Annexe 1. Représentant du Fournisseur

Conformément à la Clause 1.1 b) iv) du CCAG, le représentant désigné du Fournisseur est:

Nom : *nom* ou « *à désigner dans les quatorze (14) jours suivant la Date d'entrée en vigueur* »]

Titre : *titre* ou « *à spécifier dans les quatorze (14) jours suivant la Date d'entrée en vigueur* »]

Annexe 3. Liste des Sous-traitants approuvés

L’Acheteur a approuvé l’emploi des Sous-traitants ci-dessous, désignés par le Fournisseur, pour la mise en oeuvre de l’élément ou composant du Système indiqué. Lorsque plusieurs Sous-traitants sont mentionnés, le Fournisseur est libre de retenir le Sous-traitant de son choix, mais il doit informer l’Acheteur de ce choix en temps opportun avant la date à laquelle doivent débuter les travaux sous-traités, afin de lui donner un délai d’examen raisonnable. Conformément aux dispositions de la Clause 20.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales CCAG, le Fournisseur est libre de proposer de temps à autre des Sous-traitants pour des éléments supplémentaires. Aucun contrat d’exécution d’un élément supplémentaire ne pourra être conclu avec un Sous-traitant tant que ledit Sous-traitant n’aura pas été approuvé par écrit par l’Acheteur et que son nom n’aura pas été ajouté à la présente liste des Sous-traitants approuvés, sous réserve des dispositions de la Clause 20.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales CCAG.

Néant

Annexe 4. Catégories de Logiciels

Le tableau ci-dessous sert à classer chacun des Logiciels fournis et installés au titre du Marché dans l'une des trois catégories suivantes : i) Logiciels système, ii) Logiciels polyvalents, ou iii) Logiciels d'application ; et dans l'une des deux catégories suivantes : i) Logiciels standard, ou ii) Logiciels personnalisés.

Annexe 5. Documents personnalisés

Le tableau ci-dessous spécifie les Documents personnalisés que le Fournisseur fournira au titre du Marché.

Documents personnalisés

6. MODELES DE GARANTIE DE BONNE EXECUTION ET DE GARANTIE DE RESTITUTION D'AVANCE (POUR LE LOT 4)

6.1 Garantie bancaire de bonne exécution

Date :

Prêt/Crédit N° :

AAO :

Marché :

A: *Institut Nationale de la Normalisation et de la propriété Industrielle*

Mesdames, Messieurs,

Nous avons été informés que (ci-après dénommé « le Fournisseur ») a conclu avec vous le Marché no. en date du pour l'exécution de (ci-après dénommée « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Fournisseur, nous, , nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, tout somme que vous pourriez réclamer dans la limite de Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie sera réduite² d'un montant de sur réception de:

a) soit une copie du Certificat de réception opérationnelle,

b) soit une lettre recommandée du Fournisseur :

- (i) à laquelle est jointe une copie de sa notification demandant la délivrance du Certificat de réception opérationnelle, et
- (ii) mentionnant que la réception opérationnelle est réputée avoir eu lieu ; la lettre doit mentionner, soit que le Directeur de projet n'a pas émis le certificat dans les délais requis, soit les raisons légitimes pour lesquelles le certificat n'a pas été émis.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes⁴ :

- a) trente-six mois suivant la réception du document mentionné au paragraphe a) ou
 - b) ci-haut, ou
- b) le _____ jour de _____, 2 ____.⁵

Toute demande de paiement doit être reçue dans nos bureaux à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458, excepté le sous-paragraphe 20 (a) (ii) qui est exclu par la présente.

Pour et au nom de la Banque

Signature:

Date:

En tant que:

Cachet de la Banque

6.2 Garantie bancaire de restitution d'avance (Pour le Lot 4)

Date :

Prêt/Crédit N° :

AAO :

Marché :

A:

Mesdames, Messieurs,

Nous avons été informés que (ci-après dénommé « le Fournisseur ») a conclu avec vous le Marché en date du pour la conception, fourniture, l'installation et la Réception opérationnelle de Système d'Information pour l'Activité de la Certification à l'Export (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu les conditions du Marché, une avance au montant de est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Fournisseur, nous, nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toute somme que vous pourriez réclamer dans la limite de Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Fournisseur ne se conforme pas aux conditions du Marché parce qu'il a utilisé l'avance à d'autres fins que la livraison des fournitures.

Toute demande en paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par le Fournisseur de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro à

Le montant de la présente garantie sera automatiquement réduit du montant de toute partie du Système qui aura été achevée par le Fournisseur tel que mentionnée dans la copie des documents de livraison ou d'exécution qui nous sera transmise.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes: lorsque nous recevons une copie des documents indiquant que le montant total de l'avance a été remboursé par le Fournisseur, ou le Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no. 458.

Pour et au nom de la Banque

Signature:

Date:

En tant que :

Cachet de la Banque

7.1 Modèle de Certificat d'installation

Date :

Prêt/Crédit N° :

AAO :

Marché :

À :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la Clause 26 du Cahier des Clauses Administratives Générales CCAG (Installation du Système) du Marché conclu entre vous-mêmes et Institut Nationale de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (ci-après dénommé « l'Acheteur ») à la date du], et relatif à Système d'Information pour l'Activité de la Certification à l'Export nous vous notifions par les présentes que le Système (ou un Sous-système ou composant majeur dudit Système) est considéré comme ayant été correctement installé à la date ci-dessous indiquée.

1. Système d'Information pour l'Activité de la Certification à l'Export
2. Date d'installation :

Nonobstant ce qui précède, vous devez achever dès que possible les éléments en cours d'exécution énumérés dans le document joint au présent certificat. La présente lettre ne vous dégage pas de votre obligation d'achever la Réception opérationnelle du Système selon les termes du Marché, ni de vos obligations au titre de la Période de garantie.

Pour et au nom de l'Acheteur

Signature

Date:

En tant que

7.2 Modèle de Certificat de réception provisoire

Date :

Prêt/Crédit N° :

AAO :

Marché :

A:

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la Clause 27 du Cahier des Clauses Administratives Générales CCAG (Mise en service et Réception opérationnelle) du Marché conclu entre vous-mêmes et Institut Nationale de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (ci-après dénommé « l'Acheteur ») à la date du et relatif au Système d'Information pour l'Activité de la Certification à l'Export, nous vous notifions par les présentes que le Système (ou le Sous-système ou composant majeur identifié ci-dessous) a subi avec succès les Essais de réception opérationnelle spécifiés dans le Marché. Conformément aux dispositions du Marché, l'Acheteur confirme par les présentes qu'il prend possession du Système (ou du Sous-système ou composant majeur identifié ci-dessous), et assume la responsabilité d'en assurer la garde et l'entretien et le risque de perte à la date ci-dessous indiquée.

1. Système d'Information pour l'Activité de la Certification à l'Export
2. Date de Réception opérationnelle :

La présente lettre ne vous dégage pas de votre obligation d'achever l'exécution du Système selon les termes du Marché, ni de vos obligations au titre de la période de garantie.

Pour et nom de l'Acheteur

Signature:

Date:

En tant que